

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 9, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 9 OCTOBRE 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-157 to 171 and SI/2013-102 to 108

DORS/2013-157 à 171 et TR/2013-102 à 108

Pages 2120 to 2206

Pages 2120 à 2206

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-157 September 27, 2013

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

P.C. 2013-934 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 41 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 15(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

15. (1) The Minister may pay the following expenses arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan:

- (a) in the case of training,
 - (i) those required by the training institution including tuition fees, books, computers and peripheral equipment, software, safety equipment, special clothing and tools,
 - (ii) examination and licensing fees,
 - (iii) Internet access,
 - (iv) school supplies,
 - (v) tutoring,
 - (vi) transportation to and from the training facility
 - (A) when a private vehicle is used, at a rate equal to the greater of 15 cents/km and the applicable lower kilometric rate set out in Appendix A of the *Commuting Assistance Directive* published by the National Joint Council of the Public Service of Canada as amended from time to time, and
 - (B) when public transport is used, the cost of that transport,
 - (vii) the cost of a pass or permit for parking at or near the training facility for the duration of the training,

Enregistrement
DORS/2013-157 Le 27 septembre 2013

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET
D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES
FORCES CANADIENNES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

C.P. 2013-934 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le ministre peut payer les dépenses ci-après, entraînées par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle :

- a) pour les services liés à la formation :
 - (i) les frais résultant d'exigences de l'établissement d'enseignement, notamment les frais de scolarité, le coût des livres, des ordinateurs et de l'équipement périphérique, des logiciels, de l'équipement de sécurité, des outils et des vêtements spéciaux,
 - (ii) les frais d'examen et les droits de permis,
 - (iii) les frais d'accès Internet,
 - (iv) le coût des fournitures scolaires,
 - (v) la rémunération d'un tuteur,
 - (vi) les frais de déplacement ci-après pour se rendre à l'établissement d'enseignement et en revenir :
 - (A) lorsqu'un véhicule privé est utilisé, le plus élevé de 15 cents par kilomètre et du taux par kilomètre réduit prévu à l'Appendice A de la *Directive sur l'aide au transport quotidien*, publiée par le Conseil national mixte de la fonction publique du Canada, compte tenu de ses modifications successives,
 - (B) lorsqu'un moyen de transport public est utilisé, le coût du transport,

^a S.C. 2005, c. 21
¹ SOR/2006-50

^a L.C. 2005, ch. 21
¹ DORS/2006-50

(viii) if the approved training is not available at a training facility located within a distance that would allow for daily commuting from the person's residence, the costs of temporary accommodations and the cost of one return trip per year from the person's residence to the location of the training facility for the purpose of establishing the temporary accommodations,

(ix) any other expenses that are required to enable the person to meet an occupational goal in the approved rehabilitation or vocational assistance plan, and

(x) 50% of the cost of additional dependant care, to a maximum amount of \$750 per month; and

(2) Clause 15(1)(b)(i)(A) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(A) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement payés sont réduits de 5 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire ne soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette gravement son accès aux services,

(3) Subparagraph 15(1)(b)(iii) of the English version of the Regulations is amended by replacing "dependent" with "dependant".

(4) Subsection 15(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Dans le cas où le bénéficiaire participe à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans un pays étranger, les frais visés à l'alinéa (1)b) sont payés aux conditions et aux taux applicables aux vétérans des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut de tels conditions et taux, à ceux prévus pour les résidents canadiens.

(5) Subsection 15(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The maximum amount that may be paid under subparagraphs (1)(a)(i) to (ix) is \$75,800 unless a higher amount is necessary to enable the person to meet an occupational goal in an approved rehabilitation or vocational assistance plan.

(4) The Minister may pay more than the percentage and maximum amount set out in subparagraph (1)(a)(x)

- (a) if there are more than three dependants requiring care;
- (b) if necessary as a result of the availability or location of care; or
- (c) if necessary to enable the person to meet an occupational goal in an approved rehabilitation or vocational assistance plan.

2. Paragraphs 22(h) and (i) of the French version of the Regulations are amended by replacing "réhabilitation" with "réadaptation".

(vii) les droits d'un laissez-passer ou d'un permis pour stationner à l'établissement d'enseignement ou à proximité, et ce, pour la durée de la formation,

(viii) si la formation approuvée n'est offerte que dans un établissement d'enseignement situé trop loin de la résidence du bénéficiaire pour qu'il s'y rende quotidiennement, les frais d'hébergement temporaire et le coût d'un voyage aller-retour par année, entre la résidence du bénéficiaire et l'établissement d'enseignement, dans le but d'établir le lieu d'hébergement temporaire,

(ix) toute autre dépense nécessaire pour permettre au bénéficiaire d'atteindre un objectif professionnel du programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle approuvé,

(x) 50 % des frais de garde supplémentaires des personnes à charge du bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 750 \$ par mois;

(2) La division 15(1)(b)(i)(A) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) lorsque le moyen de transport utilisé est un taxi, les frais de déplacement payés sont réduits de 5 \$ par voyage à moins que le bénéficiaire ne soit une personne à mobilité réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves ou que la réduction ne compromette gravement son accès aux services,

(3) Au sous-alinéa 15(1)(b)(iii) de la version anglaise du même règlement, « dependent » est remplacé par « dependant ».

(4) Le paragraphe 15(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le bénéficiaire participe à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle dans un pays étranger, les frais visés à l'alinéa (1)b) sont payés aux conditions et aux taux applicables aux vétérans des forces armées du pays où il se trouve ou, à défaut de tels conditions et taux, à ceux prévus pour les résidents canadiens.

(5) Le paragraphe 15(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La somme qui peut être payée en vertu des sous-alinéas (1)a)(i) à (ix) est d'au plus 75 800 \$, sauf si une somme supérieure est nécessaire pour permettre au bénéficiaire d'atteindre un objectif professionnel d'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle approuvé.

(4) Le ministre peut payer une somme supérieure à ce que prévoit le sous-alinéa (1)a)(x) pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le bénéficiaire a plus de trois personnes à charge ayant besoin du service de garde;
- b) en raison de l'accès limité au service de garde ou de son éloignement;
- c) pour permettre au bénéficiaire d'atteindre un objectif professionnel d'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle approuvé.

2. Aux alinéas 22(h) et (i) de la version française du même règlement, « réhabilitation » est remplacé par « réadaptation ».

3. The English version of the Regulations is amended by replacing “dependant” with “dependent” in the following provisions:

- (a) paragraph 49(b); and
- (b) subsection 54(4).

4. Section 70 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The Minister shall give the applicant written notification of the decision and the reasons for it.

5. Section 71 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The Minister shall give the person affected by the decision written notification of any amendment or rescission made on the Minister’s own motion under section 83 or 84 of the Act and the reasons for the amendment or rescission.

6. Subsection 72(1) of the Regulations is repealed.

TRANSITIONAL

7. For greater certainty, any amount paid in respect of expenses incurred prior to the day on which these Regulations come into force shall not be considered for the purposes of subsection 15(3).

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on October 1, 2013, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

Veterans Affairs Canada (VAC) has established the Rehabilitation Program to provide medical, psycho-social, and vocational services and benefits to eligible veterans and, in certain circumstances, their spouses, common-law partners, or survivors to assist them in their re-establishment in civilian life.

The Regulations governing payment for vocational expenses were established in 2006. Section 15 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (the Regulations) outlines the eligible vocational services and associated dollar maximums. There are two issues with this section of the Regulations which make it challenging to deliver vocational services: (1) the list of eligible expenses contained in the Regulations is not sufficiently inclusive; and (2) the maximum amounts for some training expenses are inadequate to meet rising costs over time.

For example, developments in technology have rapidly changed the way information is disseminated in education and training environments over the past few years. Newer training technologies, such as e-books, online testing modules, and online lesson programs, are becoming commonplace, while learning tools used in the classroom in 2006 (e.g. bound textbooks, pens and paper) are

3. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « dependant » est remplacé par « dependent » :

- a) l’alinéa 49b);
- b) le paragraphe 54(4).

4. L’article 70 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La décision du ministre est motivée et remise par écrit au demandeur.

5. L’article 71 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La modification ou l’annulation d’une décision révisée à l’initiative du ministre au titre des articles 83 ou 84 de la Loi est motivée et remise par écrit à l’intéressé.

6. Le paragraphe 72(1) du même règlement est abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE

7. Il est entendu qu’il n’est pas tenu compte, pour l’application du paragraphe 15(3), des montants payés relativement à des dépenses engagées avant la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Anciens Combattants Canada (ACC) a mis sur pied le Programme de réadaptation afin d’offrir des services médicaux, psychosociaux et professionnels, ainsi que des avantages aux vétérans admissibles et, dans certains cas, à leur conjoint, conjoint de fait ou survivant, dans le but de faciliter leur réinsertion à la vie civile.

Le règlement régissant le paiement des dépenses professionnelles a été établi en 2006. L’article 15 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (le Règlement) énonce les services professionnels admissibles et les limites en dollars connexes. Cet article du Règlement pose deux problèmes qui rendent difficile la prestation des services professionnels : (1) la liste des dépenses admissibles prévues par le Règlement n’est pas suffisamment inclusive; (2) les montants maximaux pour certaines dépenses de formation sont insuffisants pour suivre l’augmentation des coûts au fil du temps.

Par exemple, au cours des dernières années, l’évolution technologique a rapidement changé la façon dont l’information est communiquée dans les milieux de l’éducation et de la formation. Les nouvelles technologies de formation, comme les livres électroniques, les examens en ligne ainsi que les programmes de formation en ligne sont de plus en plus courants, tandis que les outils

becoming obsolete. The current prescriptive test of 10 eligible training-related expenses does not take into account these changes in the education and training fields.

Furthermore, maximum dollar limits are prescribed for each expense, such as a maximum of \$25 per month for Internet. Since these prescribed expense limits have not been updated since 2006, some of the amounts fall short of the actual cost of the items.

The decision-making process used to consider payment of these training items is cumbersome and time-consuming, leading to delays in decision making and causing work congestion. Proof of increased costs and justification for the additional expenses must be prepared and submitted to VAC officials for consideration of payment.

This process creates administrative delays and, as a result, some participants may be left playing out of pocket for expenses related to their training and/or may be unable to fully participate in their training in a timely manner.

Additionally, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified technical issues. Also, some spelling errors and minor inconsistencies between the English and French versions of the current Regulations were identified and, therefore, corrections are being made to address those issues.

Background

For Canadian Armed Forces personnel, the risk of serious injury in service to their country is a constant reality. Although every precaution is taken to keep soldiers safe, injuries can and do happen. When they do happen, it is important for the well-being of those injured to reintegrate into civilian life and to fully participate in their family and community life with dignity and independence. To help veterans return to a productive civilian life, VAC established the Rehabilitation Program for those who are medically released or who have health problems resulting primarily from service.

One of the key elements of this program is vocational services. Vocational services are available to help the veteran identify and achieve an appropriate civilian occupational goal, given his or her state of health and the extent of his or her education, skills, and experience. In circumstances where the veteran is unable to benefit from re-training due to severe and permanent injury or if the veteran has died of a service-related injury or illness, the spouse / common-law partner, or surviving spouse / common-law partner, may also be eligible for these services.

Veterans Affairs Canada case managers coordinate the assessment of rehabilitation needs. If vocational services are needed, the case manager refers the participant to the national contractor who employs vocational rehabilitation specialists to administer industry-standard vocational assessments to determine whether the program participant can return to the workplace and, if so, in what capacity. In addition, the specialist performs a labour market analysis to evaluate the participant's chances of successful employment. In the case where the participant is able to return to the workforce, the specialist also prepares an individualized vocational

d'apprentissage qui étaient utilisés en classe en 2006 (par exemple les manuels à relier, le papier et les crayons) deviennent quant à eux obsolètes. Les 10 dépenses admissibles stipulées actuellement ne tiennent pas compte de ces changements survenus dans les domaines de l'éducation et de la formation.

En outre, un montant maximal est prescrit pour chaque dépense (par exemple 25 \$ par mois pour les frais d'accès Internet). Étant donné que ces limites de dépenses prescrites n'ont pas été mises à jour depuis 2006, certains montants approuvés sont inférieurs au coût réel des éléments.

Le processus décisionnel utilisé pour considérer le paiement de ces éléments de formation est lourd et exige beaucoup de temps, ce qui entraîne des retards dans la prise de décisions et une accumulation de travail. Il exige de préparer une preuve de la hausse des coûts et une justification pour les dépenses supplémentaires, puis de les soumettre aux fonctionnaires d'ACC pour que le paiement soit pris en compte.

Ce processus crée des retards administratifs, ce qui fait que certains participants pourraient devoir payer de leur poche les dépenses liées à leur formation ou ne pas être en mesure de participer pleinement et en temps opportun à leur formation.

Par ailleurs, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé certains problèmes techniques. De plus, quelques fautes d'orthographe et incohérences mineures entre la version française et la version anglaise du règlement actuel ont également été relevées et, par conséquent, des corrections sont apportées pour régler ces problèmes.

Contexte

Pour les membres des Forces armées canadiennes, le risque de subir des blessures graves pendant qu'ils servent leur pays est une réalité constante. Même si toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des soldats, des blessures peuvent effectivement se produire. Lorsqu'elles se produisent, il est important, pour le bien-être des militaires blessés, qu'ils réintègrent la vie civile et puissent participer pleinement à la vie familiale et communautaire avec dignité et autonomie. Afin d'aider les vétérans à faire la transition à une vie civile productive, ACC a mis sur pied le Programme de réadaptation pour les militaires libérés pour des raisons médicales ou ayant des problèmes de santé découlant principalement du service.

Les services professionnels sont l'un des éléments clés de ce programme. Ces services sont offerts pour aider le vétéran à se fixer des objectifs professionnels appropriés dans le civil et à les atteindre, compte tenu de son état de santé, de sa scolarité, de ses compétences et de son expérience sur le marché du travail. Lorsque le vétéran ne peut pas bénéficier d'un recyclage en raison d'une blessure grave et permanente, ou si le vétéran est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie survenue durant le service, le conjoint ou le conjoint de fait, ou le conjoint ou le conjoint de fait survivant, peut également être admissible à ces services.

Les gestionnaires de cas d'ACC coordonnent l'évaluation des besoins en matière de réadaptation. Si des services professionnels s'avèrent nécessaires, le gestionnaire de cas dirige le participant vers l'entrepreneur national qui retient les services de spécialistes en réadaptation professionnelle pour administrer des évaluations professionnelles conformes aux normes de l'industrie, afin de déterminer si le participant peut retourner au travail et, le cas échéant, dans quelle mesure. Le spécialiste effectue également une analyse du marché du travail afin d'évaluer les chances du participant d'obtenir un emploi. Si le participant est en mesure

rehabilitation plan (plan). This plan is developed in consideration of such factors and principles as the participant's needs, education, aptitude, skills and training as well as experience, employability, cost, and availability of local resources. This plan outlines the individual's training requirements and all foreseen expenses that will be incurred for the recommended vocation. The plan must be approved by a Veterans Affairs case manager before the training program commences.

Veterans Affairs Canada provides for most of the participant's training-related costs and expenses. Eligible training-related expenses (both the list of training-related expenses covered and the amount paid for each) are prescribed in paragraph 15(1)(a) of the Regulations.

Objectives

The ultimate goal of these amendments is to enhance service delivery to participants and fulfill the program intent of covering the eligible expenses directly associated with their training when it is required. The proposed amendments will simplify processes by making the list of training-related expenses more inclusive and flexible. More specifically, the amendments will allow VAC to more easily approve plans, thereby reducing waiting times for approvals without compromising on accountability. Overall, participants will have a wider range of eligible training-related expenses without having to resort to the cumbersome process associated with the exceptional circumstance provision that causes undue delays for all parties.

These changes will also allow case managers to better tailor the plan to the participant's personal needs (e.g. Internet costs, which often exceed the current \$25-per-month limit prescribed in the Regulations).

Description

The amendments to subsections 15(1) and 15(3) of the Regulations will simplify the original itemized list of training-related expenses, making it more inclusive and flexible. This amended list, found in paragraph 15(1)(a), will be less prescriptive so that training expenses can be reimbursed. The current prescribed amounts per itemized expense will be removed in favour of an overall maximum claim limit of \$75,800 per plan. This maximum claim limit represents the combined costs of all possible training-related expenses that are claimable under subparagraphs 15(1)(a)(i) to (x) of the current Regulations over a four-year training period. This maximum amount can be exceeded if, when the prescribed principles and factors are considered, additional funding is required to achieve the occupational goal.

Subsection 15(3) of the current Regulations permits the payment of training costs at a higher rate than that set out in paragraph 15(1)(a) if it is necessary to allow the training participant to meet an occupational goal. A provision to exceed the \$75,800 program funding maximum will exist in the revised Regulations when additional amounts over and above the \$75,800 limit are necessary to cover eligible expenses for a participant to meet his or her occupational goals as approved in the individual's training plan.

de retourner sur le marché du travail, le spécialiste doit également établir un plan de réadaptation professionnelle personnalisé (plan). Ce plan est élaboré en tenant compte de facteurs et de principes comme les besoins, le niveau de scolarité, l'aptitude, les compétences, la formation, l'expérience et l'employabilité du participant, ainsi que le coût et la disponibilité des ressources locales. Ce plan décrit les besoins en matière de formation du participant et toutes les dépenses prévues qui seront engagées pour la carrière recommandée. Le plan doit être approuvé par un gestionnaire de cas d'ACC avant le début du programme de formation.

Anciens Combattants Canada assume la majeure partie des coûts et des dépenses liés à la formation. Les dépenses admissibles liées à la formation (les dépenses liées aux éléments de formation qui sont énoncés dans la liste et le montant versé pour couvrir chacun d'eux) sont décrites à l'alinéa 15(1)a) du Règlement.

Objectifs

L'objectif ultime de ces modifications est d'améliorer la prestation des services aux participants et d'atteindre l'objectif du Programme, soit de couvrir les dépenses admissibles directement liées à leur formation lorsque la situation l'exige. Les modifications proposées simplifieront les processus au moyen d'une liste plus inclusive et plus flexible des dépenses liées à la formation. Plus particulièrement, les modifications permettront à ACC d'approuver plus facilement les plans et de réduire ainsi le délai d'attente pour l'obtention des approbations sans compromettre sa responsabilisation. De façon générale, les participants pourront bénéficier d'un plus large éventail de dépenses liées à la formation, sans avoir à recourir au processus contraignant de la disposition relative aux circonstances exceptionnelles qui entraîne des retards indus pour toutes les parties.

Ces changements permettront également aux gestionnaires de cas de mieux adapter le plan aux besoins personnels du participant (par exemple les frais d'accès Internet qui sont souvent supérieurs à la limite actuelle de 25 \$ par mois prescrite dans le Règlement).

Description

Les modifications qui seront apportées aux paragraphes 15(1) et 15(3) du Règlement simplifieront la liste détaillée originale des dépenses liées à la formation en la rendant plus inclusive et plus flexible. La modification qui sera apportée à l'alinéa 15(1)a) rendra la liste qui s'y trouve moins prescriptive de sorte que les dépenses liées à la formation puissent être remboursées. Les montants actuels prescrits pour chaque élément de dépense seront supprimés et remplacés par un montant maximal pouvant être réclamé établi à 75 800 \$ pour chaque plan. Ce montant maximal pouvant être réclamé correspond aux coûts combinés de toutes les dépenses possibles liées à la formation qui peuvent être réclamées en vertu des sous-alinéas 15(1)a)(i) à (x) du règlement actuel au cours d'une période de formation de quatre ans. Ce montant maximal pourra être dépassé si, une fois les facteurs et les principes prescrits pris en compte, des fonds additionnels sont nécessaires pour atteindre l'objectif professionnel.

Le paragraphe 15(3) du règlement actuel autorise le paiement des coûts de formation à un taux plus élevé qu'il est prescrit à l'alinéa 15(1)a) s'il est nécessaire pour qu'un participant à la formation puisse atteindre son objectif professionnel. Une disposition sera incluse au règlement révisé pour permettre le dépassement du maximum de 75 800 \$ accordé dans le cadre du programme afin de payer les dépenses admissibles pour qu'un participant puisse atteindre les objectifs professionnels prévus à son plan personnel de formation.

The maximum claim limit will not apply to the cost of additional dependant care. That rate will continue to be prescribed in subparagraph 15(1)(a)(x) at 50% of the cost of additional dependant care to a maximum of \$750 per month. However, subsection 15(4) will be added to provide that, under exceptional circumstances, more coverage may be approved for dependant care on a case-by-case basis. This will apply only where it can be demonstrated that paying the higher amount is required in order for a participant to meet his or her occupational goal in an approved plan, or if there are more than three dependants, or as a result of the availability or location of care.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

It is anticipated that veterans and veterans’ groups will support this initiative as it will simplify processes, help reduce red tape for participants, and reduce delays in decision making.

The following veterans’ organizations were contacted to discuss the upcoming changes to the Regulations: the Royal Canadian Legion; Army, Navy and Air Force Veterans in Canada; National Council of Veteran Associations in Canada; Canadian Peacekeeping Veterans Association; NATO Veterans Organization of Canada; VeteransofCanada.ca; Canadian Veterans Advocacy; Canadian Association of Veterans in United Nations Peacekeeping; Veterans UN-NATO Canada; and VeteranVoice.info.

All organizations were pleased with the amendments being proposed to the provisions for training-related expenses. They said the Department is on the right track in terms of cutting red tape. Some organizations suggested additional future amendments to broaden educational opportunities.

Rationale

The amended Regulations will allow for any eligible training-related expense to be covered by the program up to a maximum of \$75,800 per plan. Under the new regime, the available resources will be pooled into the global maximum (instead of being parcelled out in smaller components) with the consequence that, as costs rise, there would still be sufficient flexibility to accommodate the variation of expenses at different times and in different places. VAC anticipates that very few participants would have to use the “exceptional circumstances” provision to cover their training-related expenses.

Les frais de garde supplémentaires ne seront pas visés par le montant maximal pouvant être réclamé. Le taux sera toujours prescrit au sous-alinéa 15(1)(a)(x), soit 50 % des frais de garde supplémentaires des personnes à charge jusqu’à concurrence de 750 \$ par mois. Cependant, le paragraphe 15(4) sera ajouté afin de prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, d’autres fonds peuvent être approuvés au cas par cas pour couvrir les frais de garde de personnes à charge. Cette disposition s’appliquera uniquement lorsqu’il pourra être démontré que le taux supérieur demandé est nécessaire pour permettre au participant d’atteindre les objectifs professionnels approuvés dans son plan, s’il y a plus de trois personnes à charge, ou en raison de l’accès limité au service ou de l’endroit où il est dispensé.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, étant donné qu’il n’y a pas de changement dans les frais administratifs liés aux activités.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Consultation

On s’attend à ce que les vétérans et les organismes d’anciens combattants appuient cette initiative, car elle simplifiera les processus, aidera à réduire le fardeau administratif et réduira les délais liés au processus décisionnel.

Dans le but de discuter des modifications réglementaires prévues, ACC a communiqué avec les organismes d’anciens combattants suivants : la Légion royale canadienne; les Anciens combattants de l’armée, de la marine et des forces aériennes au Canada; le Conseil national des associations d’anciens combattants; l’Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix; l’Organisation canadienne des vétérans de l’OTAN; VeteransduCanada.ca; le Groupe de défense des intérêts des anciens combattants canadiens; l’Association canadienne de Vétérans des forces de la paix des Nations Unies; le regroupement Vétérans NU-OTAN Canada; et VeteranVoice.info.

Tous les organismes se sont montrés satisfaits des modifications que l’on propose d’apporter aux dispositions relatives aux dépenses liées à la formation. Ils ont indiqué que le Ministère est sur la bonne voie en ce qui concerne la réduction des formalités administratives. Certains organismes ont suggéré d’autres modifications qui pourraient être apportées afin d’élargir les possibilités d’apprentissage.

Justification

Grâce à la modification du Règlement, toutes les dépenses admissibles liées à la formation pourront être couvertes par le programme jusqu’à concurrence du montant maximal de 75 800 \$ par plan. En vertu du nouveau régime, les ressources disponibles seront toutes incluses dans le montant maximal global pouvant être réclamé (au lieu d’être réparties en plus petits montants établis pour chaque élément de dépense), de sorte que, à mesure que les coûts augmenteront, ce montant global donnera suffisamment de souplesse pour tenir compte des écarts entre les dépenses, à différents moments et à différents endroits. ACC prévoit que très peu de participants devront évoquer la disposition relative aux circonstances exceptionnelles pour couvrir leurs dépenses liées à la formation.

Additionally, as a consequence of the regulatory amendments, the administrative process to approve plans will be simplified for participants, the national contractor, and VAC as fewer applications of the “exceptional circumstances” provision will be required. This means that the process will be more streamlined and transparent, allowing participating veterans, spouses, or survivors to get their plans approved without the need to apply for consideration under exceptional circumstances, which takes approximately 30 days for a decision. With the new Regulations, all of the accountability obligations are still in place, but amendments would simplify the approval of expenses related to training. As a result, these amendments will reduce red tape for participants, the national contractor and VAC.

Implementation, enforcement and service standards

The amended Regulations come into force on October 1, 2013, but if they are registered after that date, on the day on which they are registered.

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Veterans Affairs Canada
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8977
Email: Janice.Burke@vac-acc.gc.ca

De plus, par suite des modifications réglementaires, le processus administratif pour approuver les plans sera simplifié pour les participants, l'entrepreneur national et ACC, étant donné que les demandes présentées en vertu de la disposition relative aux circonstances exceptionnelles seront moins nombreuses. Cela signifie que le processus sera plus simple et plus transparent et permettra aux vétérans, aux conjoints/conjointes de fait ou aux survivants participants de faire approuver leur plan sans avoir à demander que l'on prenne en considération leur demande en vertu de la disposition relative aux circonstances exceptionnelles, ce qui peut prendre jusqu'à 30 jours avant qu'une décision soit rendue. Toutes les obligations en matière de reddition de comptes demeureront en vigueur dans le nouveau règlement, mais les modifications permettront de simplifier l'approbation des dépenses liées à la formation et, par conséquent, de réduire les formalités administratives pour les participants, l'entrepreneur national et ACC.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2013, à moins qu'il ne soit enregistré après cette date; le cas échéant, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Anciens Combattants Canada
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8977
Courriel : Janice.Burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2013-158 September 27, 2013

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

Regulations Amending the Veterans Allowance Regulations

P.C. 2013-935 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 25^a of the *War Veterans Allowance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Allowance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS ALLOWANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 28 of the *Veterans Allowance Regulations*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 1, 2013, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

On May 1, 2012, the Federal Court ruled in *Manuge v. the Queen* that the offset of the *Pension Act* disability pension from the Department of National Defence (DND) Service Income Security Insurance Plan-Long Term Disability (SISIP-LTD) benefit was in breach of this insurance contract. The Court concluded that SISIP can only deduct income replacement benefits. Since disability pensions are an entitlement for loss of personal amenities, and not a form of income replacement, they cannot be deducted in the calculation of SISIP-LTD benefits. In rendering its decision, the Federal Court indicated that programs at Veterans Affairs Canada (VAC) were not affected by its decision.

On May 29, 2012, the ministers of Veterans Affairs and National Defence announced that the Government of Canada would not appeal the Federal Court's decision, and that the Government would take further action by no longer deducting the *Pension Act*

Enregistrement
DORS/2013-158 Le 27 septembre 2013

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux anciens combattants

C.P. 2013-935 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 25^a de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux anciens combattants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATION

1. L'article 28 du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le 1^{er} mai 2012, la Cour fédérale a statué dans l'arrêt *Manuge c. Sa Majesté la Reine* que la déduction de la pension d'invalidité versée au titre de la *Loi sur les pensions* dans le calcul des prestations du Régime d'assurance-revenu militaire — Assurance invalidité prolongée (RARM-AIP) du ministère de la Défense nationale (MDN) violait le contrat d'assurance du RARM-AIP. La Cour a conclu que seules des allocations de remplacement de revenu pouvaient être déduites du RARM. Comme le droit aux prestations d'invalidité se rapporte à la perte d'agrément personnels, et que ces prestations ne constituent pas une forme de remplacement du revenu, elles ne peuvent être déduites dans le calcul du montant des prestations du RARM-AIP. En rendant sa décision, la Cour fédérale a souligné que les programmes d'Anciens Combattants Canada (ACC) n'étaient pas touchés par cette décision.

Le 29 mai 2012, les ministres des Anciens Combattants et de la Défense nationale ont annoncé que le gouvernement du Canada n'interjetterait pas appel de la décision de la Cour fédérale et qu'il prendrait des mesures supplémentaires pour que les prestations

^a S.C. 2000, c. 34, s. 80

^b R.S., c. W-3

¹ C.R.C., c. 1602

^a L.C. 2000, ch. 34, art. 80

^b L.R., ch. W-3

¹ C.R.C., ch. 1602

disability benefits in the calculation of three types of VAC benefits: Earnings Loss (EL), Canadian Forces Income Support (CFIS), and War Veterans Allowance (WVA) benefits. The decision for the Government of Canada to apply the Federal Court of Canada's ruling to VAC's benefits was based on respecting the spirit of the Court's verdict and harmonizing the calculation methods for similar DND and VAC benefits.

Veterans Affairs Canada's EL benefit is an income replacement to ensure that those who do not qualify for SISIP-LTD benefits receive a comparable level of financial benefits from VAC while undergoing a VAC rehabilitation program. VAC's CFIS benefit provides an income supplement for modern-day veterans who have successfully completed a VAC-approved rehabilitation program and whose EL benefit has ended, yet have a very low family income. The WVA benefit acts as a social safety net providing income support to assist low income veterans of the Second World War and the Korean War, and their eligible survivors and orphans in meeting their basic needs.

As of July 1, 2012, offsetting of VAC's *Pension Act* disability pension from the SISIP-LTD benefit ceased. As of October 1, 2012, this same offset ended for VAC's EL and CFIS benefits. On June 26, 2013, Bill C-60 received royal assent, making the necessary legislative changes to the *War Veterans Allowance Act* (WVA Act) to cease deducting VAC's disability pension benefits when calculating WVA benefits. These legislative changes came into effect on October 1, 2013.

In addition to providing benefits to veterans, VAC also has legislated responsibilities to provide benefits to certain civilian groups in recognition of their close support of Canada's Armed Forces during wartime. One of the most relevant pieces of legislation, the *Civilian War-related Benefits Act* (CWRB Act), authorizes the provision of disability pension benefits in accordance with the *Pension Act*, and income support benefits in accordance with the WVA Act to individuals who served in recognized civilian groups (e.g. Canadian salt water fishers, auxiliary services personnel, Newfoundland Overseas Forestry Unit), as well as their survivors.

Veterans Affairs Canada also has legislative responsibility to those who receive pensions, grants or allowances paid in respect of death or injury sustained in the 1917 Halifax Explosion, under the *Halifax Relief Commission Pension Continuation Act* (HRCPC Act). This Act, passed in February 1976, repealed the parent Act respecting the Halifax Relief Commission, and authorized the continuation of pensions, grants or allowances paid by the Halifax Relief Commission to those who suffered as a result of the explosion. The legislation appears spent, as there are no known persons living who are in receipt of, or might qualify for, the benefits.

The disability pensions paid to these individuals under the CWRB and HRCPC acts is deducted from the calculation of income support benefits received from VAC.

d'invalité versées au titre de la *Loi sur les pensions* ne soient plus déduites dans le calcul des trois types d'allocation d'ACC, soit l'allocation pour perte de revenus (APR), l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC) et de l'allocation aux anciens combattants (AAC). La décision du gouvernement du Canada d'appliquer la décision de la Cour fédérale du Canada aux prestations d'ACC se fondait sur le respect de l'esprit du verdict de la Cour et sur l'harmonisation des méthodes pour calculer le montant de prestations similaires d'ACC et du MDN.

L'APR d'ACC est une allocation de remplacement du revenu visant à veiller à ce que les personnes qui ne sont pas admissibles aux prestations du RARM-AIP reçoivent d'ACC des avantages financiers de niveau comparable pendant le programme de réadaptation d'ACC. L'ASRFC d'ACC est un supplément de revenu versé aux anciens combattants récemment retraités ayant terminé avec succès un programme de réadaptation approuvé par ACC qui n'ont plus droit à l'APR mais dont le revenu familial est très faible. L'AAC fait fonction de filet de sécurité sociale en offrant un soutien du revenu aux anciens combattants ayant un faible revenu qui ont servi pendant la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée, ainsi qu'aux survivants et aux orphelins admissibles, en vue de les aider à subvenir à leurs besoins fondamentaux.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les déductions de la pension d'invalité versée au titre de la *Loi sur les pensions* dans le calcul des prestations du RARM-AIP ont pris fin. Depuis le 1^{er} octobre 2012, les mêmes déductions pour l'APR et l'ASRFC d'ACC ont aussi pris fin. Le 26 juin 2013, le projet de loi C-60 a reçu la sanction royale d'apporter les modifications législatives requises à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* en vue de faire cesser la déduction des prestations de la pension d'invalité d'ACC dans le calcul des prestations de l'AAC. Ces modifications législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Outre le versement de prestations aux anciens combattants, ACC est aussi responsable, sur le plan juridique, d'offrir des avantages à certains groupes de civils, en reconnaissance de leur étroite collaboration avec les Forces armées canadiennes en temps de guerre. Selon l'un des textes de loi les plus pertinents, la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (LPGC), des prestations d'invalité, conformément à la *Loi sur les pensions*, ainsi qu'une allocation de soutien du revenu, conformément à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, peuvent être versées à des personnes ayant servi au sein de groupes civils reconnus (par exemple les pêcheurs canadiens en eau salée, le personnel des services auxiliaires, l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer), ainsi qu'à leurs survivants.

Anciens Combattants Canada est aussi responsable, sur le plan juridique, des personnes qui touchent une pension, une subvention ou une allocation liée au décès ou à une blessure découlant de l'Explosion d'Halifax en 1917, conformément à la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*. Cette loi, votée en février 1976, a abrogé la loi en vigueur concernant la Commission de secours d'Halifax et a autorisé la poursuite du versement des pensions, des subventions ou des allocations par la Commission de secours d'Halifax aux personnes ayant subi les répercussions de l'explosion. Cette loi semble caduque, puisqu'aucune personne vivante connue ne touche ces prestations ou n'y est admissible.

Les prestations de pension d'invalité versées à ces personnes au titre de la LPGC et de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*, sont déduites dans le calcul des prestations du soutien du revenu que leur verse ACC.

Issue

Currently, calculations to pay similar VAC income support and income supplement benefits are being done differently. Benefits provided to veterans (EL, CFIS and WVA benefits) have ceased offsetting disability pension benefits in their calculations; however, disability pension benefits continue to be offset for eligible individuals under the CWRB Act and the HRCPC Act. This practice is inequitable.

Objectives

The regulatory amendment ensures equity in the calculation of VAC benefits for both veterans and other individuals who are eligible for VAC income support and income supplement benefits.

Description

The *Veteran Allowance Regulations*, which outline the purposes and provisions of the WVA Act, include a provision to allow the offsetting of disability pension benefits paid under the CWRB and HRCPC acts.

This proposal repeals section 28 of the *Veterans Allowance Regulations* to allow VAC to cease deducting disability pension benefits when determining income support benefits payable to eligible individuals under the CWRB Act and the HRCPC Act.

Consultation

There were no formal consultations with respect to this proposal. However, this amendment is relieving in nature.

Veterans' organizations have expressed that they are pleased with the Federal Court ruling regarding the deduction of the *Pension Act* disability benefits from the Canadian Forces' SISIP-LTD benefit, and that VAC will no longer consider disability pensions when calculating VAC benefits for veterans. They will also be pleased that VAC is extending this to those civilian groups who are receiving benefits from VAC in recognition of their support to the Canadian Armed Forces during wartime.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

This regulatory proposal does not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small businesses.

Rationale

Veterans Affairs Canada has provided services and benefits to certain civilian groups who served alongside the Canadian Armed Forces during wartime in recognition and appreciation for their

Enjeu

Actuellement, le montant des prestations de soutien du revenu et de supplément du revenu d'ACC est calculé de deux façons différentes. Les prestations versées aux anciens combattants (APR, ASRFC et AAC) sont désormais calculées sans tenir compte des prestations de pension d'invalidité. Cependant, la pension d'invalidité continue d'être déduite dans le cas des personnes admissibles qui reçoivent des prestations en vertu de la LPGC et de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*. Cette pratique est inéquitable.

Objectifs

La modification réglementaire assure l'équité dans le calcul des prestations d'ACC versées aux anciens combattants et autres personnes admissibles aux prestations de soutien du revenu et de supplément du revenu d'ACC.

Description

Le *Règlement sur les allocations aux anciens combattants*, qui décrit les buts et les dispositions de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, comprend une disposition qui permet la déduction des prestations de pension d'invalidité versées en vertu de la LPGC et de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*.

Cette proposition abrogera l'article 28 du *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* de façon à permettre à ACC de cesser de déduire les prestations de pension d'invalidité dans le calcul des prestations de soutien de revenu payables aux personnes admissibles en vertu de la LPGC et de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*.

Consultation

Il n'y a eu aucune consultation officielle relativement à cette proposition. Cependant, cette modification permettra de remédier à une situation problématique.

Les organismes d'anciens combattants ont affirmé être en accord avec le jugement de la Cour fédérale relativement à la déduction des prestations d'invalidité, accordées en vertu de la *Loi sur les pensions*, des prestations de RARM-AIP versées aux Forces armées canadiennes, ainsi qu'avec le fait qu'ACC ne tiendra désormais plus compte de la pension d'invalidité dans le calcul des prestations que le Ministère verse aux anciens combattants. Ces organismes seront également heureux d'apprendre qu'ACC appliquera la même méthode de calcul aux groupes de civils qui reçoivent des prestations d'ACC en reconnaissance de leur soutien aux Forces armées canadiennes en temps de guerre.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Cette proposition réglementaire n'augmente pas et ne réduit pas le fardeau administratif des petites entreprises ni les coûts qu'elles doivent assumer en matière de conformité.

Justification

Anciens Combattants Canada a offert des services et versé des prestations à certains groupes de civils qui ont servi en temps de guerre en compagnie des Forces armées canadiennes, à titre de

contributions and personal sacrifice during often difficult and dangerous conditions.

Given that VAC has made the required amendments to cease offsetting VAC pension benefits when calculating the EL, CFIS and WVA benefits for veterans, the same is extended to these civilian groups. This will ensure consistency in how these benefits are calculated in that they will all cease deducting disability pension benefits in the calculations of income support and income supplement benefits.

Veterans Affairs Canada has determined there are currently no recipients of benefits under the HRCPC Act. However, given the unlikely scenario that a new applicant may come forward, and to maintain consistency in how benefits are calculated, this proposal will also amend the *Veterans Allowance Regulations* to cease offsetting disability benefits payable under the HRCPC Act.

The amendment will provide eligible CWRB civilians the opportunity to improve and/or maintain their quality of life by providing them with additional financial resources. There are over 500 civilians eligible for benefits under the CWRB. It is estimated that in 2013–14, an additional 50 civilians previously unable to receive the income support benefit due to excess income as a result of receiving disability pension benefits will be eligible to receive these benefits because of this regulatory change. In addition, as CWRB serves as a gateway for certain civilians to access other health care benefits, some may also become eligible for other VAC benefits, such as treatment benefits, long-term care and Veterans Independence Program services.

The financial cost to VAC of the regulatory amendment is estimated at an average annual cost of \$72,800 over the next 10 fiscal years. Given the advanced age of these eligible civilians, the cost is expected to decline over the next number of years to \$37,000 by 2023–24.

By continuing to make improvements to existing programs, the Government of Canada further demonstrates that it continues to evolve its programs to meet the needs of older clients in conjunction with the ever-changing social requirement.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory changes will come into force on October 1, 2013.

Upon implementation, VAC will re-adjudicate and review the financial information available on file of existing recipients, or request updated income information from those civilians who may become eligible to receive income support benefits under the CWRB Act, due to pension benefits no longer serving as an offset. For both groups, VAC will issue individualized letters explaining any changes in their benefit payments. Any new applications for CWRB benefits received after October 1, 2013, will be adjudicated in accordance with the updated regulatory change so that disability pension benefits will not offset VAC-provided income support benefits.

marque de reconnaissance et d'appréciation de leur contribution et de leur sacrifice personnel dans des conditions souvent difficiles et dangereuses.

Étant donné qu'ACC a apporté les modifications requises et ne déduit désormais plus les prestations de pension d'invalidité dans le calcul des prestations d'APR, d'ASRFC et d'AAC accordées aux anciens combattants, la même méthode de calcul sera utilisée pour ces groupes de civils. Les prestations seront donc calculées de manière uniforme : la pension d'invalidité ne sera plus déduite dans le calcul des prestations de soutien du revenu et de supplément du revenu.

Anciens Combattants Canada a déterminé qu'il n'y a actuellement aucun bénéficiaire qui reçoit des prestations en vertu de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax*. Cependant, dans l'éventualité improbable où un nouveau bénéficiaire se manifesterait, et pour assurer l'uniformité du calcul des prestations, cette proposition modifiera également le *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* de façon à ce que la pension d'invalidité versée en vertu de la loi ci-dessus ne soit plus déductible.

La modification permettra aux civils admissibles aux prestations de guerre d'améliorer ou de maintenir leur qualité de vie en augmentant leurs ressources financières. On compte plus de 500 civils admissibles aux prestations en vertu de la LPGC. On estime qu'en 2013-2014, 50 civils de plus, auparavant inadmissibles au soutien du revenu en raison d'un revenu trop élevé comprenant des prestations de pension d'invalidité, seront admissibles et pourront recevoir ces prestations grâce à la modification réglementaire. En outre, comme les prestations de guerre permettent à certains civils d'avoir accès à d'autres prestations pour soins de santé, certains pourraient également devenir admissibles à d'autres prestations d'ACC, par exemple les avantages médicaux, les soins de longue durée et les services du programme pour l'autonomie des anciens combattants.

Les coûts que devra assumer ACC à la suite de la modification réglementaire sont estimés à une moyenne annuelle de 72 800 \$ au cours des 10 prochains exercices. Étant donné l'âge avancé de ces civils admissibles, ces coûts diminueront vraisemblablement par la suite pour s'établir à 37 000 \$ en 2023-2024.

En améliorant encore davantage les programmes en vigueur, le gouvernement du Canada démontre qu'il continue d'adapter ses programmes aux besoins des bénéficiaires les plus âgés et aux impératifs sociaux en constante évolution.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification réglementaire entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Lors de l'entrée en vigueur de la modification, ACC passera en revue et réévaluera les renseignements financiers indiqués au dossier des prestataires actuels, ou demandera une mise à jour des renseignements sur le revenu aux civils qui pourraient devenir admissibles aux prestations de soutien du revenu en vertu de la LPGC, compte tenu du fait que les prestations de pension d'invalidité ne serviront plus à des fins de déduction. Pour chacun des deux groupes, ACC enverra aux personnes visées une lettre personnalisée expliquant l'éventuelle modification des prestations qu'elles reçoivent. Toute nouvelle demande faite en vertu de la LPGC et reçue à compter du 1^{er} octobre 2013 sera évaluée en tenant compte de la modification réglementaire, de sorte que la pension d'invalidité ne réduise plus les prestations de soutien de revenu offertes par ACC.

The existing service delivery infrastructure will be utilized to implement the proposed change with minor operational changes being required to current policies, processes, systems and applications, letters and forms.

Veterans Affairs Canada's Audit and Evaluation Division conducts annual audits and evaluations of VAC's programs. Results are published on VAC's Web site regularly. In addition, VAC's service standards for processing times for new applications and requests for review of previous decisions and are available on the Department's Web site (www.vac-acc.gc.ca).

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8160
Email: Janice.Burke@vac-acc.gc.ca

La structure de prestation de services déjà en place sera utilisée pour mettre en œuvre la modification proposée. De légères modifications opérationnelles devront être apportées aux politiques et aux processus en vigueur ainsi qu'aux systèmes, aux demandes, aux lettres et aux formulaires actuellement utilisés.

La Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC effectue une vérification et une évaluation annuelles des programmes du Ministère. Les résultats sont régulièrement publiés sur le site Web d'ACC. En outre, les normes de service d'ACC relatives aux délais de traitement des nouvelles demandes et des demandes de révision d'une décision sont affichées sur le site Web du Ministère (www.acc-vac.gc.ca).

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8160
Courriel : Janice.Burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2013-159 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-159 Le 30 septembre 2013

UNITED NATIONS ACT

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Regulations Repealing the United Nations Sierra Leone Regulations

Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone

P.C. 2013-965 September 27, 2013

C.P. 2013-965 Le 27 septembre 2013

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted resolution 1940 (2010) on September 29, 2010, which terminated the measures set forth in paragraphs 2, 4 and 5 of resolution 1171 (1998);

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1940 (2010) le 29 septembre 2010, qui a levé les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998),

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations Sierra Leone Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*, ci-après.

REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS SIERRA LEONE REGULATIONS

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA SIERRA LEONE

REPEAL

ABROGATION

1. The *United Nations Sierra Leone Regulations*¹ are repealed.

1. Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Background

1. Contexte

On October 8, 1997, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, the United Nations Security Council (UNSC) adopted resolution 1132. This resolution imposed sanctions against Sierra Leone in response to the violence and loss of life and deteriorating humanitarian conditions in that country following the military coup of May 25, 1997. These sanctions included a prohibition on the sale, supply or shipment of arms and related material to Sierra Leone, which could not immediately be implemented under existing Canadian regulations. These measures were therefore implemented in Canada with the adoption on July 28, 1998, of the *United Nations Sierra Leone Regulations*, enabled by the *United Nations Act*.

Le 8 octobre 1997, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1132. Celle-ci a imposé des sanctions contre la Sierra Leone en réaction à la violence, aux pertes de vie et à la situation humanitaire en détérioration dans ce pays à la suite du coup d'état militaire du 25 mai 1997. Ces sanctions interdisaient notamment la vente, la fourniture ou l'expédition d'armes ou de matériel connexe à la Sierra Leone, des mesures qui ne pouvaient être mises immédiatement en application en vertu de la réglementation canadienne existante. Celles-ci ont donc été mises en application au Canada avec l'adoption, le 28 juillet 1998, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*, habilité par la *Loi sur les Nations Unies*.

^a R.S., c. U-2
¹ SOR/98-400

^a L.R., ch. U-2
¹ DORS/98-400

The United Nations (UN) sanctions regime was subsequently modified by the adoption of a number of resolutions, including resolutions 1156 (1998), 1171 (1998), 1306 (2000), and 1446 (2002). The *United Nations Sierra Leone Regulations* were amended accordingly, on September 21, 2000, and May 11, 2004.

On September 29, 2010, acting again under Chapter VII of the Charter of the United Nations, the UNSC adopted Resolution 1940, which decided “to terminate, with immediate effect, the measures set forth in paragraphs 2, 4 and 5 of resolution 1171 (1998),” in effect abrogating all remaining sanctions against Sierra Leone in recognition of the success achieved in re-establishing peace, security and effective control of the territory by the government in that country.

2. Issue

Section 2 of the *United Nations Act* enables the Governor in Council to make orders and regulations when Canada is called upon by the United Nations Security Council to implement measures it has decided on in pursuance of Article 41 of the Charter of the United Nations. In UNSC resolution 1940 (2010), the Security Council decided to terminate the Chapter VII measures adopted with respect to Sierra Leone, which are implemented in Canada in the *United Nations Sierra Leone Regulations*. The *United Nations Sierra Leone Regulations* are therefore invalid because they no longer meet the legal requirements of the *United Nations Act*, and must be repealed.

3. Objectives

The purpose of the *Regulations Repealing the United Nations Sierra Leone Regulations* is to bring Canada in line with its own legislation, which requires an Article 41 decision of the UN Security Council to be in force for implementing regulations under the *United Nations Act* to be authorized. No such decision has been in force with respect to the *United Nations Sierra Leone Regulations* since 2010.

These repealing regulations come into force upon their registration, and are to be tabled forthwith before Parliament, as required by section 4 of the *United Nations Act*.

4. Description

United Nations Security Council resolution 1940 (2010) states that the UNSC “[d]ecides to terminate, with immediate effect, the measures set forth in paragraphs 2, 4 and 5 of resolution 1171 (1998).” The full text of resolution 1940 (2010) is available at www.un.org/en/sc/documents/resolutions/2010.shtml.

The *Regulations Repealing the United Nations Sierra Leone Regulations* are made pursuant to the *United Nations Act* in order to repeal the *United Nations Sierra Leone Regulations*. The export, sale, supply, shipment and carriage by ship or aircraft of arms and related material to Sierra Leone are no longer to be prohibited.

5. Consultation

The Canadian Border Services Agency has been advised and has expressed no concerns. Since this change has the effect of withdrawing restrictions on trade, no other impact is expected on stakeholders.

Ce régime de sanctions onusien a par la suite été modifié par l’adoption de plusieurs résolutions, dont les résolutions 1156 (1998), 1171 (1998), 1306 (2000) et 1446 (2002). Le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* a été modifié en conséquence en date du 21 septembre 2000 et du 11 mai 2004.

Le 29 septembre 2010, toujours en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1940, qui a permis de décider de « lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) », avec l’effet d’abroger toutes les mesures restantes contre la Sierra Leone vu le succès des efforts visant à rétablir dans ce pays la paix, la sécurité et le contrôle effectif du territoire par le gouvernement.

2. Enjeux/problèmes

L’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies* habilite le gouverneur en conseil à prendre des décrets et des règlements lorsque le Canada est invité par le Conseil de sécurité des Nations Unies à mettre en œuvre des mesures adoptées en vertu de l’Article 41 de la Charte des Nations Unies. Par la résolution 1940 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin aux mesures adoptées en vertu de l’Article 41 à l’égard de la Sierra Leone, qui ont été mises en œuvre au Canada par le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*. Le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* est donc invalide, puisqu’il ne remplit plus les critères juridiques exigés par la *Loi sur les Nations Unies*, et il doit être abrogé.

3. Objectifs

L’objectif du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* est d’assurer la conformité du Canada avec sa propre législation, qui exige une décision exécutoire du Conseil de sécurité en vertu de l’Article 41 pour habiliter un règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Aucune décision habilitant le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* n’est en vigueur depuis 2010.

Ce règlement abrogatoire entre en vigueur lors de son enregistrement et est immédiatement déposé au Parlement, conformément aux dispositions de l’article 4 de la *Loi sur les Nations Unies*.

4. Description

La résolution 1940 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies déclare que le Conseil « [d]écide de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) ». Le texte complet de la résolution 1940 (2010) se trouve à l’adresse suivante : www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2010.shtml.

Le *Règlement abrogeant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* est fait en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* afin d’abroger le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*. L’exportation, la vente, la fourniture, l’expédition et le transport par navire ou par aéronef d’armes et de matériel connexe à la Sierra Leone ne doivent plus être interdits.

5. Consultation

L’Agence canadienne des services frontaliers a été avisée et n’a pas exprimé d’inquiétudes. Puisque ce changement a l’effet de lever des restrictions commerciales, on ne s’attend à aucune autre répercussion sur les parties intéressées.

6. Rationale

With the withdrawal by the United Nations Security Council of remaining international sanctions against Sierra Leone, Canadian legislation requires the repeal of the associated implementing regulations.

7. Contacts

David Kyffin
Desk Officer for Sierra Leone
West and Central Africa Relations Division (GFB)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-6584
Fax: 613-944-3566
Email: david.kyffin@international.gc.ca

Lesia Stangret
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-3864
Fax: 613-992-2467
Email: lesia.stangret@international.gc.ca

Hugh Adsett
Deputy Legal Adviser and Director General
Legal Affairs Bureau (JLD)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-2728
Fax: 613-992-2467
Email: Hugh.Adsett@international.gc.ca

6. Justification

Vu l'abrogation par le Conseil de sécurité des Nations Unies des sanctions onusiennes contre la Sierra Leone, la législation canadienne exige l'abrogation du règlement qui les met en application.

7. Personnes-ressources

David Kyffin
Chargé de dossiers pour la Sierra Leone
Direction de l'Afrique centrale et occidentale (GFB)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-6584
Télécopieur : 613-944-3566
Courriel : david.kyffin@international.gc.ca

Lesia Stangret
Agente juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-3864
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : lesia.stangret@international.gc.ca

Hugh Adsett
Jurisconsulte adjoint et directeur général
Direction générale des affaires juridiques (JLD)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-2728
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Hugh.Adsett@international.gc.ca

Registration
SOR/2013-160 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-160 Le 30 septembre 2013

UNITED NATIONS ACT

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Regulations Amending the Regulations
Implementing the United Nations Resolutions on
Libya**

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'application des résolutions des Nations Unies sur
la Libye**

P.C. 2013-966 September 27, 2013

C.P. 2013-966 Le 27 septembre 2013

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1970 (2011) on February 26, 2011, Resolution 1973 (2011) on March 17, 2011, Resolution 2009 (2011) on September 16, 2011 and Resolution 2095 (2013) on March 14, 2013;

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1970 (2011) le 26 février 2011, la résolution 1973 (2011) le 17 mars 2011, la résolution 2009 (2011) le 16 septembre 2011 et la résolution 2095 (2013) le 14 mars 2013;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Attendu qu'il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS
IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS
RESOLUTIONS ON LIBYA**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES
NATIONS UNIES SUR LA LIBYE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 17 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

1. L'article 17 du *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) supplies of non-lethal military equipment intended solely for security or disarmament assistance to the Government of Libya, and related technical assistance, training and financial assistance; or

b.1) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à aider le gouvernement de la Libye en matière de sécurité et de désarmement, ni de l'aide technique, de la formation et de l'aide financière correspondantes;

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. U-2

¹ SOR/2011-51; SOR/2011-172; SOR/2011-198

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2011-51; DORS/2011-172; DORS/2011-198

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue**

In United Nations Security Council Resolution 2095 (2013), the United Nations Security Council (UNSC) decided that the prior approval or notification of the Committee established pursuant to Resolution 1970 (2011) [“the Committee”] would no longer be required for supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use and related technical assistance or training. In the same Resolution, the UNSC also decided that prior approval or notification of the Committee would no longer be required for the provision of technical assistance, training or financial assistance intended solely for security or disarmament assistance to the Libyan government. The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya* must be amended accordingly.

Background

On February 26, 2011, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, the United Nations Security Council (UNSC) adopted Resolution 1970, imposing sanctions against Libya in response to the violence, use of force against civilians and gross systematic human rights violations by the Qadhafi regime in its efforts to quell the revolution that erupted in Libya on February 17, 2011. These sanctions included a prohibition on the sale, supply or transfer of arms and related material to Libya with exceptions for non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use and related technical assistance or training, as approved in advance by the UNSC Committee established pursuant to resolution 1970 (2011) [“the Committee”]. These measures were implemented in Canada with the adoption on February 27, 2011, of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures* (as they were then known), enabled by both the *United Nations Act* and the *Special Economic Measures Act*.

The United Nations (UN) sanctions regime was also modified by the adoption of a number of resolutions, including UNSC Resolutions 1973 (2011), 2009 (2011), 2017 (2011), and 2040 (2012) to reflect events on the ground, such as the intensification of the conflict, the establishment of the National Transition Council (NTC) and the NTC’s eventual success over Qadhafi’s forces. Once the NTC was recognized as Libya’s official government, the UNSC eased the sanctions regime to reflect the international community’s resolve to support Libya in stabilizing the country. In particular, UNSC Resolution 2009 (2011) amended the sanctions regime so that the supply of arms and related material, including technical assistance, training, financial and other assistance, intended solely for security or disarmament assistance to the Libyan authorities, would be allowed, provided that the Committee was notified in advance and did not oppose the transactions. The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures* (as they were then known) were amended accordingly on August 31, 2011.

On August 31, 2011, Canada lifted its unilateral sanctions against Libya in order to support the Libyan people and Libya’s

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Dans la résolution 2095 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), le Conseil a décidé que l’autorisation préalable ou la notification du Comité créé par la résolution 1970 (2011) [le « Comité »] ne seraient plus nécessaires pour la fourniture d’équipements militaires non meurtriers destinés uniquement à des fins humanitaires ou de protection, et l’assistance technique ou la formation connexe. Dans la même résolution, le CSNU a également décidé que l’approbation ou la notification préalables du Comité ne seraient plus requises pour la prestation d’assistance technique, de formation ou d’assistance financière destinée uniquement à la sécurité ou à l’aide pour le désarmement à l’intention du gouvernement de la Libye. Le *Règlement sur l’application des résolutions des Nations Unies sur la Libye* doit être modifié en conséquence.

Contexte

Le 26 février 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la résolution 1970, qui imposait des sanctions à la Libye en réponse à la violence, à l’usage de la force contre des civils et aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne par le régime Kadhafi, qui cherchait à mater le soulèvement survenu en Libye le 17 février 2011. Ces sanctions comprenaient l’interdiction de la vente, de la fourniture ou du transfert d’armements et de matériel connexe à la Libye, à l’exception du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ainsi que de l’assistance technique et de la formation connexes, si celles-ci étaient autorisées au préalable par le Comité du CSNU créé par la résolution 1970 (2011). Au Canada, ces mesures ont été mises en œuvre après l’adoption, le 27 février 2011, du *Règlement sur l’application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales* (intitulé initial), autorisé par la *Loi des Nations Unies* et la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Le régime des sanctions de l’Organisation des Nations Unies (ONU) a par la suite été modifié par l’adoption de plusieurs résolutions du CSNU, notamment les résolutions 1973 (2011), 2009 (2011), 2017 (2011) et 2040 (2012), afin de refléter l’évolution de la situation dans le pays, notamment l’intensification du conflit, la mise sur pied du Conseil national de transition (CNT), puis la victoire du CNT sur les forces de Kadhafi. Après la reconnaissance du CNT à titre de gouvernement officiel de la Libye, le CSNU a allégé le régime de sanctions, selon la volonté de la communauté internationale de soutenir les efforts de stabilisation du pays menés par le gouvernement de la Libye. En particulier, la résolution 2009 (2011) du CSNU a modifié le régime de sanctions afin de permettre la fourniture d’armes et de matériel connexe, ainsi que l’assistance technique, l’aide financière ou la formation, ou toute autre forme d’aide, destinées exclusivement à des fins de sécurité ou d’aide au désarmement fournies aux autorités libyennes, à condition que ces transactions soient, au préalable, autorisées par le Comité. Le *Règlement sur l’application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales* (intitulé initial) a été modifié en conséquence le 31 août 2011.

Le 31 août 2011, le Canada a levé ses sanctions unilatérales contre la Libye afin de soutenir le peuple libyen et son nouveau

new governing authorities. The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures* were amended accordingly, and became known as the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya*.

On March 14, 2013, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, the UNSC adopted Resolution 2095 (2013), which decided that the prior approval or notification of the Committee would no longer be required for supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use and related technical assistance or training. The UNSC also decided that the prior approval or notification of the Committee would no longer be required for the provision of technical assistance, training or financial assistance intended solely for security or disarmament assistance to the Libyan government.

Objectives

The purpose of the *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya* is to bring Canada in line with its international legal obligations created by measures taken by the UNSC under Chapter VII of the Charter of the United Nations, namely the decisions taken by the UNSC in Resolution 2095 (2013).

These Regulations will be tabled before Parliament as required by section 4 of the *United Nations Act*.

Description

The following will be added as a new paragraph under section 17 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya* in order to bring the Regulations in line with Resolution 2095 (2013): “supplies of non-lethal military equipment intended solely for security or disarmament assistance to the Government of Libya, and related technical assistance, training and financial assistance.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the amendments to the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya* following consultations with the Department of Justice.

Rationale

This regulatory amendment is necessary to bring Canada in line with its international legal obligations created by measures taken by the UNSC under Chapter VII of the Charter of the United Nations, namely the decisions taken by the UNSC in Resolution 2095 (2013).

gouvernement. Le *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales* a été modifié en conséquence, et le titre même du *Règlement* a été remplacé par *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye*.

Le 14 mars 2013, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le CSNU a adopté la résolution 2095 (2013), qui stipulait que l'approbation et la notification préalables du Comité ne seraient plus exigées pour la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et pour l'assistance technique ou la formation connexes. Le CSNU a également décidé que l'approbation préalable par le Comité ou la notification préalable de ce dernier ne seraient plus requises pour la prestation d'assistance technique, de formation et d'aide financière destinées exclusivement à des fins de sécurité ou d'aide au désarmement fournie au gouvernement de la Libye.

Objectifs

Le *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye* vise à ce que le Canada se conforme à ses obligations juridiques internationales découlant des mesures prises par le CSNU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, soit les décisions du CSNU contenues dans sa résolution 2095 (2013).

Ce règlement sera déposé devant le Parlement conformément à l'article 4 de la *Loi des Nations Unies*.

Description

Ce qui suit sera ajouté dans un nouveau paragraphe à l'article 17 du *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye* afin de rendre ce dernier conforme à la résolution 2095 (2013) : « du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à aider le gouvernement de la Libye en matière de sécurité et de désarmement, ni de l'aide technique, de la formation et de l'aide financière correspondantes. »

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, parce qu'il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Il n'est pas pertinent de traiter de la lentille des petites entreprises dans cette proposition, car il n'y a aucun coût (ou coût non négligeable) rattaché aux petites entreprises.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé les modifications au *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye* en consultation avec le ministère de la Justice.

Justification

Cette modification au *Règlement* est nécessaire pour que le Canada respecte ses obligations juridiques internationales découlant des mesures prises par le CSNU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment les décisions comprises dans sa résolution 2095 (2013).

Implementation, enforcement and service standards

Provisions of Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency.

Contacts

Nadia Ahmad
Director
North Africa Relations Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1249
Fax: 613-944-7975
Email: Nadia.Ahmad@international.gc.ca

Keith Morrill
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: keith.morrill@international.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement relatif aux sanctions.

Personnes-ressources

Nadia Ahmad
Directrice
Direction des relations avec l'Afrique du nord
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1249
Télécopieur : 613-944-7975
Courriel : Nadia.Ahmad@international.gc.ca

Keith Morrill
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique (JLH)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : keith.morrill@international.gc.ca

Registration
SOR/2013-161 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-161 Le 30 septembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**General Preferential Tariff Withdrawal Order
(2013 GPT Review)**

**Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence
général (examen du TPG de 2013)**

P.C. 2013-967 September 27, 2013

C.P. 2013-967 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 34^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *General Preferential Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 34^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2013)*, ci-après.

**GENERAL PREFERENTIAL TARIFF WITHDRAWAL
ORDER (2013 GPT REVIEW)**

**DÉCRET DE RETRAIT DU BÉNÉFICE DU TARIF DE
PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL (EXAMEN DU TPG DE 2013)**

WITHDRAWAL OF ENTITLEMENT

RETRAIT DU BÉNÉFICE

1. Entitlement to the benefit of the General Preferential Tariff is withdrawn in respect of all goods that originate in the following countries:

1. Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré à l'égard de toutes les marchandises originaires des pays suivants :

Algeria, American Samoa, Antigua and Barbuda, Antilles, Netherlands, Argentina, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Barbados, Bermuda, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei, Cayman Islands, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Croatia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Equatorial Guinea, French Polynesia, Gabon, Gibraltar, Grenada, Guam, Hong Kong, India, Indonesia, Iran, Israel, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lebanon, Macao, Macedonia, Malaysia, Maldives, Mariana Islands, Mauritius, Mexico, Namibia, New Caledonia and Dependencies, Oman, Palau, Panama, Peru, Qatar, Russia, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Seychelles, Singapore, South Africa, South Korea, Suriname, Thailand, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turks and Caicos Islands, United Arab Emirates, Uruguay, Venezuela, and Virgin Islands, U.S.A.

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Cuba, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Gibraltar, Grenade, Guam, Guinée équatoriale, Hong Kong, îles Caïmans, îles Mariannes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Macao, Macédoine, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Namibie, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Oman, Palaos, Panama, Pérou, Polynésie française, Qatar, République dominicaine, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa américaines, Seychelles, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

EXEMPTION

EXEMPTION

2. Section 1 does not apply to goods that were in transit to Canada before January 1, 2015.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 1^{er} janvier 2015.

**AMENDMENTS TO THE CUSTOMS
TARIFF SCHEDULE**

**MODIFICATION DE L'ANNEXE DU
TARIF DES DOUANES**

3. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a is amended by deleting the symbol "X" in the column "GPT" opposite "Algeria", "American Samoa", "Antigua and Barbuda", "Antilles, Netherlands", "Argentina", "Azerbaijan", "Bahamas", "Bahrain", "Barbados", "Bermuda", "Bosnia and Herzegovina", "Botswana", "Brazil", "Brunei", "Cayman Islands", "Chile", "China", "Colombia", "Costa Rica", "Croatia", "Cuba", "Dominica", "Dominican Republic", "Ecuador", "Equatorial Guinea", "French Polynesia", "Gabon", "Gibraltar",

3. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*^a est modifiée par suppression, dans la colonne intitulée « TPG », de la mention « X » en regard des dénominations « Afrique du Sud », « Algérie », « Antigua-et-Barbuda », « Antilles néerlandaises », « Argentine », « Azerbaïdjan », « Bahamas », « Bahreïn », « Barbade », « Bermudes », « Bosnie-Herzégovine », « Botswana », « Brésil », « Brunéi », « Chili », « Chine », « Colombie », « Corée du Sud », « Costa Rica », « Croatie », « Cuba », « Dominique », « Émirats arabes unis »,

^a S.C. 2011, c. 24, s. 118

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 118

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

“Grenada”, “Guam”, “Hong Kong”, “India”, “Indonesia”, “Iran”, “Israel”, “Jamaica”, “Jordan”, “Kazakhstan”, “Kuwait”, “Lebanon”, “Macao”, “Macedonia”, “Malaysia”, “Maldives”, “Mariana Islands”, “Mauritius”, “Mexico”, “Namibia”, “New Caledonia and Dependencies”, “Oman”, “Palau”, “Panama”, “Peru”, “Qatar”, “Russia”, “Saint Kitts and Nevis”, “Saint Lucia”, “Saint Vincent and the Grenadines”, “Seychelles”, “Singapore”, “South Africa”, “South Korea”, “Suriname”, “Thailand”, “Trinidad and Tobago”, “Tunisia”, “Turkey”, “Turks and Caicos Islands”, “United Arab Emirates”, “Uruguay”, “Venezuela” and “Virgin Islands, U.S.A.” in the column “Country Name”.

« Équateur », « Gabon », « Gibraltar », « Grenade », « Guam », « Guinée équatoriale », « Hong Kong », « Îles Caïmans », « Îles Mariannes », « Îles Turques et Caïques », « Îles Vierges américaines », « Inde », « Indonésie », « Iran », « Israël », « Jamaïque », « Jordanie », « Kazakhstan », « Koweït », « Liban », « Macao », « Macédoine », « Malaisie », « Maldives », « Maurice », « Mexique », « Namibie », « Nouvelle-Calédonie et dépendances », « Oman », « Palaos », « Panama », « Pérou », « Polynésie française », « Qatar », « République dominicaine », « Russie », « Saint-Kitts-et-Nevis », « Sainte-Lucie », « Saint-Vincent-et-les-Grenadines », « Samoa américaines », « Seychelles », « Singapour », « Suriname », « Thaïlande », « Trinité-et-Tobago », « Tunisie », « Turquie », « Uruguay » et « Venezuela » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

4. The Note for each of the following tariff item numbers in the column “Description of Goods” in the schedule to the Act is deleted:

4. Dans la colonne intitulée « Dénomination des marchandises » des numéros tarifaires ci-après de l’annexe de la même loi, la note est supprimée :

8701.10.90	8706.00.20	8705.30.00	8704.90.00	8704.23.00
8702.90.10	8701.20.00	8706.00.90	8705.40.10	8705.10.10
8703.21.90	8702.90.20	8702.10.10	8707.10.00	8705.90.10
8703.31.00	8703.22.00	8703.10.90	8702.10.20	8707.90.90
8704.21.10	8703.32.00	8703.23.00	8703.21.10	
8704.31.00	8704.21.90	8703.33.00	8703.24.00	
8705.20.00	8704.32.00	8704.22.00	8703.90.00	

REPEAL

ABROGATION

5. The General Preferential Tariff Withdrawal (Certain Automotive Goods) Order² is repealed.

5. Le Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (certains produits automobiles)² est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. This Order comes into force on January 1, 2015.

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the orders or the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets ou du Règlement.)

Executive summary

Résumé

Issue: Economic Action Plan 2013 announced changes to Canada’s General Preferential Tariff (GPT) regime.

Enjeux : Dans son Plan d’action économique de 2013, le gouvernement du Canada a annoncé des changements au régime du tarif de préférence général (TPG).

Description: These orders and these Regulations

Description : Ces décrets et ce règlement prévoient les mesures suivantes :

- (i) withdraw entitlement to GPT benefits from 72 higher-income and trade-competitive countries (out of current 175 beneficiaries), effective January 1, 2015;
- (ii) ensure that changes to GPT country eligibility do not reduce the benefits of the Least Developed Country Tariff and the *Outward Processing Remission Order*;
- (iii) introduce a number of revenue-neutral technical amendments to make the GPT and Least Developed Country Tariff rules of origin regulations simpler and clearer for traders; and

- (i) retirer à 72 pays à revenu élevé et concurrentiels sur le plan commercial (sur les 175 pays bénéficiaires actuels) le droit aux avantages du TPG à compter du 1^{er} janvier 2015;
- (ii) s’assurer que les changements visant l’admissibilité des pays au TPG n’ont pas pour effet de réduire les avantages du tarif des pays les moins développés et du *Décret de remise concernant le traitement à l’extérieur*;
- (iii) apporter certaines modifications techniques sans incidence sur les recettes au *Règlement sur les règles d’origine*

² SOR/96-5

² DORS/96-5

(iv) make a consequential amendment to Most-Favoured-Nation tariffs on imported raw cane sugar, effective January 1, 2015.

Cost-benefit statement: Based on current trade patterns, the net impact of these changes, on a static basis, is expected to result in \$333 million in additional annual tariff revenues, beginning January 1, 2015.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply to these orders and these Regulations as there is no change in administrative or compliance costs to business.

(tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) afin de le rendre plus simple et plus clair pour les commerçants;

(iv) apporter une modification corrélative aux tarifs de la nation la plus favorisée sur le sucre de canne brut importé, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Énoncé des coûts et avantages : Compte tenu de la structure des échanges commerciaux, dans une perspective statique, les retombées nettes de ces changements devraient procurer au gouvernement des revenus tarifaires supplémentaires de 333 millions de dollars par année à compter du 1^{er} janvier 2015.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s’appliquent pas à ces décrets ni à ce règlement puisque les coûts administratifs ou de conformité des entreprises ne changent pas.

Background

In the early 1970s, the United Nations recommended that developed countries grant non-reciprocal tariff preferences to imports from developing countries under a Generalized System of Preferences in an effort to promote the industrialization of developing countries. Most major developed countries offer such regimes.

Canada’s regime, the General Preferential Tariff (GPT), was established in 1974 and offers tariff rates that are lower than Most-Favoured-Nation (MFN) tariff rates for imports from developing countries, with the aim of promoting economic growth and export diversification in developing countries.

Further to a commitment in Economic Action Plan 2012, the Government undertook a comprehensive review of the GPT and consulted with Canadians on proposed changes that were published in Part I of the *Canada Gazette* on December 22, 2012. Consultations concluded on February 15, 2013.

Issue

Informed by stakeholders’ views, Economic Action Plan 2013 announced that the Government would modernize Canada’s GPT regime by removing benefits from 72 higher-income and trade-competitive countries, effective January 1, 2015, renew the GPT for another 10-year period, and take action to ensure that the benefits of the Least Developed Country Tariff (LDCT) regime would not be reduced by changes to GPT country eligibility. The Government also announced that the list of beneficiary countries will continue to be reviewed biannually on the basis of the same objective economic criteria used in the review, as published in Part I of the *Canada Gazette* on December 22, 2012, i.e. entitlement to GPT benefits will be withdrawn from

- (1) countries that are classified for two consecutive years as high income or upper-middle income economies according to the latest World Bank income classifications; or
- (2) countries that have a 1% or greater share of world exports for two consecutive years, according to the latest World Trade Organization statistics.

Contexte

Au début des années 70, les Nations Unies ont recommandé que les pays développés accordent un traitement tarifaire préférentiel non réciproque aux importations provenant des pays en développement aux termes d’un système généralisé de préférences, le but étant de promouvoir l’industrialisation des pays en développement. La plupart des pays développés ont adopté de tels régimes.

Le régime du tarif général préférentiel (TPG) adopté par le Canada en 1974 offre des taux tarifaires moins élevés que les tarifs de la nation la plus favorisée (NPF) pour les importations provenant de pays en développement. L’objectif du TPG est de promouvoir la croissance économique et la diversification des exportations dans ces pays.

Pour faire suite à un engagement énoncé dans le Plan d’action économique de 2012, le gouvernement a réalisé un examen exhaustif du TPG et il a consulté les Canadiens au sujet des changements proposés publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2012. Les consultations ont pris fin le 15 février 2013.

Enjeux

S’appuyant sur les points de vue des intervenants, le gouvernement du Canada a annoncé, dans le Plan d’action économique de 2013, son intention de moderniser le régime du TPG en retirant les avantages du régime à 72 pays à revenu élevé et concurrentiels sur le plan commercial à compter du 1^{er} janvier 2015, de renouveler le TPG pour une autre période de 10 ans et de prendre des mesures pour que les changements relatifs à l’admissibilité des pays ne réduisent pas les avantages du tarif des pays les moins développés (TPMD). Le gouvernement a aussi annoncé que la liste des pays bénéficiaires continuera d’être soumise à un examen biennuel sur la base des mêmes critères économiques objectifs utilisés dans l’examen et publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 décembre 2012, c’est-à-dire que les avantages du TPG seront retirés aux pays :

- (1) qui sont classifiés, pendant deux années consécutives, comme ayant un revenu élevé ou moyen supérieur selon les classements du revenu les plus récents de la Banque mondiale; ou
- (2) dont la part des exportations mondiales est égale ou supérieure à 1 % pendant deux années consécutives selon les statistiques les plus récentes de l’Organisation mondiale du commerce.

Changes to the list of GPT-eligible countries will restrict Canadian sugar refiners' access to duty-free imports of raw cane sugar as the large majority of raw cane sugar imports enter Canada duty-free under the GPT from countries for which GPT eligibility is being withdrawn, including the primary global supplier, Brazil. The elimination of MFN tariffs on imports of raw cane sugar used for refining is therefore necessary to maintain tariff-free input costs for Canadian sugar refiners.

The extension of the GPT and LDCT to December 31, 2024, was implemented through the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, which received Royal Assent on June 26, 2013. All other changes to the GPT require orders in council and regulatory amendments to implement Economic Action Plan 2013 commitments, and to maintain tariff-free input costs for Canadian sugar refiners.

Objectives

- Implement the Government's Economic Action Plan 2013 commitment to modernize Canada's GPT regime; and
- Maintain tariff-free input costs for Canadian sugar refiners.

Description

The *General Preferential Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review)* withdraws entitlement to GPT benefits, effective January 1, 2015, from the following 72 higher-income and trade-competitive countries (out of current 175 beneficiaries), as identified in the December 22, 2012, *Canada Gazette*, Part I, notice:

- Algeria
- American Samoa
- Antigua and Barbuda
- Antilles, Netherlands
- Argentina
- Azerbaijan
- Bahamas
- Bahrain
- Barbados
- Bermuda
- Bosnia and Herzegovina
- Botswana
- Brazil
- Brunei
- Cayman Islands
- Chile
- China
- Colombia
- Costa Rica
- Croatia
- Cuba
- Dominica
- Dominican Republic
- Ecuador
- Equatorial Guinea
- French Polynesia

Les changements apportés à la liste des pays admissibles au TPG restreindront l'accès des raffineurs de sucre canadiens aux importations de sucre de canne brut en franchise puisque que la grande majorité des importations de sucre de canne brut qui entrent au Canada en franchise au titre du TPG proviennent des pays auxquels les avantages du TPG seront retirés, dont le Brésil qui est le principal fournisseur mondial. Il est donc nécessaire d'éliminer les tarifs de la NPF sur les importations de sucre de canne brut utilisées pour le raffinage afin de maintenir les coûts d'intrants libres de droits pour les raffineurs de sucre canadiens.

La prolongation du TPG et du TPMD jusqu'au 31 décembre 2024 a été adoptée par l'entremise de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2013*, qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2013. Toutes les autres modifications au TPG nécessitent des décrets et des modifications réglementaires pour mettre en œuvre les engagements du Plan d'action économique de 2013 et maintenir les coûts d'intrants libres de droits pour les raffineurs de sucre canadiens.

Objectifs

- Concrétiser l'engagement du gouvernement, énoncé dans le Plan d'action économique de 2013, de moderniser le régime du TPG du Canada;
- Maintenir les coûts d'intrant libres de droits pour les raffineurs de sucre canadiens.

Description

En vertu du *Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2013)*, le droit aux avantages du TPG est retiré, en date du 1^{er} janvier 2015, à 72 pays à revenu élevé et concurrentiels sur le plan commercial (sur les 175 bénéficiaires actuels) mentionnés dans l'avis publié, le 22 décembre 2012, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- Afrique du Sud
- Algérie
- Antigua-et-Barbuda
- Antilles néerlandaises
- Argentine
- Azerbaïdjan
- Bahamas
- Bahreïn
- Barbade
- Bermudes
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Brésil
- Brunéi
- Chili
- Chine
- Colombie
- Corée du Sud
- Costa Rica
- Croatie
- Cuba
- Dominique
- Émirats arabes unis
- Équateur
- Gabon

- Gabon
- Gibraltar
- Grenada
- Guam
- Hong Kong
- India
- Indonesia
- Iran
- Israel
- Jamaica
- Jordan
- Kazakhstan
- Kuwait
- Lebanon
- Macao
- Macedonia
- Malaysia
- Maldives
- Mariana Islands
- Mauritius
- Mexico
- Namibia
- New Caledonia and Dependencies
- Oman
- Palau
- Panama
- Peru
- Qatar
- Russia
- Saint Kitts and Nevis
- Saint Lucia
- Saint Vincent and the Grenadines
- Seychelles
- Singapore
- South Africa
- South Korea
- Suriname
- Thailand
- Trinidad and Tobago
- Tunisia
- Turkey
- Turks and Caicos Islands
- United Arab Emirates
- Uruguay
- Venezuela
- Virgin Islands, U.S.A.
- Gibraltar
- Grenade
- Guam
- Guinée équatoriale
- Hong Kong
- Îles Caïmans
- Îles Mariannes
- Îles Turques et Caïques
- Îles Vierges américaines
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Israël
- Jamaïque
- Jordanie
- Kazakhstan
- Koweït
- Liban
- Macao
- Macédoine
- Malaisie
- Maldives
- Maurice
- Mexique
- Namibie
- Nouvelle-Calédonie et dépendances
- Oman
- Palaos
- Panama
- Pérou
- Polynésie française
- Qatar
- République dominicaine
- Russie
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Sainte-Lucie
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa américaines
- Seychelles
- Singapour
- Suriname
- Thaïlande
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turquie
- Uruguay
- Venezuela

The *Least Developed Country Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review)* removes LDCT benefits, effective January 1, 2015, from Equatorial Guinea and the Maldives, which are respectively classified as high and upper-middle income countries by the World Bank and are thus among the 72 countries from which GPT benefits are also being withdrawn.

Le *Décret concernant le retrait du tarif des pays les moins développés (examen du TPG de 2013)* retire les avantages du TPMD, à compter du 1^{er} janvier 2015, à la Guinée équatoriale et aux Maldives, qui sont respectivement classifiées comme ayant un revenu élevé et moyen supérieur par la Banque mondiale, ce qui les place parmi les 72 pays auxquels les avantages du TPG sont retirés.

The *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations* amend the current regulations so that products imported from least developed countries can continue to qualify for duty-free treatment under the LDCT, even when using inputs from the current 175 GPT beneficiaries (i.e. “grandfathering”). In addition, a number of revenue-neutral technical amendments have been made, i.e.

- removing rules of origin applicable to goods that are duty-free on a MFN basis;
- updating the schedule to reflect revisions to the *Customs Tariff*;
- adding the word “territory” to the definitions of “beneficiary country” and “least developed country”; and
- clarifying that the rule of origin for apparel applies only to the fabric that makes up the major portion of the imported garment.

Under the outward processing program, Canadian importers can benefit from reduced rates of duty when importing apparel produced in a GPT country when that apparel is made from Canadian textiles. The *Order Amending the Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)* grandfathers the current 175 GPT beneficiaries so that importers can continue using the program, even when producing apparel in a country for which GPT eligibility is being withdrawn.

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Raw Cane Sugar)* eliminates, as of January 1, 2015, MFN tariffs on imported raw cane sugar.

Regulatory and non-regulatory options considered

Implementation of these orders and these Regulations is necessary to fulfill Economic Action Plan 2013 commitments in respect of the modernization of Canada’s GPT regime.

Orders and regulations under the existing authorities delegated by Parliament pursuant to subsection 16(2), paragraph 34(1)(b), paragraph 38(1)(b), section 82, and section 115 of the *Customs Tariff* are the most appropriate and timely means of implementing these commitments.

Benefits and costs

Based on current trade patterns, the net impact of these changes, on a static basis, is expected to result in \$333 million in additional annual tariff revenues, beginning January 1, 2015. This amount could change as trade patterns shift over time (e.g. as importers shift to alternate GPT-eligible or other duty-free sources of supply).

As these changes affect less than 2% of total imports into Canada, they are not expected to have any impact on Canadian gross domestic product or consumer prices. The overall impact on total imports is expected to be minimal although changes in sources of imports are expected over time.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d’origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* modifie le règlement actuel de telle sorte que les produits provenant des pays les moins développés peuvent continuer de bénéficier d’un traitement d’admission en franchise au titre du TPMD, même si les intrants proviennent des 175 pays qui bénéficient actuellement du TPG (c’est-à-dire qui ont des « droits acquis »). De plus, on a apporté un certain nombre de modifications techniques sans incidence sur les recettes, à savoir :

- retirer les règles d’origine s’appliquant aux biens exempts de droits de douane selon le traitement de la NPF;
- mettre l’annexe à jour afin qu’elle reflète les modifications apportées au *Tarif des douanes*;
- ajouter le mot « territoire » à la définition de « pays bénéficiaire » et à celle de « pays le moins développé »;
- préciser que la règle d’origine relative aux vêtements s’applique exclusivement au tissu qui constitue la majeure partie du vêtement importé.

En vertu du programme de traitement à l’extérieur, les importateurs canadiens peuvent bénéficier de taux de droits de douane réduits lorsqu’ils importent des vêtements fabriqués dans un pays bénéficiant du TPG si les vêtements sont fabriqués avec des textiles canadiens. Le *Décret modifiant le Décret de remise concernant le traitement à l’extérieur (textiles et vêtements)* maintient les droits acquis des 175 pays bénéficiant du TPG, de sorte que les importateurs peuvent continuer d’utiliser le programme même si les vêtements sont fabriqués dans un pays auquel on retire l’admissibilité au TPG.

Le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (sucres de canne bruts)* élimine, en date du 1^{er} janvier 2015, les tarifs de la NPF sur les importations de sucre de canne brut.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La mise en œuvre de ces décrets et de ce règlement est nécessaire pour réaliser les engagements énoncés dans le Plan d’action économique de 2013 en ce qui concerne la modernisation du régime du TPG du Canada.

Les décrets et le Règlement découlant des pouvoirs délégués par le Parlement en vertu du paragraphe 16(2), des alinéas 34(1)(b) et 38(1)(b) et des articles 82 et 115 du *Tarif des douanes* sont le moyen le plus adéquat et le plus rapide de réaliser ces engagements.

Avantages et coûts

Compte tenu de la structure des échanges commerciaux, dans une perspective statique, les retombées nettes de ces changements devraient procurer au gouvernement des revenus tarifaires supplémentaires de 333 millions de dollars par année à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce montant pourrait changer en fonction de l’évolution de la structure des échanges commerciaux (par exemple lorsque les importateurs se tourneront vers de nouvelles sources d’approvisionnement admissibles au TPG ou exemptes de droits).

Étant donné que ces changements ne touchent qu’environ 2 % des importations totales vers le Canada, on ne prévoit pas de répercussions sur le produit intérieur brut ou les prix à la consommation au Canada. On prévoit un impact minimal sur les importations totales mais les sources d’approvisionnement devraient changer avec le temps.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders and these Regulations as there is no change in administrative or compliance costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders and these Regulations as there is no change in administrative or compliance costs to small business.

Consultation

Further to a commitment in Economic Action Plan 2012, the Government undertook a comprehensive review of the GPT and consulted with Canadians on proposed changes that were published in Part I of the *Canada Gazette* on December 22, 2012. Consultations concluded on February 15, 2013.

A total of 105 submissions were received during consultation from a wide range of stakeholders, including

- (1) 68 Canadian retailers/distributors and manufacturers;
- (2) 18 Canadian industry associations, customs brokers, and development non-governmental organizations;
- (3) 8 foreign governments; and
- (4) 11 foreign industry associations.

Stakeholders generally acknowledged the need to update the list of GPT-eligible countries given that it had not been reviewed in a comprehensive manner for many years.

A number of stakeholders expressed the need for additional time to allow for adjustments to their supply chains. As a result, Economic Action Plan 2013 announced that these changes would be effective January 1, 2015, instead of July 1, 2014, the date initially proposed in consultations, providing a 24-month transition period from the date of public consultations.

Approximately half of the submissions received during consultations expressed concern that changes to GPT country eligibility would reduce the benefits of Canada’s LDCT and outward processing regimes. Grandfathering the pre-January 1, 2015, list of GPT beneficiaries for these regimes responds to these concerns.

These changes also respond to a request from Canadian sugar refiners to ensure that input tariffs on raw cane sugar remain duty-free.

Rationale

Implementation of these orders and these Regulations is necessary to fulfill Economic Action Plan 2013 commitments to modernize Canada’s GPT regime and to respond to comments and views raised by stakeholders during consultations.

These changes ensure that the GPT is appropriately aligned with the global economic landscape and target the benefits to countries most in need of this type of assistance.

These changes also better align the GPT with similar programs of other major tariff-preference granting countries, such as the European Union (EU). As an example, the EU recently introduced significant changes to its own program to better focus on countries

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces décrets ni à ce règlement puisque les coûts administratifs ou de conformité des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces décrets ni à ce règlement puisque les coûts administratifs ou de conformité des petites entreprises ne changent pas.

Consultation

Pour faire suite à un engagement énoncé dans le Plan d’action économique de 2012, le gouvernement a réalisé un examen exhaustif du TPG et il a consulté les Canadiens au sujet des changements proposés publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 décembre 2012. Les consultations ont pris fin le 15 février 2013.

Au total, 105 documents ont été présentés par une vaste gamme d’intervenants, notamment :

- (1) 68 détaillants/distributeurs et fabricants canadiens;
- (2) 18 associations industrielles, courtiers en douane et organisations non gouvernementales de développement du Canada;
- (3) 8 gouvernements étrangers;
- (4) 11 associations industrielles étrangères.

Dans l’ensemble, les intervenants étaient conscients de la nécessité de mettre à jour la liste des pays admissibles au TPG, qui n’a pas été revue en profondeur depuis plusieurs années.

Un certain nombre d’intervenants ont dit avoir besoin de plus de temps pour ajuster leur chaîne d’approvisionnement en conséquence. Le gouvernement a donc annoncé, dans le Plan d’action économique de 2013, que ces changements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2015 au lieu du 1^{er} juillet 2014 (la date proposée initialement dans les consultations), ce qui donne aux intervenants une période de transition de 24 mois à compter de la date des consultations publiques.

Dans près de la moitié des soumissions reçues au cours des consultations, on disait craindre que les changements apportés à la liste des pays admissibles au TPG réduisent les avantages du régime du TPMD et du régime de traitement à l’extérieur du Canada. Le maintien des droits acquis pour les pays bénéficiant du TPG avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu de ces deux régimes répond à ces préoccupations.

Ces changements répondent également à une demande des raffineurs de sucre canadiens qui souhaitent que les intrants de sucre de cane brut demeurent libres de droits de douanes.

Justification

La mise en œuvre de ces décrets et de ce règlement est nécessaire pour concrétiser les engagements du gouvernement, énoncés dans le Plan d’action économique de 2013, de moderniser le régime du TPG du Canada, et de donner suite aux commentaires et aux opinions exprimés par les intervenants pendant les consultations.

Grâce à ces changements, le TPG est adéquatement aligné sur le contexte économique mondial et canalise les avantages vers les pays qui ont le plus besoin de ce type d’aide.

De plus, ces changements harmonisent le TPG avec les programmes semblables adoptés par les autres grandes économies qui accordent des tarifs préférentiels, comme l’Union européenne. À titre d’exemple, l’Union européenne a récemment apporté des

in need, reducing the number of countries receiving benefits from 176 to 89.

Modifications to the rules of origin regulations under Canada's LDCT regime ensure that benefits for the world's least developed countries are not affected by changes to GPT country eligibility, as LDC exports will continue to be eligible for duty-free treatment upon importation to Canada, even when incorporating inputs from countries that will no longer be eligible for the GPT.

In addition, modifications to the outward processing order mean that the program will not be affected by changes to GPT country eligibility, as imports of apparel from the countries currently eligible for the GPT will continue to qualify for reduced rates of duty when that apparel incorporates Canadian textiles. Both changes directly respond to stakeholders' views on these issues and are necessary to ensure that the changes made to the GPT do not have a negative effect on these tariff regimes.

Technical amendments to the rules of origin regulations have been made to make the current regulations simpler and clearer for traders and administrators.

Eliminating MFN tariffs on imported raw cane sugar used in refining is necessary to maintain tariff-free input costs for Canadian sugar refiners and is consistent with the Government's commitment to eliminate tariffs on manufacturing inputs.

Finally, the establishment of a framework for future biannual reviews of GPT country eligibility ensures that the GPT remains closely aligned with the global economic landscape going forward. GPT country eligibility will be reviewed biannually according to the same objective economic criteria used in this review, i.e. entitlement to GPT benefits will be withdrawn from

- (1) countries that are classified for two consecutive years as high income or upper-middle income economies according to the latest World Bank income classifications; or
- (2) countries that have a 1% or greater share of world exports for two consecutive years, according to the latest World Trade Organization statistics.

The first biannual review of GPT country eligibility will begin in fall 2015.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for the implementation of these changes and will inform the importing community of all relevant issues pertaining to these orders and these Regulations.

changements importants à son propre programme afin de canaliser les avantages vers les pays qui en ont besoin. Ainsi, le nombre de pays bénéficiant d'avantages a diminué, passant de 176 à 89.

Les modifications aux règles d'origine en vertu du régime du TPMD du Canada font en sorte que les pays les moins développés ne sont pas touchés par les changements apportés à l'admissibilité au TPG, puisque les produits exportés par les pays les moins développés continueront d'être admissibles à un traitement en franchise de droits lorsqu'ils seront importés au Canada, même s'ils contiennent des intrants provenant de pays qui ne seront plus admissibles au TPG.

Par ailleurs, les modifications au décret concernant le traitement à l'extérieur signifient que le programme ne sera pas touché par les changements relatifs aux pays admissibles au TPG, puisque les vêtements importés des pays actuellement admissibles au TPG continueront de bénéficier de taux de droits réduits s'ils contiennent des textiles canadiens. Les deux changements répondent directement aux points de vue exprimés par les intervenants sur ces questions et ils sont nécessaires pour éviter que les changements apportés au TPG aient une incidence négative sur ces régimes tarifaires.

Les modifications techniques au règlement concernant les règles d'origine ont pour but de rendre le règlement actuel plus simple et plus clair pour les commerçants et les administrateurs.

L'élimination des tarifs de la NPF sur le sucre de canne brut utilisé pour le raffinage au Canada est nécessaire pour maintenir les coûts d'intrants libres de droits pour les raffineurs de sucre canadiens et elle correspond à l'engagement du gouvernement d'éliminer les tarifs sur les intrants manufacturiers.

Enfin, la mise en place d'une structure pour encadrer les examens biannuels de l'admissibilité des pays fait en sorte que le TPG demeurera étroitement aligné sur le contexte économique mondial dans l'avenir. L'admissibilité des pays fera l'objet d'un examen biannuel fondé sur les mêmes critères économiques objectifs que le présent examen, c'est-à-dire que le droit aux avantages du TPG sera retiré :

- (1) aux pays qui sont classifiés, pendant deux années consécutives, comme ayant un revenu élevé ou moyen supérieur selon les classements du revenu les plus récents de la Banque mondiale; ou
- (2) aux pays dont la part des exportations mondiales est égale ou supérieure à 1 % pendant deux années consécutives selon les statistiques les plus récentes de l'Organisation mondiale du commerce.

Ce premier examen biannuel concernant l'admissibilité des pays au TPG commencera à l'automne 2015.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration des lois et des règlements douaniers et tarifaires et de la conformité à ceux-ci. L'ASFC mettra à jour ses systèmes afin de tenir compte de la mise en œuvre de ces changements et elle informera le milieu des exportateurs de toutes les questions pertinentes relatives à ces décrets et à ce règlement.

Contact

Patrick Halley
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2518

Personne-ressource

Patrick Halley
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2518

Registration
SOR/2013-162 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-162 Le 30 septembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Least Developed Country Tariff Withdrawal Order
(2013 GPT Review)**

**Décret de retrait du bénéfice du tarif des pays les
moins développés (examen du TPG de 2013)**

P.C. 2013-968 September 27, 2013

C.P. 2013-968 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 38^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Least Developed Country Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 38^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif des pays les moins développés (examen du TPG de 2013)*, ci-après.

**LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF
WITHDRAWAL ORDER
(2013 GPT REVIEW)**

**DÉCRET DE RETRAIT DU BÉNÉFICE DU TARIF
DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS
(EXAMEN DU TPG DE 2013)**

WITHDRAWAL OF ENTITLEMENT

RETRAIT DU BÉNÉFICE

1. Entitlement to the benefit of the Least Developed Country Tariff is withdrawn in respect of all goods that originate in Equatorial Guinea and Maldives.

1. Le bénéfice du tarif des pays les moins développés est retiré à l'égard de toutes les marchandises originaires de la Guinée équatoriale et des Maldives.

EXEMPTION

EXEMPTION

2. Section 1 does not apply to goods that were in transit to Canada before January 1, 2015.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 1^{er} janvier 2015.

**AMENDMENTS TO THE CUSTOMS
TARIFF SCHEDULE**

**MODIFICATION DE L'ANNEXE
DU TARIF DES DOUANES**

3. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by deleting the symbol "X" in the column "LDCT" opposite "Equatorial Guinea" and "Maldives" in the column "Country Name".

3. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par suppression, dans la colonne intitulée « TPMD », de la mention « X » en regard des dénominations « Guinée équatoriale » et « Maldives » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on January 1, 2015.

4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2140, following SOR/2013-161.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2140, à la suite du DORS/2013-161.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 119

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 119

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2013-163 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-163 Le 30 septembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Raw Cane Sugar)

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (sucres de canne bruts)

P.C. 2013-969 September 27, 2013

C.P. 2013-969 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Raw Cane Sugar)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (sucres de canne bruts)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (RAW CANE SUGAR)

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (SUCRES DE CANNE BRUTS)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item Nos. 1701.14.10, 1701.14.20, 1701.14.30, 1701.14.40, 1701.14.50 and 1701.14.60 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a are repealed.

1. Les numéros tarifaires 1701.14.10, 1701.14.20, 1701.14.30, 1701.14.40, 1701.14.50 et 1701.14.60 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on January 1, 2015.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

SCHEDULE

**ADDITION TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS
(Section 2)**

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
1701.14.00	--Other cane sugar	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A JT: Free PT: Free COLT: Free PAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A JT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) PAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

ANNEXE

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE
(*article 2*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
1701.14.00	--Autres sucres de canne	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TJ : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPA : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TJ : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPA : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2140, following SOR/2013-161.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2140, à la suite du DORS/2013-161.

Registration
SOR/2013-164 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-164 Le 30 septembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)

Décret modifiant le Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)

P.C. 2013-970 September 27, 2013

C.P. 2013-970 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE OUTWARD PROCESSING REMISSION ORDER (TEXTILES AND APPAREL)

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LE TRAITEMENT À L'EXTÉRIEUR (TEXTILES ET VÊTEMENTS)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 3(1) of the *Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 3(1) du *Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Subject to section 4, remission is granted of the customs duties paid or payable on the importation of apparel produced in a country or territory set out in the schedule in whole or in part from textiles produced in Canada and shipped directly to that country or territory from Canada, without undergoing further processing outside that country or territory, and then shipped directly to Canada from that country or territory.

3. (1) Sous réserve de l'article 4, est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer à l'égard de l'importation de vêtements qui sont produits dans un pays ou territoire figurant à l'annexe — en partie ou en totalité à partir de textiles produits au Canada et expédiés directement du Canada à ce pays ou territoire — sans faire l'objet d'un traitement supplémentaire à l'extérieur de ce pays ou territoire et qui sont ensuite expédiés directement au Canada de celui-ci.

2. The Order is amended by adding, after section 5, the schedule set out in the schedule to this Order.

2. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 5, de l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on January 1, 2015.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

**SCHEDULE
(Section 2)**

**ANNEXE
(article 2)**

**SCHEDULE
(Subsection 3(1))**

**ANNEXE
(paragraphe 3(1))**

Afghanistan; Algeria; American Samoa; Angola; Anguilla; Antigua and Barbuda; Antilles, Netherlands; Argentina; Armenia; Ascension Island; and Azerbaijan

Afghanistan, Afrique du Nord espagnole, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan

Bahamas; Bahrain; Bangladesh; Barbados; Belize; Benin; Bermuda; Bhutan; Bolivia; Bosnia and Herzegovina; Botswana; Brazil; British Indian Ocean Territory; Brunei; Burkina Faso; and Burundi

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bermudes, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi, Burkina Faso, Burundi

Cambodia; Cameroon; Cape Verde; Cayman Islands; Central African Republic; Chad; Chile; China; Christmas Island; Cocos

Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ SOR/2008-138

¹ DORS/2008-138

(Keeling) Islands; Colombia; Comoros; Congo; Cook Islands; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Croatia; and Cuba
 Democratic Republic of Congo; Djibouti; Dominica; and Dominican Republic
 Ecuador; Egypt; El Salvador; Equatorial Guinea; Eritrea; and Ethiopia
 Falkland Islands; Fiji; and French Polynesia
 Gabon; Gambia; Georgia; Ghana; Gibraltar; Grenada; Guam; Guatemala; Guinea; Guinea-Bissau; and Guyana
 Haiti; Honduras; and Hong Kong
 India; Indonesia; Iran; Iraq; and Israel
 Jamaica; and Jordan
 Kazakhstan; Kenya; Kiribati; Kuwait; and Kyrgyzstan
 Laos; Lebanon; Lesotho; and Liberia
 Macao; Macedonia; Madagascar; Malawi; Malaysia; Maldives; Mali; Mariana Islands; Marshall Islands; Mauritania; Mauritius; Mexico; Micronesia; Moldova; Mongolia; Montserrat; Morocco; and Mozambique
 Namibia; Nauru; Nepal; New Caledonia and Dependencies; Nicaragua; Niger; Nigeria; Niue; Norfolk Island; and North Africa, Spanish
 Oman
 Pakistan; Palau; Panama; Papua New Guinea; Paraguay; Peru; Philippines; and Pitcairn
 Qatar
 Russia; and Rwanda
 Saint Helena and Dependencies; Saint Kitts and Nevis; Saint Lucia; Saint Vincent and the Grenadines; Samoa; Sao Tome and Principe; Senegal; Seychelles; Sierra Leone; Singapore; Solomon Islands; Somalia; South Africa; South Korea; Southern and Antarctic Territories French; Sri Lanka; Sudan; Suriname; Swaziland; and Syria
 Tajikistan; Tanzania; Thailand; Timor-Leste; Togo; Tokelau Islands; Tonga; Trinidad and Tobago; Tristan Da Cunha; Tunisia; Turkey; Turkmenistan; Turks and Caicos Islands; and Tuvalu
 Uganda; Ukraine; United Arab Emirates; Uruguay; and Uzbekistan
 Vanuatu; Venezuela; Vietnam; Virgin Islands, British and Virgin Islands, U.S.A.
 Yemen
 Zambia; and Zimbabwe

Djibouti, Dominique
 Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie
 Fidji
 Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Gibraltar, Grenade, Guam, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana
 Haïti, Honduras, Hong Kong
 Île Christmas, Île d'Ascension, Île Norfolk, Îles Caïmans, Îles Cocos (Keeling), Îles Cook, Îles Falkland, Îles Mariannes, Îles Marshall, Îles Salomon, Îles Tokelau, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël
 Jamaïque, Jordanie
 Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït
 Laos, Lesotho, Liban, Libéria
 Macao, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Moldova, Mongolie, Montserrat, Mozambique
 Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Niue, Nouvelle-Calédonie et dépendances
 Oman, Ouganda, Ouzbékistan
 Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pitcairn, Polynésie française
 Qatar
 République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Russie, Rwanda
 Sainte-Hélène et dépendances, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Samoa américaines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syrie
 Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Territoire britannique de l'océan Indien, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tristan Da Cunha, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu
 Ukraine, Uruguay
 Vanuatu, Venezuela, Vietnam
 Yémen
 Zambie, Zimbabwe

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2140, following SOR/2013-161.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2140, à la suite du DORS/2013-161.

Registration
SOR/2013-165 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-165 Le 30 septembre 2013

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations

Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)

P.C. 2013-971 September 27, 2013

C.P. 2013-971 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*, ci-après.

GENERAL PREFERENTIAL TARIFF AND LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF RULES OF ORIGIN REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (TARIF DE PRÉFÉRENCE GÉNÉRAL ET TARIF DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.
 “beneficiary country” means a country or territory that is a beneficiary of the General Preferential Tariff. (*pays bénéficiaire*)
 “fabric” means any good referred to in heading 50.07, 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.09 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.07, 58.09 through 58.11, 59.01 through 59.11 or 60.01 through 60.06 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*tissu*)
 “least developed country” means a country or territory that is a beneficiary of the Least Developed Country Tariff. (*pays parmi les moins développés*)
 “yarn” means any good referred to in heading 50.04 through 50.06, 51.06 through 51.10, 52.04 through 52.07, 53.06 through 53.08, 54.01 through 54.06 or 55.08 through 55.11 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*fil*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 « fil » Marchandise visée aux positions 50.04 à 50.06, 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 53.06 à 53.08, 54.01 à 54.06 ou 55.08 à 55.11 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*. (*yarn*)
 « pays bénéficiaire » Pays ou territoire bénéficiant du tarif de préférence général. (*beneficiary country*)
 « pays parmi les moins développés » Pays ou territoire bénéficiant du tarif des pays les moins développés. (*least developed country*)
 « tissu » Marchandise visée aux positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.07, 58.09 à 58.11, 59.01 à 59.11 ou 60.01 à 60.06 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*. (*fabric*)

ORIGIN OF GOODS

ORIGINE DES MARCHANDISES

2. (1) A good originates in a beneficiary country or a least developed country if the good is
 (a) a mineral product extracted from the soil or the seabed of the country;
 (b) a vegetable product harvested in the country;
 (c) a live animal born and raised in the country;
 (d) a good obtained in the country from a live animal;
 (e) a good obtained from hunting or fishing in the country;
 (f) a good obtained from sea fishing or any other marine good taken from the sea by a vessel of the country;
 (g) a good produced on board a factory ship of the country exclusively from a good referred to in paragraph (f);
 (h) waste and scrap derived from manufacturing operations of the country;

2. (1) Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire ou d'un pays parmi les moins développés :
 a) les produits minéraux extraits du sol ou du fond marin du pays;
 b) les produits végétaux récoltés dans le pays;
 c) les animaux vivants nés et élevés dans le pays;
 d) les produits du pays tirés d'animaux vivants;
 e) les produits tirés de la chasse ou de la pêche dans le pays;
 f) les produits tirés de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux du pays;
 g) les produits fabriqués à bord de navires-usines du pays exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f);
 h) les déchets et rebuts provenant des installations de fabrication du pays;

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)
^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)
^b L.C. 1997, ch. 36

- (i) a used good of the country imported into Canada for use only for the recovery of raw materials; or
- (j) a good produced in the country exclusively from a product or good referred to in any of paragraphs (a) to (h).

(2) Goods originate in a beneficiary country if the value of the materials, parts or products originating outside that country, or in an undetermined location, and used in the manufacture or production of the goods is no more than 40% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.

(3) Goods other than those set out in Part A1 or B of Schedule 1 originate in a least developed country if the value of the materials, parts or products originating outside that country, or in an undetermined location, and used in the manufacture or production of the goods is no more than 60% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.

(4) Goods set out in Part A1 or A2 of Schedule 1 originate in a least developed country if they are assembled in a least developed country from fabric cut in that country or in Canada, or from parts knit to shape, if the fabric or parts knit to shape are produced in

(a) any least developed country or Canada from yarns spun or extruded in a least developed country, a country set out in Schedule 2 or Canada, if the yarns do not undergo further processing outside a least developed country, a country set out in Schedule 2 or Canada, and the fabric does not undergo further processing outside a least developed country or Canada; or

(b) a country set out in Schedule 2 from yarns spun or extruded in a least developed country, a country set out in Schedule 2 or Canada, if

(i) the yarns and fabric do not undergo further processing outside a least developed country, a country set out in Schedule 2 or Canada, and

(ii) the value of any materials, including packing, that are used in the manufacture of the goods and that originate outside the least developed country in which the goods are assembled is no more than 75% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.

(5) For the purpose of subparagraph (4)(b)(ii), any materials used in the manufacture or production of the goods referred to in that subparagraph that originate in Canada are deemed to have originated in the least developed country.

(6) Goods set out in Part B of Schedule 1 originate in a least developed country if they are cut, or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in the least developed country from fabric produced in any least developed country or Canada from yarns spun or extruded in a least developed country, a country set out in Schedule 2 or Canada, if the yarns do not undergo further processing outside a least developed country, a country set out in Schedule 2 or Canada and the fabric does not undergo further processing outside a least developed country or Canada.

i) les marchandises usagées du pays importées au Canada à seule fin d'en récupérer les matières premières;

j) les marchandises produites dans le pays exclusivement à partir de produits visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à h).

(2) Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire celles dont la valeur des matières, parties ou produits qui sont originaires de l'extérieur du pays ou d'origine indéterminée et qui ont été utilisés dans leur fabrication ou leur production représente au plus 40 % du prix ex-usine de celles-ci, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

(3) Exception faite des marchandises mentionnées aux parties A1 ou B de l'annexe 1, sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles dont la valeur des matières, parties ou produits qui sont originaires de l'extérieur du pays ou d'origine indéterminée et qui ont été utilisés dans leur fabrication ou leur production représente au plus 60 % du prix ex-usine de celles-ci, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

(4) Sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles qui sont mentionnées aux parties A1 ou A2 de l'annexe 1 et qui ont été confectionnées dans un tel pays à partir de tissu taillé dans ce pays ou au Canada, ou à partir de pièces façonnées, à la condition que le tissu ou les pièces façonnées soient produits :

a) soit dans un pays parmi les moins développés ou au Canada à partir de fils filés ou extrudés dans un pays parmi les moins développés, un pays mentionné à l'annexe 2 ou au Canada, les fils ne subissant pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés, d'un pays mentionné à l'annexe 2 ou du Canada, et le tissu ne subissant pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés ou du Canada;

b) soit dans un pays mentionné à l'annexe 2 à partir de fils filés ou extrudés dans un pays parmi les moins développés, un pays mentionné à l'annexe 2 ou au Canada, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) les fils ou le tissu ne subissent pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés, d'un pays mentionné à l'annexe 2 ou du Canada,

(ii) la valeur des matières — y compris l'emballage — qui ont été utilisées dans la fabrication des marchandises et qui sont originaires de l'extérieur du pays parmi les moins développés où les marchandises ont été confectionnées représente au plus 75 % du prix ex-usine de ces marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

(5) Pour l'application du sous-alinéa (4)(b)(ii), sont réputées être des matières originaires du pays parmi les moins développés celles qui sont utilisées pour la fabrication ou la production des marchandises visées à ce sous-alinéa et qui sont originaires du Canada.

(6) Sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe 1 et qui sont taillées ou façonnées, et cousues ou autrement confectionnées dans ce pays à partir de tissu produit dans un tel pays ou au Canada à partir de fils filés ou extrudés dans un tel pays, un pays mentionné à l'annexe 2 ou au Canada, à la condition que les fils ne subissent pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés, d'un pays mentionné à l'annexe 2 ou au Canada et que le tissu ne subisse pas de traitement supplémentaire à l'extérieur d'un pays parmi les moins développés ou du Canada.

(7) For the purpose of determining whether a good set out in Part A1, A2 or B of Schedule 1 originates in a least developed country, paragraph (4)(a), subparagraph (4)(b)(i) and subsection (6) apply only to the fabric or parts knit to shape that determine the tariff classification of the good, identified in accordance with the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System set out in the *Customs Tariff*.

(8) For the purpose of subsection (2), the following are deemed to have originated in the beneficiary country:

- (a) any materials, parts or products used in the manufacture or production of the goods referred to in that subsection and originating in any other beneficiary country or in Canada; and
- (b) any packing required for the transportation for the goods referred to in that subsection, not including packing in which the goods are ordinarily sold for consumption in the beneficiary country.

(9) For the purpose of subsection (3), the following are deemed to have originated in the least developed country:

- (a) any materials, parts or products that are used in the manufacture or production of the goods referred to in that subsection and that
 - (i) originate in any other least developed country or in Canada, or
 - (ii) have a value of no more than 20% of the ex-factory price of the goods, as packed for shipment to Canada, and originate in a country set out in Schedule 2, other than a least developed country; and
- (b) any packing required for the transportation of the goods referred to in that subsection, not including packing in which the goods are ordinarily sold for consumption in the least developed country.

3. (1) For the purpose of determining the origin of goods, each good in a shipment must be considered separately, except that

- (a) if a group, set or assembly of goods is classified in one tariff item, the group, set or assembly is considered to be one good, and
- (b) tools, parts and accessories are considered to form a whole with a good if
 - (i) they are imported with the good,
 - (ii) they constitute the equipment customarily included in the sale of a good of that kind, and
 - (iii) their price is included in that of the good and no separate charge is made.

(2) An unassembled good that is imported in more than one shipment because it is not feasible for transport or production reasons to import it in one shipment is considered to be one good.

DIRECT SHIPMENT

4. (1) Goods are entitled to the General Preferential Tariff only if they are shipped directly to Canada, with or without transshipment, from a beneficiary country.

(2) Goods are entitled to the Least Developed Country Tariff only if they are shipped directly to Canada, with or without transshipment, from a least developed country.

(7) Afin qu'il soit déterminé si les marchandises qui sont mentionnées aux parties A1, A2 ou B de l'annexe 1 sont originaires d'un pays parmi les moins développés, l'alinéa (4)a), le sous-alinéa (4)b)(i) et le paragraphe (6) ne s'appliquent qu'au tissu ou aux pièces façonnées qui déterminent le classement tarifaire de la marchandise, identifié en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé énoncées dans le *Tarif des douanes*.

(8) Pour l'application du paragraphe (2), sont réputés être des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire :

- a) les matières, parties ou produits qui ont été utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises visées à ce paragraphe et qui sont originaires d'un autre pays bénéficiaire ou du Canada;
- b) tout emballage requis pour le transport des marchandises visées à ce paragraphe, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour consommation dans le pays bénéficiaire.

(9) Pour l'application du paragraphe (3), sont réputés être des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés :

- a) les matières, parties ou produits qui ont été utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises visées à ce paragraphe et, selon le cas :
 - (i) qui sont originaires d'un autre pays parmi les moins développés ou du Canada,
 - (ii) dont la valeur n'excède pas 20 % du prix ex-usine des marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada, et qui sont originaires d'un pays mentionné à l'annexe 2 autre qu'un pays parmi les moins développés;
- b) tout emballage requis pour le transport des marchandises visées à ce paragraphe, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour consommation dans le pays parmi les moins développés.

3. (1) Afin que l'origine des marchandises soit déterminée, chaque article d'un envoi de marchandises est considéré séparément, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si un groupe, une série ou un ensemble d'articles est classé dans un même numéro tarifaire, ce groupe, cette série ou cet ensemble est considéré comme un seul article;
- b) sont considérés comme formant un tout avec un article les outils, parties et accessoires qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - (i) ils sont importés avec l'article,
 - (ii) ils constituent l'équipement habituellement vendu avec un tel article,
 - (iii) leur prix est inclus dans celui de l'article et ils n'entraînent aucun frais distincts.

(2) L'article non monté dont les éléments ne sont pas tous importés dans le même envoi pour des raisons de transport ou de production est considéré comme un seul article.

EXPÉDITION DIRECTE

4. (1) Les marchandises ne bénéficient du tarif de préférence général que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays bénéficiaire.

(2) Les marchandises ne bénéficient du tarif des pays les moins développés que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays parmi les moins développés.

REPEAL

5. The General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on January 1, 2015.

SCHEDULE 1
(Section 2)

PART A1**APPAREL**

Goods referred to in headings 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08 and 61.09, tariff item Nos. 6110.11.90, 6110.12.90 and 6110.19.90, subheadings 6110.20, 6110.30 and 6110.90, heading 61.12, tariff item No. 6113.00.90, heading 61.14, tariff item Nos. 6115.10.10 and 6115.10.99, subheadings 6115.21, 6115.22, 6115.30, 6115.95, 6115.96 and 6115.99, tariff item Nos. 6117.10.90 and 6117.80.90, heading 62.01, subheadings 6202.11, 6202.12, 6202.13, 6202.91, 6202.92, 6202.93 and 6202.99, heading 62.03, subheadings 6204.11, 6204.12, 6204.13, 6204.19, 6204.21, 6204.22, 6204.23, 6204.29, 6204.31, 6204.32, 6204.33, 6204.39, 6204.41, 6204.42, 6204.43, 6204.44, 6204.51, 6204.52, 6204.53, 6204.59, 6204.61, 6204.62, 6204.63, 6204.69, 6205.20, 6205.30, 6206.20, 6206.30, 6206.40, 6206.90, 6207.11, 6207.19, 6207.21, 6207.22, 6207.91, 6207.99, 6208.11, 6208.19, 6208.21, 6208.22, 6208.91 and 6208.92, tariff item No. 6210.10.90, subheadings 6210.20 and 6210.30, tariff item Nos. 6210.40.90 and 6210.50.90, subheading 6211.11, tariff item No. 6211.12.90, subheadings 6211.20 and 6211.32, tariff item Nos. 6211.33.90 and 6211.39.10, subheading 6211.42, tariff item Nos. 6211.43.90 and 6211.49.90, heading 62.12, tariff item Nos. 6213.90.90, 6214.20.90 and 6214.30.90, subheadings 6214.40, 6214.90, 6215.20 and 6215.90, tariff item No. 6217.10.90, subheading 6217.90 and tariff item Nos. 9619.00.23, 9619.00.24, 9619.00.25 and 9619.00.29.

PART A2**APPAREL**

Goods referred to in tariff item Nos. 6110.11.10, 6110.12.10 and 6110.19.10, heading 61.11, tariff item Nos. 6113.00.10 and 6113.00.20, subheadings 6115.94, 6116.10, 6116.91, 6116.92, 6116.93 and 6116.99, tariff item Nos. 6117.10.10 and 6117.80.10, subheadings 6117.90, 6202.19, 6204.49, 6205.90, 6206.10, 6207.29, 6208.29 and 6208.99, heading 62.09, tariff item Nos. 6210.10.10, 6210.40.10, 6210.50.10, 6211.12.10, 6211.33.10, 6211.43.10, 6211.43.20, 6211.49.10 and 6211.49.20, subheading 6213.20, tariff item No. 6213.90.10, subheading 6214.10, tariff item Nos. 6214.20.10 and 6214.30.10, subheadings 6215.10 and 6216.00 and tariff item Nos. 6217.10.10, and 9619.00.10.

ABROGATION

5. Le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ANNEXE 1
(article 2)

PARTIE A1**VÊTEMENTS**

Marchandises visées aux positions 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08 et 61.09, aux numéros tarifaires 6110.11.90, 6110.12.90 et 6110.19.90, aux sous-positions 6110.20, 6110.30 et 6110.90, à la position 61.12, au numéro tarifaire 6113.00.90, à la position 61.14, aux numéros tarifaires 6115.10.10 et 6115.10.99, aux sous-positions 6115.21, 6115.22, 6115.30, 6115.95, 6115.96 et 6115.99, aux numéros tarifaires 6117.10.90 et 6117.80.90, à la position 62.01, aux sous-positions 6202.11, 6202.12, 6202.13, 6202.91, 6202.92, 6202.93 et 6202.99, à la position 62.03, aux sous-positions 6204.11, 6204.12, 6204.13, 6204.19, 6204.21, 6204.22, 6204.23, 6204.29, 6204.31, 6204.32, 6204.33, 6204.39, 6204.41, 6204.42, 6204.43, 6204.44, 6204.51, 6204.52, 6204.53, 6204.59, 6204.61, 6204.62, 6204.63, 6204.69, 6205.20, 6205.30, 6206.20, 6206.30, 6206.40, 6206.90, 6207.11, 6207.19, 6207.21, 6207.22, 6207.91, 6207.99, 6208.11, 6208.19, 6208.21, 6208.22, 6208.91 et 6208.92, au numéro tarifaire 6210.10.90, aux sous-positions 6210.20 et 6210.30, aux numéros tarifaires 6210.40.90 et 6210.50.90, à la sous-position 6211.11, au numéro tarifaire 6211.12.90, aux sous-positions 6211.20 et 6211.32, aux numéros tarifaires 6211.33.90 et 6211.39.10, à la sous-position 6211.42, aux numéros tarifaires 6211.43.90 et 6211.49.90, à la position 62.12, aux numéros tarifaires 6213.90.90, 6214.20.90 et 6214.30.90, aux sous-positions 6214.40, 6214.90, 6215.20 et 6215.90, au numéro tarifaire 6217.10.90, à la sous-position 6217.90 et aux numéros tarifaires 9619.00.23, 9619.00.24, 9619.00.25 et 9619.00.29.

PARTIE A2**VÊTEMENTS**

Marchandises visées aux numéros tarifaires 6110.11.10, 6110.12.10 et 6110.19.10, à la position 61.11, aux numéros tarifaires 6113.00.10 et 6113.00.20, aux sous-positions 6115.94, 6116.10, 6116.91, 6116.92, 6116.93 et 6116.99, aux numéros tarifaires 6117.10.10 et 6117.80.10, aux sous-positions 6117.90, 6202.19, 6204.49, 6205.90, 6206.10, 6207.29, 6208.29 et 6208.99, à la position 62.09, aux numéros tarifaires 6210.10.10, 6210.40.10, 6210.50.10, 6211.12.10, 6211.33.10, 6211.43.10, 6211.43.20, 6211.49.10 et 6211.49.20, à la sous-position 6213.20, au numéro tarifaire 6213.90.10, à la sous-position 6214.10, aux numéros tarifaires 6214.20.10 et 6214.30.10, aux sous-positions 6215.10 et 6216.00 et aux numéros tarifaires 6217.10.10 et 9619.00.10.

¹ SOR/98-34¹ DORS/98-34

PART B

MADE-UP TEXTILE ARTICLES

Goods referred to in subheadings 6301.10, 6301.30, 6302.10, 6302.21, 6302.22, 6302.29, 6302.31, 6302.32, 6302.39, 6302.40 and 6302.51, tariff item No. 6302.53.90, subheadings 6302.59, 6302.60, 6302.91, 6302.93 and 6302.99, heading 63.03, subheadings 6304.11 and 6304.19, tariff item Nos. 6304.91.90, 6304.92.90, 6304.93.90 and 6304.99.90, subheadings 6305.20, 6305.32, 6305.33 and 6305.39, tariff item Nos. 6307.10.90, 6307.90.40, 6307.90.93 and 6307.90.99, heading 63.08 and tariff item No. 6309.00.90.

SCHEDULE 2
(Section 2)

Afghanistan; Algeria; American Samoa; Angola; Anguilla; Antigua and Barbuda; Antilles, Netherlands; Argentina; Armenia; Ascension Island; and Azerbaijan
Bahamas; Bahrain; Bangladesh; Barbados; Belize; Benin; Bermuda; Bhutan; Bolivia; Bosnia and Herzegovina; Botswana; Brazil; British Indian Ocean Territory; Brunei; Burkina Faso; and Burundi
Cambodia; Cameroon; Cape Verde; Cayman Islands; Central African Republic; Chad; Chile; China; Christmas Island; Cocos (Keeling) Islands; Colombia; Comoros; Congo; Cook Islands; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Croatia; and Cuba
Democratic Republic of Congo; Djibouti; Dominica; and Dominican Republic
Ecuador; Egypt; El Salvador; Equatorial Guinea; Eritrea; and Ethiopia
Falkland Islands; Fiji; and French Polynesia
Gabon; Gambia; Georgia; Ghana; Gibraltar; Grenada; Guam; Guatemala; Guinea; Guinea-Bissau; and Guyana
Haiti; Honduras; and Hong Kong
India; Indonesia; Iran; Iraq; and Israel
Jamaica; and Jordan
Kazakhstan; Kenya; Kiribati; Kuwait; and Kyrgyzstan
Laos; Lebanon; Lesotho; and Liberia
Macao; Macedonia; Madagascar; Malawi; Malaysia; Maldives; Mali; Mariana Islands; Marshall Islands; Mauritania; Mauritius; Mexico; Micronesia; Moldova; Mongolia; Montserrat; Morocco; and Mozambique
Namibia; Nauru; Nepal; New Caledonia and Dependencies; Nicaragua; Niger; Nigeria; Niue; Norfolk Island; and North Africa, Spanish
Oman
Pakistan; Palau; Panama; Papua New Guinea; Paraguay; Peru; Philippines; and Pitcairn
Qatar
Russia; and Rwanda
Saint Helena and Dependencies; Saint Kitts and Nevis; Saint Lucia; Saint Vincent and the Grenadines; Samoa; Sao Tome and Principe; Senegal; Seychelles; Sierra Leone; Singapore; Solomon Islands; Somalia; South Africa; South Korea; Southern and Antarctic Territories French; Sri Lanka; Sudan; Suriname; Swaziland; and Syria

PARTIE B

ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS

Marchandises visées aux sous-positions 6301.10, 6301.30, 6302.10, 6302.21, 6302.22, 6302.29, 6302.31, 6302.32, 6302.39, 6302.40 et 6302.51, au numéro tarifaire 6302.53.90, aux sous-positions 6302.59, 6302.60, 6302.91, 6302.93 et 6302.99, à la position 63.03, aux sous-positions 6304.11 et 6304.19, aux numéros tarifaires 6304.91.90, 6304.92.90, 6304.93.90 et 6304.99.90, aux sous-positions 6305.20, 6305.32, 6305.33 et 6305.39, aux numéros tarifaires 6307.10.90, 6307.90.40, 6307.90.93 et 6307.90.99, à la position 63.08 et au numéro tarifaire 6309.00.90.

ANNEXE 2
(article 2)

Afghanistan, Afrique du Nord espagnole, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan
Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bermudes, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi, Burkina Faso, Burundi
Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba
Djibouti, Dominique
Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie
Fidji
Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Gibraltar, Grenade, Guam, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana
Haïti, Honduras, Hong Kong
Île Christmas, Île d'Ascension, Île Norfolk, Îles Caïmans, Îles Cocos (Keeling), Îles Cook, Îles Falkland, Îles Mariannes, Îles Marshall, Îles Salomon, Îles Tokelau, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël
Jamaïque, Jordanie
Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït
Laos, Lesotho, Liban, Libéria
Macao, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Moldova, Mongolie, Montserrat, Mozambique
Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Niue, Nouvelle-Calédonie et dépendances
Oman, Ouganda, Ouzbékistan
Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pitcairn, Polynésie française
Qatar
République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Russie, Rwanda
Sainte-Hélène et dépendances, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Samoa américaines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syrie
Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Territoire britannique de l'océan Indien, Thaïlande,

Tajikistan; Tanzania; Thailand; Timor-Leste; Togo; Tokelau Islands; Tonga; Trinidad and Tobago; Tristan Da Cunha; Tunisia; Turkey; Turkmenistan; Turks and Caicos Islands; and Tuvalu
Uganda; Ukraine; United Arab Emirates; Uruguay; and Uzbekistan
Vanuatu; Venezuela; Vietnam; Virgin Islands, British and Virgin Islands, U.S.A.
Yemen
Zambia; and Zimbabwe

Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tristan Da Cunha, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu
Ukraine, Uruguay
Vanuatu, Venezuela, Vietnam
Yémen
Zambie, Zimbabwe

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2140, following SOR/2013-161.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2140, à la suite du DORS/2013-161.

Registration
SOR/2013-166 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-166 Le 30 septembre 2013

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

P.C. 2013-972 September 27, 2013

C.P. 2013-972 Le 27 septembre 2013

Whereas, pursuant to section 90^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with First Nations and the Tlicho Government regarding the annexed Regulations;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément à l'article 90^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, a consulté les premières nations et le gouvernement tlicho au sujet du règlement ci-après,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to sections 59^c, 71, 72, 86 and 90^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 59^c, 71, 72, 86 et 90^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

1. The definition “voie d'accès” in section 1 of the French version of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*¹ is replaced by the following:

1. La définition de « voie d'accès », à l'article 1 de la version française du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*¹, est remplacée par ce qui suit :

« voie d'accès » Bande défrichée donnant accès à une terre et utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*)

« voie d'accès » Bande défrichée donnant accès à une terre et utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*)

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

2. L'article 3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Subparagraph 4(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Le sous-alinéa 4a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) the use of a self-propelled motorized machine for moving earth or clearing land, or

(iv) l'utilisation d'une machine de terrassement ou de déboisement motorisée autotractée,

(2) Subparagraph 4(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 4b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of the local government,

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of the local government,

(3) Subparagraph 4(b)(iv) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 4b)(iv) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) the use of a stationary motorized machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

(iv) the use of a stationary motorized machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

4. Subparagraph 5(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. Le sous-alinéa 5b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems,

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems,

^a S.C. 2005, c. 1, s. 50

^a L.C. 2005, ch. 1, art. 50

^b S.C. 1998, c. 25

^b L.C. 1998, ch. 25

^c S.C. 2005, c. 1, s. 33

^c L.C. 2005, ch. 1, art. 33

¹ SOR/98-429

¹ DORS/98-429

bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but is less than 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of a local government, or

5. (1) Paragraph 6(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) conduct a land-use operation within 30 m of a known monument or of a known or suspected historical or archaeological site or burial site;

(2) Paragraph 6(b) of the English version of the Regulations is amended by replacing “high water mark” with “high-water mark”.

(3) Paragraph 6(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) place a fuel or supply cache within 100 m of a watercourse at a point that is below the ordinary high-water mark of that watercourse.

6. Subsection 9(1) of the Regulations is repealed.

7. The heading before section 12 of the Regulations is replaced by the following:

HISTORICAL OR ARCHEOLOGICAL SITES AND
BURIAL SITES

8. Subsection 14(2) of the Regulations is repealed.

9. Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) On the expiry of an authorization issued under subsection (2), the Board may, on written request, issue a maximum of one subsequent authorization for a period of up to one year for the same operation.

10. (1) Subparagraph 18(a)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) la personne qui conclut le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

(2) Paragraph 18(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, has a right to occupy the land and either contracts to have the land-use operation carried out or is the person who is to carry out the operation.

11. (1) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An application for a permit shall be in the form, and provide the information, set out in Schedule 2 and shall be accompanied by any information in the possession of the applicant that is necessary to evaluate the quantitative and qualitative effects of the proposed use.

(2) Subparagraph 19(3)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, historical or archaeological sites, burial sites, air landing strips, watercourses, traplines and cabins that may be affected by the land-use operation.

bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but is less than 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of a local government, or

5. (1) L'alinéa 6a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) conduct a land-use operation within 30 m of a known monument or of a known or suspected historical or archaeological site or burial site;

(2) À l'alinéa 6b) de la version anglaise du même règlement, « high water mark » est remplacé par « high-water mark ».

(3) L'alinéa 6d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) installer une cache de combustible ou de fournitures à 100 m ou moins d'un cours d'eau, en deçà de la laisse de crue ordinaire du cours d'eau.

6. Le paragraphe 9(1) du même règlement est abrogé.

7. L'intertitre précédant l'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SITES ARCHÉOLOGIQUES OU HISTORIQUES ET
LIEUX DE SÉPULTURE

8. Le paragraphe 14(2) du même règlement est abrogé.

9. L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) À l'expiration d'une autorisation visée au paragraphe (2), l'office peut, sur réception d'une demande écrite, délivrer au plus une autre autorisation subséquente à l'égard du même projet pour une période d'au plus un an.

10. (1) Le sous-alinéa 18a)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) la personne qui conclut le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

(2) L'alinéa 18b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, la personne qui a le droit d'occuper les terres et qui soit conclut un contrat d'exécution du projet, soit réalise le projet.

11. (1) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est en la forme prévue à l'annexe 2, comprend les renseignements visés à cette annexe et est accompagnée de tout autre renseignement en la possession du demandeur qui est nécessaire à l'évaluation des effets quantitatifs et qualitatifs de l'utilisation proposée.

(2) Le sous-alinéa 19(3)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, sites archéologiques ou historiques, lieux de sépulture, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage et cabanes pouvant être touchés par le projet.

12. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 21(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Before the issuance of a permit, the inspector is authorized to enter the lands designated in the application to investigate and report to the Board the particulars of

13. (1) Paragraph 22(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the application does not comply with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) Paragraph 22(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, notify the applicant in writing of the date on which the application was found by the Board to be in compliance with these Regulations and of the fact that the Board will take, subject to sections 23.1 and 24, one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after that date.

14. (1) Paragraph 23(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the application does not comply with these Regulations, without delay return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) The portion of paragraph 23(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in any other case, subject to sections 23.1 and 24, within 30 days after the date on which the application was found by the Board to be in compliance with these Regulations,

15. (1) Paragraph 26(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) protection of historical or archaeological sites and burial sites;

(2) Paragraph 26(1)(q) of the Regulations is replaced by the following:

(q) any other matter in respect of the protection of the biological or physical characteristics of the lands.

(3) Subsection 26(4) of the English version of the Regulations is amended by replacing “land-use” with “land use”.

16. (1) Paragraph 29(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) drawn from and accompanied by a detailed site survey, an aerial photograph or an image created using satellite or other imaging technology, showing the lands on which the land-use operation was conducted.

(2) Subsection 29(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a new final plan that complies with this section and section 30.

17. Paragraph 30(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) show locations by geographic or GPS co-ordinates.

12. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Avant la délivrance d’un permis, l’inspecteur peut visiter les terres visées par la demande de permis pour enquêter sur les points ci-après et en faire rapport à l’office :

13. (1) L’alinéa 22(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) if the application does not comply with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) L’alinéa 22(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) dans tout autre cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date à laquelle il a constaté que la demande était conforme au présent règlement et précisant qu’il prendra, sous réserve des articles 23.1 et 24, l’une des mesures visées au paragraphe (2) dans les quarante-deux jours suivant cette date.

14. (1) L’alinéa 23a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) if the application does not comply with these Regulations, without delay return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) Le passage de l’alinéa 23b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) dans tout autre cas, sous réserve des articles 23.1 et 24, prend l’une des mesures ci-après dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a constaté que la demande était conforme au présent règlement :

15. (1) L’alinéa 26(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) la protection des sites archéologiques ou historiques et des lieux de sépulture;

(2) L’alinéa 26(1)q) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

q) toute autre question portant sur la protection des caractéristiques biologiques ou physiques des terres.

(3) Au paragraphe 26(4) de la version anglaise du même règlement, « land-use » est remplacé par « land use ».

16. (1) L’alinéa 29(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) est établi à partir d’un levé de site détaillé, d’une photographie aérienne ou d’une image obtenue au moyen de l’imagerie satellitaire ou d’une autre technologie d’imagerie montrant les terres utilisées dans le cadre du projet et est accompagné de tels documents.

(2) Le paragraphe 29(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a new final plan that complies with this section and section 30.

17. L’alinéa 30c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) indique les emplacements visés en fournissant les coordonnées géographiques ou les coordonnées GPS.

18. Subsection 32(4) of the Regulations is replaced by the following:

- (4) Posted security may be in the form of
 - (a) a promissory note guaranteed by a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;
 - (b) a certified cheque drawn on a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;
 - (c) a performance bond approved by the Treasury Board for the purposes of paragraph (c) of the definition “security deposit” in section 2 of the *Government Contracts Regulations*;
 - (d) an irrevocable letter of credit from a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*; or
 - (e) a cash payment.

19. Subsections 34(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Before taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act in respect of a drilling program between the time of spud-in and the completion of drilling, the inspector shall consult with the National Energy Board.

(3) A copy of any notice provided under this section or order made under subsection 86(2) of the Act shall be delivered to the landowner and filed with the Board.

20. (1) Paragraph 35(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fails to comply with an order of the inspector under section 86 of the Act,

(2) Subsection 35(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the Board is satisfied that the permittee has corrected or will correct the contravention under subsection 34(1), it shall, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit.

21. Subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

36. (1) If a permittee fails to correct the contravention set out in the notice of suspension issued under subsection 35(1), or if the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants, the Board may, after written notice to the permittee, cancel the permit.

22. (1) Paragraph 38(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les nom et adresse du cessionnaire proposé;

(2) Paragraph 38(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a description of any other interests or rights that are held by, or are to be transferred to, the proposed assignee and that are required by the proposed assignee to obtain a permit under section 18;

(3) Paragraphs 38(2)(d) and (e) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu’il accepte d’assumer toutes les obligations qui incombent au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;

18. Le paragraphe 32(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La garantie peut être fournie sous l’une des formes suivantes :

- a) un billet à ordre garanti par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l’ordre du receveur général;
- b) un chèque certifié tiré sur toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l’ordre du receveur général;
- c) un cautionnement d’exécution approuvé par le Conseil du Trésor pour l’application de l’alinéa c) de la définition de « dépôt de garantie » à l’article 2 du *Règlement sur les marchés de l’État*;
- d) une lettre de crédit irrévocable émise par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;
- e) un paiement en espèces.

19. Les paragraphes 34(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Avant d’agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d’une violation portant sur les opérations d’un programme de forage entre la percée et l’achèvement du forage, l’inspecteur consulte l’Office national de l’énergie.

(3) Une copie de tout avis donné en vertu du présent article et de tout ordre donné aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi est remise au propriétaire des terres et déposée auprès de l’office.

20. (1) L’alinéa 35(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à un ordre de l’inspecteur donné en vertu de l’article 86 de la Loi;

(2) Le paragraphe 35(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque l’office est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme ou va mettre un terme à la violation visée au paragraphe 34(1), il lève la suspension par avis écrit au titulaire.

21. Le paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Si le titulaire ne met pas un terme à la violation faisant l’objet de l’avis de suspension prévu au paragraphe 35(1) ou que la gravité de la violation le justifie, l’office peut annuler le permis, après avoir donné un avis écrit au titulaire.

22. (1) L’alinéa 38(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les nom et adresse du cessionnaire proposé;

(2) L’alinéa 38(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la description des autres intérêts ou droits qui sont détenus par le cessionnaire proposé ou qui doivent lui être cédés et dont celui-ci a besoin, aux termes de l’article 18, pour obtenir un permis;

(3) Les alinéas 38(2)(d) et (e) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu’il accepte d’assumer toutes les obligations qui incombent au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;

e) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant lors de la délivrance du permis;

23. (1) Paragraph 40(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) tous les dossiers sur les enquêtes publiques tenues au sujet de la demande;

(2) Paragraph 40(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

d) all correspondence and documents in respect of compliance with the conditions of any permit issued in respect of the application.

(3) Subsection 40(3) of the Regulations is repealed.

24. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. Subject to section 20, the amounts set out in column 2 of Schedule 1 are payable in respect of the fees described in column 1 of that Schedule.

25. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Subsection 19(3), section 20, subsection 38(2) and section 41)

26. The heading of column 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by "Fee".

27. Items 4 and 5 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

28. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the heading "INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND USE PERMIT" with "INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND-USE PERMIT".

29. Section 1 of Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing "Nom et adresse du demandeur" with "Nom et adresse postale du demandeur".

30. Section 8 of Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing "Le tracé a-t-il été établi et le terrain nivelé?" with "Le tracé a-t-il été établi ou le terrain nivelé?".

31. Section 15 of Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing "valide pour une durée de cinq ans" with "valide pour une durée maximale de cinq ans".

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

To address issues raised during a review of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee).

e) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant lors de la délivrance du permis;

23. (1) L'alinéa 40(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tous les dossiers sur les enquêtes publiques tenues au sujet de la demande;

(2) L'alinéa 40(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la correspondance et les documents qui portent sur le respect des conditions de tout permis délivré à la suite de la demande de permis.

(3) Le paragraphe 40(3) du même règlement est abrogé.

24. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. Sous réserve de l'article 20, le montant des droits visés à la colonne 1 de l'annexe 1 est celui prévu à la colonne 2.

25. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 19(3), article 20, paragraphe 38(2) et article 41)

26. Le titre de la colonne 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par « Droit ».

27. Les articles 4 et 5 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

28. À l'annexe 2 du même règlement, le titre « INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND USE PERMIT » est remplacé par « INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND-USE PERMIT ».

29. À l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement, « Nom et adresse du demandeur » est remplacé par « Nom et adresse postale du demandeur ».

30. À l'article 8 de l'annexe 2 du même règlement, « Le tracé a-t-il été établi et le terrain nivelé? » est remplacé par « Le tracé a-t-il été établi ou le terrain nivelé? ».

31. À l'article 15 de l'annexe 2 du même règlement, « valide pour une durée de cinq ans » est remplacé par « valide pour une durée maximale de cinq ans ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Donner suite aux points soulevés lors de l'examen du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité).

Background

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has the ongoing responsibility to maintain the clarity and effectiveness of regulations made pursuant to the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. A number of amendments to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* have been recommended to address issues raised during a review of the Regulations by the Committee. The issues raised by the Committee cover a broad range of provisions but are essentially technical in nature.

These amendments do not have any effect on the application of the Regulations with the exception of the increase in the time period for the issuance of Type B and Type C land use permits. The increase in the time period, from 15 days to 30 days, addresses the requirements of subsections 63(2) and (3) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* which require a reasonable period of time to be provided for representations to be made to a land and water board regarding an application for a permit.

Objectives

The Committee reviewed the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* and identified a number of issues that required amendments to the Regulations. There were 14 amendments to address inconsistencies between the English and French text of the Regulations, 16 pertaining to the authorities provided in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* and 2 to address issues of sub-delegation of powers not allowed by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. In addition, there are also 5 amendments which modernize outdated terminology, 2 of which were suggested by northern stakeholders during consultations.

The Committee also questioned the reasonability of the 15-day time period for representations to be made to a land and water board to issue a permit under subsections 63(2) and (3) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Description

In June 2006, the Committee reviewed the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* which are made pursuant to section 90 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. The Committee routinely reviews regulations to ensure consistency with the enabling authorities and between the two official language versions. As a result of the review of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*, 32 issues were raised by the Committee. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada officials with support from the Department of Justice Canada have considered and responded to the issues raised by the Committee and in some cases recommended a number of amendments to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*. The changes are non-substantive and do not affect the application of the Regulations with the exception of the increase in the time period for the issuance of Type B and Type C land use permits.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply. There are no administrative costs or savings achieved with these amendments.

Contexte

Il incombe à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada de garantir la clarté et l'efficacité de la réglementation prise en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Il a été recommandé d'apporter un certain nombre de changements au *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* afin de donner suite aux questions soulevées lors de son examen par le Comité. Ces questions se rapportent à un large éventail de dispositions, mais leur nature est essentiellement technique.

Les modifications n'ont aucune incidence sur l'application du *Règlement*, sauf en ce qui touche la prolongation du délai prévu pour la délivrance des permis d'utilisation des terres de type B et de type C. Cette prolongation du délai, qui passe de 15 à 30 jours, vise à répondre aux exigences énoncées dans les paragraphes 63(2) et (3) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, selon lesquels un délai suffisant doit être accordé pour présenter des observations à un office des terres et des eaux relativement à une demande de permis.

Objectifs

Le Comité a passé en revue le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* et a soulevé un certain nombre de points qui doivent être modifiés. Quatorze modifications visent à éliminer des incohérences entre les versions française et anglaise du texte, 16 concernent les autorisations prévues par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, et 2 doivent régler des questions liées à la subdélégation de pouvoirs sans l'autorisation de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. De plus, 5 changements ont pour but de moderniser une terminologie désuète, dont 2 ont été suggérés par les intervenants du Nord au cours des consultations.

Le Comité a également mis en doute le caractère raisonnable du délai de 15 jours alloué pour présenter des observations à un office des terres et des eaux dans le cadre de la délivrance d'un permis aux termes des paragraphes 63(2) et (3) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Description

En juin 2006, le Comité a examiné le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, qui a été pris en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Le Comité examine systématiquement la réglementation pour s'assurer du respect des autorisations habilitantes et de la correspondance des versions dans les deux langues officielles. Par suite de l'examen du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, 32 questions ont été soulevées par le Comité. Les représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, avec l'appui de leurs collègues du ministère de la Justice, y ont répondu et, dans certains cas, ont recommandé des modifications au *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*. Les changements sont mineurs et n'ont pas d'incidence sur l'application du *Règlement*, sauf en ce qui touche le délai pour la délivrance des permis d'utilisation des terres de type B et de type C.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. Aucun coût administratif ni aucune économie ne sont associés à ces modifications.

Small business lens

The small business lens does not apply. There is no cost to small business associated with these amendments.

Consultation

In July 2010, a consultation document on proposed amendments to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* was distributed to groups and individuals with interests in the Mackenzie Valley. While the distribution was targeted to Aboriginal groups in the Mackenzie Valley, the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, the land and water boards in the Mackenzie Valley, the Government of the Northwest Territories and the Tlicho Government, the document was also sent to the National Energy Board, industry groups, non-governmental organizations and other Aboriginal groups with transboundary interests in the Mackenzie Valley.

The amendments are intended to address issues raised by the Committee. The issues raised by the Committee covered a broad range of provisions but were essentially technical in nature. Comments on the proposed amendments were requested to be provided by October 22, 2010.

Comments were received from the Government of the Northwest Territories, the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, the Mackenzie Valley Land and Water Board, the Gwich'in Renewable Resources Board and the North Slave Metis Alliance.

The comments received were generally supportive of the proposed amendments to address the Committee issues.

Several of the comments suggested keeping section 3 and subsection 9(1) of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* as reminders to proponents of the requirement to comply with all applicable laws even though the provisions are redundant. There were also a number of comments related to French translations of terms like "shall" and "public hearing."

Almost all the respondents included comments on the proposed change to the number of days allowed for the issuance of a Type B or Type C land use permit. Generally, the comments recognized that a longer period of time would be preferable to allow the land and water boards to perform their duties in accordance with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Other comments were related to

1. The reinstating of permits — The Regulations contained a permissive provision where a land and water board may lift the suspension of the permit once a contravention has been corrected. It was suggested that, once a contravention has been corrected, a land and water board should be obligated to lift the suspension. This has been addressed as the new Regulations propose language to clearly state that a land and water board shall, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit once it is satisfied that the permittee has or will correct the contravention.
2. The authority for inspectors to enter and inspect lands — The Regulations did not explicitly authorize inspectors to enter lands. A provision to address these concerns has been added in the new Regulations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Les changements n'entraîneront aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

En juillet 2010, un document de consultation sur les changements proposés au *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* a été soumis aux groupes et aux personnes ayant des intérêts dans la vallée du Mackenzie. Bien que le document s'adressait en premier lieu aux groupes autochtones de la vallée du Mackenzie, à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, aux offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement tlicho, il a aussi été transmis à l'Office national de l'énergie, à des groupes de l'industrie, à des organisations non gouvernementales et à d'autres groupes autochtones ayant des intérêts transfrontaliers dans la vallée du Mackenzie.

Les modifications visent à régler les questions soulevées par le Comité. Elles se rapportent à un large éventail de dispositions, mais sont de nature essentiellement technique. Les intéressés avaient jusqu'au 22 octobre 2010 pour soumettre leurs observations.

Des commentaires ont été formulés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, le Conseil des ressources renouvelables gwich'in et l'Alliance des Métis de North Slave.

En général, les parties appuyaient les changements proposés afin de régler les questions soulevées par le Comité.

Plusieurs des observations suggéraient de conserver l'article 3 et le paragraphe 9(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* afin de rappeler aux promoteurs l'obligation de respecter toutes les lois applicables même si les dispositions sont redondantes. D'autres commentaires portaient sur la traduction en français de termes comme « shall » et « public hearing ».

Presque tous les répondants ont commenté le changement proposé au nombre de jours alloué pour délivrer les permis d'utilisation des terres de type B et de type C. En règle générale, les parties reconnaissaient qu'un délai plus long serait préférable pour permettre aux offices des terres et des eaux de s'acquitter de leurs responsabilités en conformité avec la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

D'autres observations ont porté sur les éléments suivants :

1. Le rétablissement des permis — Le Règlement contenait une disposition facultative permettant à un office des terres et des eaux de lever la suspension d'un permis lorsque le titulaire a mis un terme à la violation. On a proposé qu'un office des terres et des eaux soit plutôt tenu de lever la suspension une fois la violation corrigée. Ce point a été pris en compte, puisque la nouvelle version du Règlement indique clairement qu'un office des terres et des eaux doit, par un avis écrit au titulaire, lever la suspension du permis une fois qu'il est convaincu que le titulaire a corrigé la violation ou qu'il la corrigera.
2. Le pouvoir des inspecteurs d'accéder aux terres et de les inspecter — Le Règlement n'autorisait pas explicitement les inspecteurs à pénétrer sur les terres. Une disposition à ce sujet a été ajoutée à la nouvelle version.

Minor concerns regarding language were taken into consideration during the drafting of the *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

This proposal was republished in Part I of the *Canada Gazette* on April 6, 2013, for a consultation period of 30 days. No comments were received from Aboriginal groups, stakeholders or the public in general.

Rationale

These amendments are made at the request of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to remove ambiguities and to ensure clarity and consistency within the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* and with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered. At the time of registration, letters are sent out to all those organizations contacted during the consultation process to inform them of the coming into force of the Regulations.

Contacts

Gilles Binda
Senior Advisor
Resource Policy and Programs
Natural Resources and Environment Branch
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Telephone: 819-934-7513
Email: Gilles.Binda@aadnc-aandc.gc.ca

Jeff Holwell
Senior Analyst
Lands Transactions
Land and Water Management Directorate
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Telephone: 819-997-9243
Email: Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca

De plus, diverses préoccupations mineures au sujet du libellé ont été prises en compte lors de la rédaction du *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*.

Ce projet de réglementation a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 avril 2013 pour une période de consultation de 30 jours. Durant cette période, aucun commentaire n'a été formulé par les groupes autochtones et les intervenants ou par le public en général.

Justification

Ces modifications sont apportées à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation afin d'éliminer les ambiguïtés et de garantir la clarté et la cohérence à l'intérieur même du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* et avec la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Des lettres sont adressées, en ce moment, à tous les organismes qui ont été contactés pendant le processus de consultation afin de les aviser de l'entrée en vigueur du Règlement.

Personnes-ressources

Gilles Binda
Conseiller principal
Politique en matière de ressources et de programmes
Direction générale des ressources naturelles et de
l'environnement
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Téléphone : 819-934-7513
Courriel : Gilles.Binda@aadnc-aandc.gc.ca

Jeff Holwell
Analyste principal
Transactions foncières
Direction de la gestion des terres et des eaux
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Téléphone : 819-997-9243
Courriel : Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2013-167 September 30, 2013

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Organic Products Regulations, 2009

P.C. 2013-973 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Organic Products Regulations, 2009*.

REGULATIONS AMENDING THE ORGANIC PRODUCTS REGULATIONS, 2009

AMENDMENTS

1. (1) The definition “ISO/IEC 65” in section 1 of the *Organic Products Regulations, 2009*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ISO/IEC 17065” means the most recent version of ISO/IEC Guide 17065 of the International Organization for Standardization, entitled *Conformity assessment – Requirements for bodies certifying products, processes and services*. (norme ISO/IEC 17065)

2. Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) their compliance with ISO/IEC 17065;

3. Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsection (2), on the recommendation made in a report of the conformity verification body, the Agency shall suspend the accreditation of a certification body if the certification body has not complied with any provision of the Act, these Regulations or ISO/IEC 17065.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2013-167 Le 30 septembre 2013

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les produits biologiques (2009)

C.P. 2013-973 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits biologiques (2009)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES (2009)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « norme ISO/IEC 65 », à l’article 1 du *Règlement sur les produits biologiques (2009)*¹, est abrogée.

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« norme ISO/IEC 17065 » La version la plus récente de la norme ISO/IEC Guide 17065 de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*. (ISO/IEC 17065)

2. L’alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) son respect de la norme ISO/IEC 17065;

3. Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’Agence, sur recommandation prévue au rapport de l’organisme de vérification de la conformité, suspend l’agrément de l’organisme de certification qui ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement ou à la norme ISO/IEC 17065.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/2009-176

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/2009-176

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Background**

The *Organic Products Regulations* (OPR), made pursuant to the *Canada Agricultural Products Act*, came into force on June 30, 2009. The OPR form the basis for oversight of the federally regulated industry via the Canada Organic Regime (COR). The COR is based on a third-party service delivery model, where the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) acts as the authority, providing oversight, administration and enforcement of the OPR. The CFIA assesses and designates conformity verification bodies (CVBs) who in turn assess, recommend for accreditation, and monitor certification bodies (CBs). These CBs are third-party private organizations that have been accredited to certify products as organic.

The OPR support the development of the domestic market for organic products and facilitate international market access based on recognizable principles and practices respecting organic certification. The OPR provide control over the marketing of imported and inter-provincially traded organic products and the use of a product legend which identifies products as “organic,” and provide protection to consumers against deceptive and misleading labelling practices and claims regarding organic products.

The OPR presently incorporate by reference two International Standard Organization (ISO) Guides, ISO 17011: *Conformity assessment – General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies*, which provides the CVBs with authority to recommend to the CFIA accreditation of the CBs, and the ISO Guide 65 *General requirements for bodies operating product certification systems* (ISO 65), which provides the CBs with authority to certify organic products.

The ISO/CASCO (Committee on Conformity Assessment) committee has reviewed the ISO 65 and on September 15, 2012, replaced it with ISO/IEC 17065:2011 *Conformity assessment – Requirements for bodies certifying products, processes and services* (ISO/IEC 17065).

The new ISO/IEC 17065 contains two changes from the ISO 65. Firstly, the ISO/IEC 17065 is now a standard instead of a guideline, which means that compliance is required. This has no effect on CBs in Canada, however, because the OPR already required compliance with the ISO 65. Secondly, the ISO/IEC 17065 applies not only to product certification but also to the certification of processes and services. The latter change applies to CBs that provide certification of services and processes, but does not apply to the COR, since the OPR only address the product that is certified.

The change to this standard affects the processes of the CBs; therefore, it will only impact the CBs and will not have any impact on the organic operators (farmers, producers, etc.).

Although the new ISO/IEC 17065 will impact how CBs operate internationally in general, the OPR’s requirements for CBs are

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Contexte**

Le *Règlement sur les produits biologiques* (RPB), établi sous le régime de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC), est entré en vigueur le 30 juin 2009. Le RPB sert de fondement à la surveillance de l'industrie sous réglementation fédérale au moyen du Régime Bio-Canada (RBC). Le RBC se fonde sur un modèle de prestation de services par des tiers dans le cadre duquel l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est l'autorité chargée d'assurer la surveillance, l'administration et la mise en application du RPB. L'ACIA évalue et désigne les organismes de vérification de la conformité (OVC), qui à leur tour évaluent les organismes de certification (OC), en recommandent l'agrément, et en assurent la surveillance. Ces organismes de certification sont des tiers privés qui ont été agréés pour certifier des produits comme étant biologiques.

Le RPB appuie la croissance du marché intérieur des produits biologiques et facilite l'accès au marché international selon des principes et pratiques reconnaissables en ce qui concerne la certification biologique. Le RPB permet de contrôler la commercialisation de produits biologiques importés ou faisant l'objet d'un commerce interprovincial et l'utilisation d'une marque de fabrique qui désigne que les produits sont « biologiques » et protège les consommateurs contre les pratiques d'étiquetage et les allégations trompeuses et mensongères relatives aux produits biologiques.

Actuellement, le RPB incorpore par renvoi deux normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) : ISO 17011, *Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*, qui donne aux OVC l'autorité de recommander à l'ACIA l'agrément d'OC; la norme ISO/IEC Guide 65, *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits* (norme ISO 65), qui donne aux OC l'autorité de certifier des produits biologiques.

Le comité ISO/CASCO (Comité pour l'évaluation de la conformité) a révisé la norme ISO 65 et, le 15 septembre 2012, l'a remplacée par la norme ISO/IEC 17065:2011, *Évaluation de la conformité Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services* (norme ISO/IEC 17065).

La nouvelle norme ISO/IEC 17065 apporte deux changements par rapport à la norme ISO 65. Premièrement, la norme ISO/IEC 17065 est maintenant une norme au lieu d'une ligne directrice, ce qui signifie que la conformité est obligatoire. Cela n'a toutefois aucune incidence sur les OC au Canada, car le RPB exigeait déjà la conformité à la norme ISO 65. Deuxièmement, la norme ISO/IEC 17065 ne s'applique pas seulement à la certification des produits, mais aussi à la certification des processus et des services. Ce dernier changement s'applique aux organismes qui offrent la certification de services et de processus, mais ne s'applique pas au Régime Bio-Canada puisque le RPB ne vise que le produit qui est certifié.

La modification à cette norme touche les processus des OC; ainsi, elle ne touchera que les OC, et non les exploitants de production biologique (agriculteurs, producteurs, etc.).

Bien que la nouvelle norme ISO/IEC 17065 ait une incidence sur le fonctionnement des OC à l'échelle internationale en général,

more rigorous than those currently in place. The standards in ISO/IEC 17065 are already required by the OPR and therefore would mean no changes in practice for the CBs.

The amendment facilitates compatibility with international organic certification systems and will enable the CFIA to continue to meet Canada's international obligations required by existing equivalency arrangements (United States, European Union and Switzerland, and Costa Rica). Additionally, if there is no requirement in the OPR for CBs to comply with the new ISO/IEC 17065, this may have an impact on the CFIA's participation in current or future equivalency arrangements.

This amendment has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because the modification in references from ISO 65 to ISO/IEC 17065 does not have any impact on the organic producers and processors, on consumers, or on the public. CBs accredited by CFIA are already required to be in compliance with the requirements of ISO/IEC 17065.

Issues and objectives

The objective of this proposal is to keep the OPR current by updating the reference of ISO 65 to ISO/IEC 17065.

Description

This amendment is administrative in nature. The amendment updates all references of ISO 65 to ISO/IEC 17065.

Consultation

No consultations were conducted as this amendment is administrative in nature and reflects current practices. Therefore, it does not impact policy, industry or Canadians. A copy of the amendments will be posted on CFIA's Web site along with this Regulatory Impact Analysis Statement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment as there are no associated administrative costs or savings. The standards in ISO/IEC 17065 are already in practice by industry.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs on small business.

Rationale

The update to the reference of ISO 65 to ISO/IEC 17065 in the OPR serves to maintain current standards and reflects current practices for the federally regulated organic products industry in Canada. This amendment allows the industry to continue to be competitive and recognized on the international stage. The update will also facilitate the CFIA's participation in equivalency arrangements. There are no disproportionate costs to industry because the federally regulated Canadian industry already meets the requirements in the new ISO/IEC 17065.

les exigences du RPB visant les OC sont plus rigoureuses que celles qui sont actuellement en place. Les normes prévues dans la norme ISO/IEC 17065 sont déjà exigées par le RPB et ne signifieraient donc aucun changement pratique pour les organismes de certification.

La modification facilite la compatibilité avec les systèmes de certification biologique internationaux et permettra à l'ACIA de continuer à respecter les obligations internationales du Canada exigées par les ententes d'équivalence actuelles (États-Unis, Union européenne et Suisse, et Costa Rica). De plus, si le RPB n'exige pas que les OC se conforment à la nouvelle norme ISO/IEC 17065, cela pourrait nuire à la participation de l'ACIA aux ententes d'équivalence actuelles ou futures.

La modification est exemptée d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, parce que le changement des renvois à la norme ISO 65 par des renvois à la norme ISO/IEC 17065 n'a pas d'incidence sur les producteurs biologiques, les transformateurs, les consommateurs ou le public. Les OC agréés par l'ACIA doivent déjà se conformer aux exigences de la norme ISO/IEC 17065.

Questions et objectifs

L'objectif de la présente proposition est d'actualiser le RPB en remplaçant le renvoi à la norme ISO 65 par un renvoi à la norme ISO/IEC 17065.

Description

Cette modification est d'ordre administratif. Elle remplace les renvois à la norme ISO 65 par des renvois à la norme ISO/IEC 17065.

Consultation

Aucune consultation n'a été menée car la modification est d'ordre administratif et elle cadre avec les pratiques courantes. Ainsi, elle n'a aucune incidence sur les politiques, l'industrie et les Canadiens. La modification sera diffusée sur le site Web de l'ACIA, et publiée dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, car elle n'entraîne ni coûts administratifs, ni économies. Les normes prescrites dans la norme ISO/IEC 17065 sont déjà appliquées dans l'industrie.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification, car celle-ci n'entraîne pas de coûts pour les petites entreprises.

Justification

La mise à jour du RPB, visant à remplacer les renvois à la norme ISO 65 par des renvois à la norme ISO/IEC 17065, permet de maintenir des normes courantes et tient compte de pratiques actuelles de l'industrie des produits biologiques sous réglementation fédérale au Canada. Cette modification permet à l'industrie de demeurer concurrentielle et reconnue sur la scène internationale. La mise à jour facilitera également la participation de l'ACIA aux ententes d'équivalence. Elle n'entraîne pas de coûts disproportionnés pour l'industrie puisque l'industrie canadienne sous réglementation fédérale satisfait déjà aux exigences de la nouvelle norme ISO/IEC 17065.

Implementation, enforcement and service standards

There will be a one-time compliance cost to the CBs to implement this amendment. This cost will be \$156.21 per CB, which will total approximately \$6,250 for all CBs. This estimate is based on the one-time cost to the CB to purchase a copy of the new standard guide, ISO/IEC 17065. The cost is \$138.64 per electronic copy and \$173.79 per hard copy, with \$156.21 being the average of these two prices. The total estimate is calculated assuming that all 40 CBs would purchase the new standard guide. It is important to note, however, that many of the CBs have already purchased the new standard guide on a voluntary basis; some already required it for other activities.

The amendments would not impact on the current enforcement process, as the federally regulated industry already complies with ISO/IEC 17065.

Contact

Elizabeth Corrigan
Canada Organic Office
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-6221
Fax: 613-773-5961
Email: Elizabeth.Corrigan@inspection.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les OC auront un coût ponctuel de conformité pour la mise en œuvre de cette modification. Ce coût sera de 156,21 \$ par organisme, ce qui totalisera environ 6 250 \$ pour l'ensemble des OC. Cette estimation est fondée sur le coût ponctuel d'achat d'un exemplaire de la nouvelle norme ISO/IEC 17065 par l'OC, soit 138,64 \$ pour la copie électronique et 173,79 \$ pour l'exemplaire papier, la moyenne de ces deux prix étant de 156,21 \$. L'estimation totale est calculée en supposant que les 40 OC feraient l'acquisition de la nouvelle norme. Il faut noter que beaucoup d'OC l'ont déjà achetée volontairement; certains en avaient besoin dans le cadre d'autres activités.

Les modifications n'auraient aucune incidence sur le processus actuel d'application de la loi, puisque l'industrie réglementée par le gouvernement fédéral se conforme déjà à la norme ISO/IEC 17065.

Personne-ressource

Elizabeth Corrigan
Bureau biologique du Canada
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-6221
Télécopieur : 613-773-5961
Courriel : Elizabeth.Corrigan@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2013-168 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-168 Le 30 septembre 2013

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics

P.C. 2013-974 September 27, 2013

C.P. 2013-974 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Canadian International Trade Tribunal Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL PROCUREMENT INQUIRY REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENQUÊTES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR SUR LES MARCHÉS PUBLICS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 3(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. (1) For the purposes of the definition “designated contract” in section 30.1 of the Act, any contract or class of contract concerning a procurement of goods or services or any combination of goods or services, as described in Article 1001 of NAFTA, in Article 502 of the Agreement on Internal Trade, in Article II of the Agreement on Government Procurement, in Article *Kbis*-01 of Chapter *Kbis* of the CCFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CPFTA, in Article 1401 of Chapter Fourteen of the CCOFTA or in Article 16.02 of Chapter Sixteen of the CPAFTA, that has been or is proposed to be awarded by a government institution, is a designated contract.

3. (1) Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'ALÉNA, à l'article 502 de l'Accord sur le commerce intérieur, à l'article II de l'Accord sur les marchés publics, à l'article *Kbis*-01 du chapitre *Kbis* de l'ALÉCC, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCP, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'ALÉCCO ou à l'article 16.02 du chapitre seize de l'ALÉCPA.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which The Protocol Amending the Agreement on Government Procurement, done at Geneva on March 30, 2012, enters into force for Canada, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur au Canada du Protocole portant modification de l'Accord sur les marchés publics, signé à Genève le 30 mars 2012, ou, à la date de son enregistrement si celle-ci est postérieure.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues and objectives

Enjeux et objectifs

The World Trade Organization (WTO) *Agreement on Government Procurement* (GPA) is a plurilateral treaty that provides rules,

L'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un traité plurilatéral qui prévoit

^a S.C. 2002, c. 19, s. 6

^b R.S., c. 47 (4th Supp.)

¹ SOR/93-602

^a L.C. 2002, ch. 19, art. 6

^b L.R., ch. 47 (4^e suppl.)

¹ DORS/93-602

procedures and practices regarding government procurement. On December 15, 2011, an agreement in principle on a revised GPA was reached. The *Protocol Amending the Agreement on Government Procurement* (the Protocol) expands procurement market access between 15 WTO Members (including Canada, the United States, the European Union and Japan) at both federal and sub-federal levels. The Protocol creates new opportunities for Canadian firms in foreign procurement markets, and significantly improves the GPA text to enhance transparency and reflect contemporary procurement practices.

The *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations* (the Regulations) provide the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) the means to consider and make findings with respect to complaints concerning government procurement. The Regulations make reference to the GPA and the procurement chapters of other trade agreements, and require amendment due to changes in the numbering of the articles in the revised GPA text.

Description

Among other changes, the updated GPA's "Scope and Coverage" provisions have been moved from Article I to Article II. The current reference in the Regulations to Article I of the GPA has been amended to refer to Article II of the revised GPA.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs for small business.

Rationale

These consequential amendments are the only changes required for Canada to implement the revised GPA at the federal level. These amendments will allow the Tribunal to continue to consider and make findings with respect to complaints concerning government procurements that are subject to the terms of the GPA.

The Regulations do not replicate international procurement agreements word-for-word, so additional detailed amendments are not necessary. Further procedural changes are also not necessary at the federal level, as the Tribunal's methods for procurement bid review are already compliant with the revised GPA.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the day on which the *Protocol Amending the Agreement on Government Procurement* comes into force in Canada.

des règles, des procédures et des pratiques concernant les contrats d'approvisionnements gouvernementaux. Le 15 décembre 2011, une entente de principe a été conclue au sujet d'un AMP révisé. Le *Protocole portant modification de l'Accord relatif aux marchés publics* (le Protocole) élargit l'accès au marché des contrats d'approvisionnements publics pour 15 membres de l'OMC (dont le Canada, les États-Unis, l'Union européenne et le Japon) au niveau national et au niveau infranational. Le Protocole donne également aux entreprises canadiennes de nouvelles occasions à saisir sur le marché des approvisionnements gouvernementaux d'autres pays, tout en améliorant sensiblement le libellé de l'AMP, qui sera ainsi plus transparent et reflétera des pratiques contemporaines en matière d'approvisionnements gouvernementaux.

Le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le Règlement) autorise le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) à entendre des plaintes concernant les marchés publics et à rendre des décisions à leur sujet. Le Règlement mentionne l'AMP et les chapitres sur les marchés publics d'autres accords commerciaux et il doit donc être modifié en fonction de la nouvelle numérotation des articles du texte révisé de l'AMP.

Description

Parmi les changements, les dispositions relatives à la portée et au champ d'application précédemment sous l'article I de l'AMP se retrouvent maintenant à l'Article II. Conséquemment, les renvois dans la réglementation à l'Article I de l'AMP original ont été remplacés par des renvois à l'Article II de l'AMP révisé.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les frais d'administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'entre pas en ligne de compte, car le projet de règlement n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Ces modifications corrélatives sont les seules dont le Canada a besoin d'apporter pour pouvoir mettre en œuvre l'AMP révisé au niveau fédéral. Elles permettront au Tribunal de continuer d'entendre des plaintes concernant les marchés publics qui sont assujettis aux dispositions de l'AMP et de rendre des décisions à leur sujet.

Le Règlement ne cite pas textuellement d'accords internationaux sur les marchés publics, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'y apporter d'autres modifications détaillées. Aucune autre modification ne sera nécessaire dans les procédures au niveau fédéral, car les méthodes utilisées par le Tribunal pour examiner les soumissions dans le cadre de marchés publics sont déjà conformes à l'AMP révisé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces nouvelles dispositions réglementaires entrent en vigueur à la date où le *Protocole portant modification de l'Accord relatif aux marchés publics* entre en vigueur au Canada.

Contact

François Primeau
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-3454

Personne-ressource

François Primeau
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-3454

Registration
SOR/2013-169 September 30, 2013

DIVORCE ACT

Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

P.C. 2013-975 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 26(1) of the *Divorce Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CENTRAL REGISTRY OF DIVORCE PROCEEDINGS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*¹ is replaced by the following:

CENTRAL REGISTRY OF DIVORCE PROCEEDINGS
REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definition “registration form” in section 2 of the Regulations is repealed.

(2) The definition “Act” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Divorce Act*; (*Loi*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Order” means the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order*; (*Décret*)

4. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A record of pending divorce proceedings in Canada shall be maintained in the central registry and shall consist of the information that is provided to it in accordance with sections 4 and 7.

5. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) The registrar of the court in which an application for divorce is filed shall

(a) on the day on which the application for divorce is filed and on receipt of the fee, if applicable, payable under the Order, assign to the application for divorce a number, to be known as a divorce registry number, that next follows in sequence the last divorce registry number assigned by the registrar of that court; and

Enregistrement
DORS/2013-169 Le 30 septembre 2013

LOI SUR LE DIVORCE

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce

C.P. 2013-975 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le divorce*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D’ENREGISTREMENT DES ACTIONS EN DIVORCE

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D’ENREGISTREMENT DES
ACTIONS EN DIVORCE

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) La définition de « formulaire d’enregistrement », à l’article 2 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « Loi », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur le divorce*. (*Act*)

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Décret » Le *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce*. (*Order*)

4. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Bureau d’enregistrement tient un registre des actions en divorce en cours au Canada, dans lequel sont consignés les renseignements qui lui sont fournis conformément aux articles 4 et 7.

5. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Le greffier du tribunal où une demande de divorce est déposée :

a) le jour du dépôt et sur réception du droit à payer, le cas échéant aux termes du Décret, attribue à la demande de divorce un numéro d’enregistrement qui suit dans l’ordre le dernier numéro d’enregistrement attribué par le greffier de ce tribunal;

^a R.S., c. 3 (2nd Supp.)

¹ SOR/86-600

^a L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

¹ DORS/86-600

(b) within seven days after the day on which the application for divorce is filed, provide the central registry with the following information:

- (i) the court number and the divorce registry number assigned to the application for divorce,
- (ii) the province in which and the date on which the application for divorce was filed,
- (iii) the date of the marriage in respect of which the application for divorce was filed,
- (iv) in respect of each spouse,
 - (A) the fact that the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent,
 - (B) the spouse's surname at birth and given names, and
 - (C) the spouse's date of birth and sex, and
- (v) if no fee is attached, the fact that the fee payable under the Order will be sent to the central registry once it is invoiced or the fact that no fee is payable under the Order, as the case may be.

(2) If a divorce proceeding is transferred to another court, the registrar of the court to which it was transferred shall

(a) on the day on which the divorce proceeding is transferred, assign a new divorce registry number that next follows in sequence the last divorce registry number assigned by the registrar of that court; and

(b) within seven days after the day on which the divorce proceeding is transferred, provide the central registry with the following information:

- (i) the court number of the transferring court and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court,
- (ii) the court number of the new court and the new divorce registry number assigned to the divorce proceeding,
- (iii) the province to which and the date on which the divorce proceeding was transferred,
- (iv) the date of the marriage in respect of which the application for divorce was filed, and
- (v) in respect of each spouse,
 - (A) the fact that the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent,
 - (B) the spouse's surname at birth and given names, and
 - (C) the spouse's date of birth and sex.

(3) The information referred to in paragraphs (1)(b) and (2)(b) shall be provided on the form established by the central registry, which shall be dated and signed by the registrar, or in an electronic format that has been agreed on by the registrar and the central registry.

5. (1) On receipt of the information provided in accordance with section 4, the central registry shall

(a) check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether the divorce registry number is in sequence and, if it is not, request that the registrar provide the central registry, within seven days after the day of the request, with the reason that it is not in sequence or the information that should have been provided to the central registry in accordance with section 4, as the case may be; and

(b) enter the information into the record referred to in subsection 3(2).

b) dans les sept jours suivant le dépôt d'une demande de divorce, fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

- (i) le numéro du tribunal et le numéro d'enregistrement attribué à la demande de divorce,
- (ii) la province où la demande de divorce a été déposée et la date de son dépôt,
- (iii) la date du mariage visé par la demande de divorce,
- (iv) à l'égard de chacun des époux :
 - (A) le fait qu'il est un demandeur conjoint ou qu'il est soit le demandeur, soit le défendeur,
 - (B) son nom de famille à la naissance et ses prénoms,
 - (C) sa date de naissance et son sexe,
- (v) si aucun droit n'est annexé, le fait que le droit à payer aux termes du Décret sera transmis au Bureau d'enregistrement à la suite d'une facturation ou le fait qu'aucun droit n'est à payer aux termes du Décret, selon le cas.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal où elle a été transférée :

a) le jour de son transfert, lui attribue un nouveau numéro d'enregistrement qui suit dans l'ordre le dernier numéro d'enregistrement attribué par le greffier de ce tribunal;

b) dans les sept jours suivant son transfert, fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

- (i) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué,
- (ii) le numéro du nouveau tribunal et le nouveau numéro d'enregistrement qui a été attribué à l'action en divorce,
- (iii) la province où l'action en divorce a été transférée et la date de son transfert,
- (iv) la date du mariage visé par la demande de divorce,
- (v) à l'égard de chacun des époux :
 - (A) le fait qu'il est un demandeur conjoint ou qu'il est soit le demandeur, soit le défendeur,
 - (B) son nom de famille à la naissance et ses prénoms,
 - (C) sa date de naissance et son sexe.

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) et (2)b) sont fournis sur le formulaire établi par le Bureau d'enregistrement, daté et signé par le greffier, ou sur tout support électronique convenu entre le greffier et le Bureau d'enregistrement.

5. (1) Sur réception des renseignements fournis conformément à l'article 4, le Bureau d'enregistrement, à la fois :

a) vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si le numéro d'enregistrement est inscrit dans l'ordre et, s'il ne l'est pas, demande au greffier d'en fournir la raison au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant la date de la demande, ou de lui fournir, dans le même délai, les renseignements qui auraient dû lui être fournis conformément à l'article 4, selon le cas;

b) consigne ces renseignements dans le registre visé au paragraphe 3(2).

(2) On receipt of the information provided in accordance with paragraph 4(1)(b), the central registry shall check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether any other divorce proceedings are pending between the spouses referred to in that information or whether a divorce has already been granted to those spouses and,

(a) if any other divorce proceedings are pending, the central registry shall send notification to that effect

(i) to the registrar of each court in which the applications for divorce have been filed by the spouses, if the applications were not filed on the same day, or

(ii) to the registrar of each court in which the applications for divorce have been filed by the spouses and to the Registry of the Federal Court, if the applications were filed on the same day;

(b) if a divorce has already been granted, the central registry shall send notification to that effect to the registrar of the court in which the application for divorce has been filed; or

(c) if no other divorce proceedings are pending and no divorce has already been granted, the central registry shall send notification to that effect to the registrar of the court in which the application for divorce has been filed.

(3) A notification referred to in paragraph (2)(c) is valid for a period of six years beginning on the day on which it is sent.

(4) If the divorce proceeding has not been discontinued or dismissed or if no judgment granting the divorce in respect of the divorce proceeding has taken effect, the central registry, on the request of the registrar of the court of competent jurisdiction, shall renew the notification referred to in paragraph (2)(c) and send the renewal of the notification to that registrar.

(5) The renewal of the notification referred to in subsection (4) is valid for a period of six years beginning on the day on which it is sent.

6. (1) The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. On receipt of a notification under subsection 5(2), a registrar of a court shall

(2) Paragraph 6(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if two divorce proceedings are pending between the spouses referred to in the notification or if a divorce has already been granted to those spouses, inform the spouse who filed the application for divorce of the other application or the judgment.

7. Sections 7 to 9 of the Regulations are replaced by the following:

7. (1) If a divorce proceeding is transferred to another court, the registrar of the transferring court shall, within seven days after the day on which the divorce proceeding is transferred, provide the central registry with the following information:

(a) the court number of the transferring court and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court;

(b) the province and court to which the divorce proceeding was transferred including, if known, the court number of that court; and

(c) the surname at birth and given names of each spouse involved in the divorce proceeding.

(2) Within seven days after a discontinuance of a divorce proceeding or the taking effect of a judgment in respect of a divorce

(2) Sur réception des renseignements fournis conformément à l'alinéa 4(1)b), le Bureau d'enregistrement vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si une action en divorce est en cours ou si un divorce a été prononcé entre les époux visés par les renseignements fournis, et :

a) dans le cas où une action en divorce est en cours, il envoie un avis à cet effet :

(i) au greffier de chaque tribunal où une demande de divorce a été déposée par les époux, si les demandes n'ont pas été déposées le même jour,

(ii) au greffier de chaque tribunal où une demande de divorce a été déposée par les époux ainsi qu'au greffe de la Cour fédérale, si les demandes ont été déposées le même jour;

b) dans le cas où le divorce a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande de divorce a été déposée;

c) dans le cas où aucune action en divorce n'est en cours ou qu'aucun divorce n'a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande de divorce a été déposée.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (2)c) est valide pour une période de six ans à compter de la date de son envoi.

(4) Si l'action en divorce n'a pas été abandonnée ou rejetée ou si aucun jugement accordant le divorce n'a encore pris effet concernant cette action, le Bureau d'enregistrement, sur demande du greffier du tribunal compétent, renouvelle l'avis prévu à l'alinéa (2)c) et envoie le renouvellement de l'avis à ce dernier.

(5) Le renouvellement de l'avis prévu au paragraphe (4) est valide pour une période de six ans à compter de la date de son envoi.

6. (1) Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 5(2), le greffier :

(2) L'alinéa 6b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si deux actions en divorce sont en cours entre les époux désignés dans l'avis ou qu'un divorce a été prononcé à leur égard, informe l'époux qui a déposé une demande de divorce de l'existence de l'autre demande ou du jugement.

7. Les articles 7 à 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Lorsqu'il agit d'une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal qui la transfère fournit au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant le transfert, les renseignements suivants :

a) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué;

b) la province et le tribunal où l'action en divorce a été transférée, y compris, s'il est connu, le numéro de ce tribunal;

c) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille à la naissance et leurs prénoms.

(2) Dans les sept jours suivant l'abandon d'une action en divorce, ou la prise d'effet d'un jugement concernant une telle action, le

proceeding, the registrar of the court of competent jurisdiction shall provide the central registry with the following information:

- (a) the court number of the court of competent jurisdiction and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court;
- (b) the surname at birth and given names of each spouse involved in the divorce proceeding; and
- (c) the fact that the divorce proceeding was discontinued or that there was a judgment dismissing or granting the application for divorce, and the date of the discontinuance or the date on which the judgment takes effect.

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) shall be provided on the form established by the central registry, which shall be dated and signed by the registrar, or in an electronic format that has been agreed on by the registrar and the central registry.

8. On receipt of the information provided in accordance with section 7, the central registry shall enter the information into the record referred to in subsection 3(2).

9. For the sole purpose of record keeping by the central registry, a divorce proceeding shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be discontinued if the central registry does not receive the information referred to in subsection 7(2), or any request for renewal of the notification, by the end of the six-year period referred to in subsection 5(3) or (5).

8. The schedule to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

As the previous Registration of Divorce Proceeding form (the previous Form) was prescribed in the Regulations, any change to its format required a regulatory amendment.

The previous Form was paper-based and could only be completed by hand. These amendments allow the Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) to update its process by making the new form available online and eventually offering the capacity to submit the required information electronically or at least in a typed format to minimize any risk of error in the data entry of the information. The amendments also allow the CRDP to take steps to streamline the paper-based procedure, which was quite onerous on the courts' resources and time and which resulted in delays in the process. The paper-based process was not in line with the Government's sustainable development policy and was costly in terms of resources.

Background

In 1986, the Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) was established within the Department of Justice through the

greffier du tribunal compétent fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

- a) le numéro du tribunal compétent et le numéro d'enregistrement attribué à l'action en divorce;
- b) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille à la naissance et leurs prénoms;
- c) la solution apportée à l'action en divorce — abandon de l'action ou jugement rejetant la demande de divorce ou y faisant droit — ainsi que la date de l'abandon ou de la prise d'effet du jugement.

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sur le formulaire établi par le Bureau d'enregistrement, daté et signé par le greffier, ou sur tout support électronique convenu entre le greffier et le Bureau d'enregistrement.

8. Sur réception des renseignements fournis conformément à l'article 7, le Bureau d'enregistrement les consigne dans le registre visé au paragraphe 3(2).

9. En ce qui a trait uniquement à la tenue des registres du Bureau d'enregistrement, toute action en divorce est présumée, sauf preuve contraire, avoir été abandonnée si, à l'expiration de la période de six ans prévue aux paragraphes 5(3) ou (5), selon le cas, le Bureau d'enregistrement n'a pas encore reçu les renseignements visés au paragraphe 7(2) ou une demande de renouvellement d'avis.

8. L'annexe du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Étant donné que le formulaire intitulé « Enregistrement d'action en divorce » (le formulaire antérieur) était prévu par règlement, tout changement apporté à son format nécessitait des modifications réglementaires.

Le formulaire antérieur était uniquement disponible sur papier et ne pouvait donc être rempli qu'à la main. Les modifications permettront au Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) de mettre à jour sa procédure : rendre le nouveau formulaire disponible en ligne et ultérieurement offrir la possibilité de soumettre les renseignements requis par voie électronique, ou du moins permettre de les présenter sous forme dactylographiée, ce qui réduira le risque d'erreurs lors de leur saisie. Ces modifications permettent aussi au BEAD de simplifier la procédure sur papier qui exigeait beaucoup de ressources et de temps des tribunaux et causait des retards dans le traitement des demandes. De plus, le traitement manuel des demandes n'était pas conforme à la politique du gouvernement sur le développement durable et exigeait beaucoup de ressources.

Contexte

En 1986, le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (le Règlement), pris en vertu du

Central Registry of Divorce Proceedings Regulations (the Regulations) made pursuant to subsection 26(1) of the *Divorce Act*.

The primary role of the CRDP is to detect duplicate divorce proceedings and to assist applicants for divorce in determining whether the court in which they have started proceedings has jurisdiction to hear and determine the matter. The CRDP carries out its role by searching through its database of registered divorce applications to make sure that no other divorce proceeding is pending between the same spouses for the same marriage. If no other divorce proceeding is pending from the last six years, the CRDP issues a clearance certificate. If the CRDP detects that there is a duplicate divorce proceeding, the CRDP notifies the court(s) involved, waits for one of the proceedings to be discontinued and then issues a clearance certificate. The divorce application cannot proceed until a clearance certificate is issued.

The information in the CRDP's database came from a two-part form called the Registration of Divorce Proceeding form (the previous Form) prescribed in the schedule to the Regulations. Part 1 was completed by the court registrar and submitted to the CRDP when the divorce application was filed or transferred and Part 2 was completed by the registrar and submitted to the CRDP at the conclusion of the divorce proceedings.

Objectives

These amendments are expected to increase the efficiency of the registration of divorce proceedings process by reducing the amount of information required, allowing the use of new technology for the processing of applications, and minimizing the risks of errors.

Description

These regulatory amendments repeal the schedule to the Regulations that contains the previous Form. The required information is now prescribed in the body of the Regulations. Prescribing all of the required information in the body of the Regulations will allow the layout of the information to be changed when necessary without going through a regulatory process each time. In addition, less information is now required to be provided, resulting in efficiencies for the court registrars. Registrars now also have a more realistic timeframe within which to submit the required information. The process for the registration of divorce proceedings has been streamlined to eventually allow for the availability of an online capture in a departmentally approved format. As the appropriate technology is made available and implemented, it is expected that the court registrars will be able to submit the prescribed information electronically to the CRDP. This will reduce delays, and introduce efficiencies in the divorce registration process for both the courts and the CRDP. When it is fully implemented, it will also reduce printing costs, reduce paper use and contribute to sustainable development.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there are no administrative costs to business.

paragraphe 26(1) de la *Loi sur le divorce*, créait le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) au sein du ministère de la Justice.

Le rôle principal du BEAD consiste à détecter les dédoublements d'actions en divorce et à aider les demandeurs à déterminer si le tribunal auprès duquel ils ont déposé leur demande est compétent pour l'instruire. Le BEAD s'acquitte de ce rôle en consultant sa banque de données contenant les demandes en divorce enregistrées pour s'assurer qu'aucune autre action en divorce n'est en cours entre les mêmes époux pour le même mariage. Si aucune autre action en divorce n'est en cours depuis les six dernières années, le BEAD délivre un certificat de confirmation. Si le BEAD détecte un dédoublement d'actions en divorce, il en informe le ou les tribunaux, attend que l'une des actions en divorce soit abandonnée, puis délivre un certificat de confirmation. Tant qu'un certificat de confirmation n'a pas été émis, le tribunal ne peut instruire la requête.

Auparavant, les renseignements dans la banque de données du BEAD étaient recueillis au moyen d'un formulaire intitulé « Enregistrement d'action en divorce » (le formulaire antérieur) et était prévu à l'annexe du Règlement. Ce formulaire comprenait deux parties qui devaient être remplies par le greffier et transmises au BEAD : la partie 1 était remplie lors du dépôt ou du transfert d'une demande de divorce et la partie 2 l'était à l'issue de l'action en divorce.

Objectifs

La mise en œuvre de ces modifications devrait accroître l'efficacité du processus d'enregistrement des actions en divorce. Elle réduira la quantité de renseignements requis, permettra l'utilisation des nouvelles technologies pour le traitement des demandes et réduira au minimum le risque d'erreur.

Description

Les modifications réglementaires abrogent l'annexe qui contient le formulaire et incorporent les exigences relatives aux renseignements dans le corps du Règlement. En fixant par règlement le contenu plutôt que la forme, il devient possible de modifier, au besoin, le format de transmission des renseignements sans avoir recours au processus réglementaire. De plus, la quantité de renseignements demandés est réduite par rapport à ce qui était demandé, entraînant ainsi des gains d'efficacité pour les greffiers des tribunaux. Les délais pour soumettre les renseignements demandés sont maintenant plus réalistes. Ayant été simplifié, le processus d'enregistrement d'une action en divorce permettra ultérieurement la saisie des renseignements en ligne dans un format approuvé par le Ministère. À mesure que la technologie appropriée sera disponible et mise en place, les greffiers des tribunaux pourront envoyer les renseignements requis au BEAD par voie électronique. Cette mesure permettra aux tribunaux et au BEAD de réduire les délais et de réaliser des gains d'efficacité dans le processus d'enregistrement des actions en divorce. Enfin, lorsque cette nouvelle mesure sera pleinement mise en place, elle contribuera au développement durable en réduisant à la fois les coûts d'impression et l'utilisation de papier.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'y a pas de coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs to small business.

Consultation

The Department of Justice discussed these improvements to the process with provincial and territorial officials at the Coordinating Committee of Senior Officials — Family Justice in April 2012, and provincial and territorial court registrars were consulted as well. There is support for the changes as they allow for ease of completion and processing of the forms required in the divorce registration process. The only question raised was whether any information would be lost as a result of the reduction in information required in the new form. In order to address this concern, the Department of Justice will continue to work with provinces and territories so that as much of this information as possible is captured in the Survey of Family Courts administered by the Department of Justice. The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2013, followed by a public comment period of 30 days. No comments were received.

Rationale

The information required is being modified to allow the CRDP to obtain the information that is necessary in order to deliver its mandate. In addition, providing electronic capacity to the divorce registration process will improve efficiency by reducing the number of paper forms to be printed, thereby contributing to sustainable development. Electronic completion should also result in ensuring that legible information is provided to the CRDP, thereby reducing delays caused by the difficulties of processing illegible information.

Implementation, enforcement and service standards

The CRDP receives 75 000 to 80 000 new applications for registration of divorce proceedings on an annual basis. All of the information contained in the application is entered manually into the CRDP's database. Within three weeks of receipt of an application, the CRDP conducts a search of its database of registered divorce proceedings to make sure that no other divorce proceeding is pending between the same spouses in regard to the same marriage. In 1% of these applications, a duplicate divorce proceeding exists and a notice to that effect is sent to the court(s) involved. In all remaining cases, a clearance certificate is issued. These Regulations came into force on the day on which they were registered. There are not expected to be any significant challenges with respect to implementation.

Contact

Diana Andai
Counsel
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Fax: 613-952-9600
Email: Diana.Andai@justice.gc.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le ministère de la Justice a discuté de ces améliorations du processus avec les fonctionnaires provinciaux et territoriaux lors de la réunion du Comité de coordination des hauts fonctionnaires — Justice familiale qui a eu lieu en avril 2012. Les greffiers des cours provinciales et territoriales ont aussi été consultés. Les intervenants appuient les modifications, car les formulaires requis dans le cadre du processus d'enregistrement d'une action en divorce seront plus faciles à remplir et à traiter. La seule question soulevée était de savoir si les modifications entraîneraient la perte de certains renseignements. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministère de la Justice continuera à travailler avec les provinces et les territoires afin de s'assurer que le plus de renseignements possible sont repris par l'Enquête sur les tribunaux de la famille, menée par le ministère de la Justice. Le 1^{er} juin 2013, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de recueillir les commentaires du public pour une période de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les renseignements requis sont modifiés afin d'obtenir ceux nécessaires au BEAD pour s'acquitter de son mandat. De plus, un processus d'enregistrement des actions en divorce qui tient compte de l'évolution technologique accroîtra l'efficacité en réduisant le nombre d'impressions et contribuera ainsi au développement durable. En outre, la possibilité de remplir le formulaire par voie électronique permettra de soumettre des renseignements lisibles au BEAD et réduira les retards occasionnés par le traitement des renseignements illisibles.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le BEAD reçoit de 75 000 à 80 000 nouvelles demandes d'enregistrement d'actions en divorce chaque année. Tous les renseignements sont saisis manuellement dans la banque de données du BEAD. Dans les trois semaines suivant la réception d'une demande, le BEAD consulte sa banque de données pour vérifier qu'aucune autre action en divorce n'est en instance entre les mêmes époux pour le même mariage. Dans 1 % de ces demandes, un dédoublement d'action en divorce est détecté et un avis à cet effet est envoyé au tribunal ou aux tribunaux touchés. Dans tous les autres cas, un certificat de confirmation est délivré. Ces modifications réglementaires sont en vigueur à la date à laquelle elles ont été enregistrées. La mise en œuvre de ces mesures ne devrait pas causer de difficultés importantes.

Personne-ressource

Diana Andai
Avocate
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télécopieur : 613-952-9600
Courriel : Diana.Andai@justice.gc.ca

Registration
SOR/2013-170 September 30, 2013

Enregistrement
DORS/2013-170 Le 30 septembre 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2013-87-08-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, September 23, 2013

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

Arrêté 2013-87-08-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 23 septembre 2013

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2013-87-08-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

359-35-3 N
7340-97-8 N
36604-80-5 N-P
138366-82-2 N-P
144429-84-5 N
191233-73-5 N-P
312745-38-3 N
1344114-00-6 N-P
1430718-37-8 N-P

ARRÊTÉ 2013-87-08-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

359-35-3 N
7340-97-8 N
36604-80-5 N-P
138366-82-2 N-P
144429-84-5 N
191233-73-5 N-P
312745-38-3 N
1344114-00-6 N-P
1430718-37-8 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. (1) The portion of column 2 of Part 3 of the List, opposite the reference to the substance “13293-0 T” in column 1, is replaced by the following:

13293-0 T 2-Propenoic, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate, tert-Bu ethane derivative-initiated
Éthénylbenzène polymérisé avec un dérivé de l'éthane de 1,1-diméthyléthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle

(2) The portion of column 2 of Part 3 of the List, opposite the reference to the substance “18306-0 N-P” in column 1, is replaced by the following:

18306-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, 3-mercaptopropanoic acid and methyl-2-methyl-2-propenoate, ammonium salt
Acide méthacrylique télomérisé avec un méthacrylate d'alkyle, de l'acide 3 mercaptopropanoïque et du méthacrylate de méthyle, sel ammoniacal

(3) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18593-8 N-P Substituted alkyoxide polymer, reaction products with maleated 1-butene-propene polymer
Polymère d'oxyde d'alcane, produits de la réaction avec un copolymère (but-1-ène) propène maléaté

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2183, following SOR/2013-171.

2. (1) Le passage de la colonne 2 de la partie 3 de la même liste figurant en regard de la substance « 13293-0 T » figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

(2) Le passage de la colonne 2 de la partie 3 de la même liste figurant en regard de la substance « 18306-0 N-P » figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

(3) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2183, à la suite du DORS/2013-171.

Registration
SOR/2013-171 September 30, 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2013-112-08-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2013-112-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, September 23, 2013

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

ORDER 2013-112-08-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Phlebiopsis gigantea, Strain FTK 897A

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2013-171 Le 30 septembre 2013

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2013-112-08-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que l'organisme vivant qui est ajouté à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-112-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 23 septembre 2013

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ARRÊTÉ 2013-112-08-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Phlebiopsis gigantea, souche FTK 897A

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issue

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) [hereafter referred to as “the Act”], substances (chemicals, polymers and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 11 new substances submitted to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under the Act, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in sections 87 and 112 have been met. Substances specified on the DSL are eligible for commercial use in Canada and are not subject to further reporting requirements by industry under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* [the regulations].

Background

The Domestic Substances List

The DSL is a list of substances and living organisms that are considered “existing” for the purposes of the Act. “New” substances and living organisms, which are not on the DSL, are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in section 81 and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* as well as section 106 and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* of the Act.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.¹ The DSL is amended to add or remove substances or to make corrections 10 times a year on average.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances new to Canada that are subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The U.S. and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals prior to manufacture or import. Comparable

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeu

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* [LCPE (1999)] (ci-après dénommée « la Loi »), les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 11 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé qu'elles doivent être ajoutées à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés aux articles 87 et 112. Les substances figurant sur la LI peuvent être utilisées à des fins commerciales au Canada et ne sont pas soumises à d'autres exigences de déclaration aux termes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* [les règlements].

Contexte

La Liste intérieure

La *Liste intérieure* (LI) est une liste de substances et d'organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la Loi. Les substances et organismes vivants « nouveaux », c'est-à-dire ceux ne figurant pas sur la LI, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées à l'article 81 et au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ainsi qu'à l'article 106 et au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* de la Loi.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s'applique uniquement aux substances chimiques et polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d'évaluer les nouvelles substances chimiques avant

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

¹ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

to the Canadian process, substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the U.S. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either Canada or the U.S. are eligible for listing on Canada's NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the U.S. TSCA Inventory.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL. A substance cannot be on the DSL and NDSL simultaneously as the two inventories are associated with different regulatory requirements. While substances on the DSL are not subject to the Regulations, substances on the NDSL remain subject to these Regulations but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This is protective of human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessment in Canada, but leverages assessments conducted in the U.S. to lessen the reporting requirements on industry.

Objectives

The objectives of the *Order 2013-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2013-112-08-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as "the orders") are to comply with the Act and facilitate industry's access to and use of 11 substances by removing reporting requirements associated with the import or manufacture of these substances.

Description

The orders add 11 substances to the DSL and modify the description of two substance identifiers in Part 3 of the DSL. To protect confidential business information, one of the 11 substances being added to the DSL will have its chemical name masked.²

As substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed Order 2013-87-08-02 would delete six substances from the NDSL that are being added to the DSL.

Additions to the Domestic Substances List

Substances must be added to the DSL under section 66 of the Act if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Substances added under section 87 or 112 of the Act must be added to the DSL within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister has been provided with information regarding the substance;³

² Masked names are required by the Act if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.

³ The most comprehensive package depends on the class of a substance; the information requirements are set out in the regulations under the Act.

leur fabrication ou leur importation. Aux États-Unis, à l'image de la procédure en vigueur au Canada, une substance peut être inscrite à l'inventaire de la loi américaine réglementant les substances toxiques (*Toxic Substances Control Act* ou TSCA) à l'issue d'une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l'inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font l'objet d'aucune mesure de contrôle ou mesure de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis, peuvent être inscrites à la *Liste extérieure* du Canada. Tous les six mois, le Canada met à jour la *Liste extérieure* en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA.

Lorsque les substances sont inscrites à la *Liste intérieure*, elles doivent être retirées de la *Liste extérieure*. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et sur la *Liste extérieure*, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes. Les substances de la *Liste intérieure* ne sont pas assujetties aux règlements, contrairement à celles de la *Liste extérieure*. Ces dernières sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la *Liste extérieure* fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2013-87-08-01 modifiant la Liste intérieure* et l'*Arrêté 2013-112-08-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après appelé « les arrêtés ») sont de se conformer à la Loi et de faciliter l'utilisation des 11 substances par l'industrie en exemptant ces substances des exigences de déclaration liées à leur importation ou leur fabrication.

Description

Les arrêtés ajoutent 11 substances à la LI et modifient la description de l'identifiant de deux substances dans la partie 3 de la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, une des 11 substances qui sont ajoutées à la LI aura une dénomination chimique maquillée².

Puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'Arrêté 2013-87-08-02 radie six substances de la LE pour qu'elles soient ajoutées à la LI.

Adjonction à la Liste intérieure

L'article 66 de la Loi exige qu'une substance soit inscrite à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou été utilisée à des fins commerciales au Canada.

Les articles 87 et 112 de la Loi exigent pour leur part qu'une substance soit ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance³;

² Les dénominations maquillées sont exigées par la Loi si la publication du nom chimique ou biologique explicite d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels.

³ Le dossier le plus complet dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans les règlements en vertu de la Loi.

- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in sections 87 and 112 of the Act, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on the import or manufacture.

Modifications to the Domestic Substances List

One of the orders modifies the description of two substance identifiers in Part 3 of the DSL (confidential portion) to make the information reflected by these identifiers more accurate. After re-evaluation, a new chemical name, Chemical Abstract Services (CAS) Registry Number and masked name were approved for these substances. As a result, the current masked names for these substances are being deleted and the new masked names are added to Part 3 of the DSL.

Publication of masked names

One of the orders masks the chemical names of one of the 11 substances being added to the DSL. Masked names are required by the Act if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

These orders are not covered by the “One-for-One” Rule and do not add administrative costs to business. Also, the small business lens does not apply to these orders and they are not expected to add any costs to small businesses. Rather, the orders provide industry better access to the 11 substances being added to the DSL. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any DSL substance when deemed necessary.

Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Eleven substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The orders add these substances to the DSL to exempt them from further reporting requirements under subsections 81(1) and 106(1) of the Act.

The Act establishes a process for updating the DSL which involves strict time limits, and since the 11 substances covered by the orders are eligible for the DSL, no other alternatives were considered.

- la ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les substances ont déjà été fabriquées ou importées au Canada par une personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées aux articles 87 et 112 de la Loi, ou que toute information prescrite a été fournie à la ministre de l’Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l’évaluation de l’information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n’est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Modifications à la Liste intérieure

L’un des arrêtés modifie la description de l’identifiant de deux substances dans la partie 3 de la LI (partie confidentielle) afin que l’information donnée par ces numéros soit plus précise. À la suite d’une réévaluation, de nouveaux noms chimiques, de nouveaux numéros d’enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) et de nouvelles dénominations maquillées ont été approuvés pour ces substances. Les dénominations maquillées actuelles de ces substances sont donc radiées et de nouvelles dénominations maquillées sont ajoutées à la partie 3 de la LI.

Publication des dénominations maquillées

L’un des arrêtés maquillent la dénomination chimique d’une substance ajoutée à la LI. Les dénominations maquillées sont requises par la Loi lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l’information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d’intention véritable pour la fabrication ou l’importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Ces arrêtés ne sont pas visés par la règle du « un pour un », et ils n’engendrent pas de coûts administratifs pour les entreprises. De plus, l’objectif des petites entreprises ne s’applique pas à ces arrêtés et ceux-ci n’engendrent pas de coûts administratifs pour les petites entreprises. Au contraire, ces arrêtés fournissent à l’industrie un meilleur accès aux 11 substances ajoutées à la LI. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations de risques pour toute substance sur la LI lorsque cela est jugé nécessaire.

Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l’objet de commentaires ou d’objections du grand public, aucune consultation n’est nécessaire.

Justification

Onze substances sont admissibles pour adjonction à la LI. Les arrêtés ajoutent ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration des paragraphes 81(1) et 106(1) de la Loi.

La Loi établit un processus de mise à jour de la LI qui entraîne des limites de temps strictes. Puisque les 11 substances concernées par les arrêtés sont admissibles à la LI, aucune autre alternative n’a été considérée.

The orders will benefit the public and governments by enabling industry to use these substances in larger quantities. Also, as the orders will exempt these substances from assessment and reporting requirements under the new substances provisions of the Act [subsections 81(1) and 106(1)], they will benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders. The Government of Canada may still assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of the Act (section 68 or 74).

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of the Act, are not subject to the requirements of the regulations. As the orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Les arrêtés favoriseront le public et le gouvernement en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. Également, puisque les arrêtés exempteront ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation établies sous les dispositions de la Loi [paragraphe 81(1) et 106(1)], ils profiteront à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut actuel de ces substances. Ces arrêtés n'entraîneront aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Le gouvernement du Canada peut évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la Loi concernant les substances existantes (article 68 ou 74).

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la Loi, ne sont pas soumises aux exigences des règlements. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SI/2013-102 October 5, 2013

Enregistrement
TR/2013-102 Le 5 octobre 2013

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

**Proclamation Declaring the Representation Order
to be in Force Effective on the First Dissolution of
Parliament that Occurs after May 1, 2014**

**Proclamation donnant force de loi au décret de
représentation électorale à compter de la première
dissolution du Parlement postérieure au 1^{er} mai
2014**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON OCTOBER 5, 2013)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 5 OCTOBRE 2013)**

Registration
SI/2013-103 October 9, 2013

Enregistrement
TR/2013-103 Le 9 octobre 2013

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 1

LOI N^o 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Order Fixing October 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

Décret fixant au 1^{er} octobre 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

P.C. 2013-933 September 27, 2013

C.P. 2013-933 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 160 of *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2013, fixes October 1, 2013 as the day on which Division 8 of Part 3 of that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 160 de la *Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 33 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} octobre 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 3 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

Pursuant to section 160, the Order fixes October 1, 2013, as the coming-into-force date of sections 156, 157, 158 and 159 of *An Act to implement certain provisions of the Budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures* (the Act), which received Royal Assent on June 26, 2013.

Au titre de l'article 160 de la Loi, le Décret fixe le 1^{er} octobre 2013 comme date d'entrée en vigueur des articles 156, 157, 158 et 159 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2013.

Objective

Objectif

This Order in Council (OiC) brings into force sections 156, 157, 158 and 159, which modify subsection 32(2) of the *Pension Act*, section 13 and subparagraph 4(3)(c)(ii) of the *War Veterans Allowance Act* (WVA Act). The amendments are to allow Veterans Affairs Canada (VAC) to exclude any payments made under the *Pension Act* in the calculation of VAC's War Veterans Allowance (WVA) benefits.

Le présent décret donne effet aux articles 156, 157, 158 et 159, qui modifient le paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions* ainsi que l'article 13 et le sous-alinéa 4(3)c)(ii) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Les modifications visent à permettre à Anciens Combattants Canada (ACC) d'exclure tout paiement fait en vertu de la *Loi sur les pensions* dans le calcul des prestations de l'allocation aux anciens combattants (AAC) d'ACC.

Background

Contexte

On May 29, 2012, as a result of a Federal Court ruling in *Manuge v. the Queen*, the ministers of National Defence and of VAC announced that the Government of Canada would not appeal the Federal Court's decision, and would cease the offset of *Pension Act* disability benefits from the Department of National Defence (DND) Service Income Security Insurance Plan (SISIP) Long Term Disability (LTD) benefit. At the same time, the ministers announced that the *Pension Act* disability benefits offset would also cease for VAC's Earnings Loss (EL), Canadian Forces Income Support (CFIS), and WVA benefits to ensure a consistent approach between VAC and DND in how these similar benefits are calculated.

Le 29 mai 2012, à la suite de la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Manuge c. Sa Majesté la Reine*, les ministres de la Défense nationale et d'ACC ont annoncé que le gouvernement du Canada n'interjetterait pas appel de l'arrêt de Cour d'appel fédérale et qu'il éliminerait la déduction des prestations d'invalidité, prévue dans la *Loi sur les pensions*, des prestations d'assurance invalidité prolongée (AIP) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) du ministère de la Défense nationale (MDN). Au même moment, les ministres ont annoncé que la déduction des prestations d'invalidité prévue dans la *Loi sur les pensions* serait également éliminée du calcul de l'allocation pour perte de revenus (APR), de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC) et de l'allocation aux anciens combattants (AAC) dans le but d'assurer une démarche uniforme entre ACC et le MDN à l'égard du calcul de ces prestations très semblables.

The Department of National Defence's SISIP-LTD benefit provides a vocational rehabilitation program and income replacement to certain released Canadian Armed Forces personnel. VAC's EL benefit is also an income replacement to ensure that those who do not qualify for the SISIP long term disability benefit receive a

Le RARM-AIP du MDN offre un programme de réadaptation et d'assistance professionnelle et une prestation de remplacement du revenu à certains membres du personnel des Forces armées canadiennes libérés. L'APR d'ACC est aussi une prestation de remplacement du revenu qui vise à assurer que les personnes qui ne sont

comparable level of financial benefits from VAC while undergoing a VAC rehabilitation program. VAC's CFIS benefit provides an income support for modern-day veterans who have successfully completed a VAC-approved rehabilitation program and whose EL benefit has ended, yet have a very low family income. Similar to the CFIS benefit provided to modern-day veterans, the WVA benefit acts as a social safety net providing income support to assist low-income veterans of the Second World War and the Korean War (i.e. traditional veterans), and their eligible survivors and orphans, in meeting their basic needs.

As of July 1, 2012, SISIP-LTD ceased deducting the *Pension Act* disability pension amount in calculating the insurance amount to be paid. As of October 1, 2012, VAC's EL and CFIS benefit calculations have ceased deducting the *Pension Act* disability pension amount.

Budget 2013, tabled on March 21, 2013, confirmed the Government of Canada's financial investments related to the changes in the calculation of the SISIP-LTD, EL and CFIS benefits. It also proposed to continue moving forward with other relevant legislative changes. The Act, which received Royal Assent on June 26, 2013, included the necessary amendments to the *Pension Act* and the WVA Act to allow VAC to cease deducting the *Pension Act* disability pension amount from WVA benefits. These legislative changes are outlined in the following paragraphs:

- Subsection 32(2) of the *Pension Act* currently allows the withholding of an amount equivalent to payments received from awarding WVA, relief or unemployment assistance, or retroactive disability pensions, or retroactive increases in a disability pension payable under the *Pension Act*. This subsection has been amended so that VAC disability pension amounts, retroactive or otherwise, will no longer be considered in the determination of WVA benefits paid under the WVA Act.
- Subparagraph 4(3)(c)(ii) of the WVA Act currently authorizes the Minister to subtract certain monthly benefits when calculating the amount of the monthly WVA benefit to be paid. This subparagraph has been amended to allow the Minister to cease the deduction of the monthly benefits payable under the *Pension Act* and the monthly benefits payable under any similar or equivalent laws of the country in whose forces the veteran served, when determining the amount of benefit to be paid.
- Section 13 of the WVA Act currently provides that, subject to subsection 32(2) of the *Pension Act*, the rights of veterans to receive pensions under that Act are not affected by anything in the WVA Act. This section has been amended to remove the reference to subsection 32(2) of the *Pension Act*, consequential to the reference to the WVA benefit being removed from that same section.
- A transitional provision is required for individuals who are receiving WVA benefits and are also granted a retroactive pension award which pre-dates the coming-into-force date; therefore, the current terms of subsection 32(2) of the *Pension Act* would apply. Any overpayment of WVA created by such an award will continue to be recovered by a charge against the unpaid installments of the retroactive pension award.

pas admissibles à la prestation d'assurance invalidité prolongée du RARM reçoivent un niveau comparable de prestations d'ACC pendant qu'elles suivent un programme de réadaptation professionnelle d'ACC. L'ASRFC d'ACC offre un soutien du revenu aux vétérans de l'ère moderne qui ont terminé avec succès un programme de réadaptation approuvé par ACC et qui ne sont plus admissibles à l'APR mais qui ont un revenu familial très bas. L'allocation aux anciens combattants, qui ressemble à l'ASRFC offerte aux vétérans de l'ère moderne, sert de filet de sécurité sociale pour fournir aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée (c'est-à-dire les anciens combattants traditionnels) et à leurs survivants et orphelins un soutien du revenu pour les aider à répondre à leurs besoins de base.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2012, le RARM-AIP n'inclut plus la déduction de la pension d'invalidité dans le calcul du montant d'assurance à payer. De même, depuis le 1^{er} octobre 2012, le calcul des prestations au titre de l'APR et de l'ASRFC n'inclut plus la déduction de la pension d'invalidité prévue dans la *Loi sur les pensions*.

Le budget de 2013, déposé le 21 mars 2013, a confirmé l'investissement financier du gouvernement du Canada à l'égard des changements dans les calculs de l'AIP (RARM), de l'APR et de l'ASRFC. Il a également proposé de continuer d'apporter les modifications législatives pertinentes. La Loi, qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2013, contenait les modifications nécessaires à la *Loi sur les pensions* et à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* pour éliminer la déduction des prestations d'invalidité prévue dans la *Loi sur les pensions* de l'allocation aux anciens combattants. Ces modifications législatives sont expliquées dans les paragraphes qui suivent.

- Le paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions* permet actuellement la retenue d'une somme équivalant aux paiements reçus à titre d'une allocation aux anciens combattants, d'une allocation de secours ou d'une aide en cas de chômage, ou encore d'une pension d'invalidité rétroactive ou d'une augmentation rétroactive de pension payable en vertu de la *Loi sur les pensions*. Ce paragraphe a été modifié afin que les montants de pension d'invalidité d'ACC, qu'ils soient rétroactifs ou non, ne soient plus pris en compte dans la détermination de l'allocation aux anciens combattants versée en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.
- À l'heure actuelle, le sous-alinéa 4(3)c)(ii) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* autorise le ministre à exclure certaines prestations mensuelles au moment de calculer l'allocation mensuelle payable en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Ce sous-alinéa a été modifié pour permettre au ministre de mettre fin à la soustraction des prestations mensuelles payables en vertu de la *Loi sur les pensions* et des prestations mensuelles payables en vertu de toute loi semblable ou équivalente liées au service dans les forces du pays pour lesquelles le vétéran a servi, au moment de déterminer le montant de la prestation à verser.
- À l'heure actuelle, l'article 13 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* stipule que, sous réserve du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions*, les droits des anciens combattants à recevoir des pensions en vertu de la *Loi sur les pensions* ne sont touchés par aucune disposition de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Cette disposition a été modifiée afin de supprimer tout renvoi au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions*, par suite de la suppression du renvoi à l'allocation prévue à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* du même article.

- Il faut prévoir une disposition transitoire pour les personnes qui reçoivent l'allocation aux anciens combattants en même temps qu'une pension rétroactive qui précède la date d'entrée en vigueur. Par conséquent, les modalités actuelles du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions* s'appliqueraient. On continuera de recouvrer tout trop-payé d'allocation aux anciens combattants créé par une telle indemnité à partir des versements en souffrance de la pension rétroactive.

Implications

The intent of these amendments is to allow VAC to cease deducting the *Pension Act* disability pension amount from WVA benefits. Currently, the calculations used to pay these similar VAC benefits (WVA and CFIS) are being done differently. CFIS benefits for modern-day veterans have ceased offsetting disability pension benefits in their calculations; however, this offsetting continues for traditional veterans receiving WVA benefits. Given both benefits have been designed with the same purpose of helping those veterans most in financial need, it would be unjust to continue this practice for one group of veterans while stopping it for the other groups.

Bringing these amendments into force will restore consistency in how these similar VAC benefits are calculated. With the changes, traditional veterans most in financial need will see an increase in the amount of their WVA benefits as disability pension benefits will no longer be offset, as is currently the case for modern-day veterans receiving CFIS benefits.

Consultation

Veterans' organizations have been advocating for many years for the federal government to end the practice of offsetting disability pension benefits. This was one of the many recommendations submitted to VAC by the Royal Canadian Legion and the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada. The Canadian Veterans Advocacy (a stakeholder group) has also been advocating against the offsetting of disability pensions from EL, WVA and CFIS benefits.

Veterans' organizations have expressed that they are pleased with the Federal Court ruling regarding the cessation of the deduction of the *Pension Act* disability benefits from the Canadian Forces' SISIP, and that VAC will no longer consider disability pensions when calculating the EL, CFIS and WVA benefits. The VAC Ombudsman was also pleased with the *Manuge v. the Queen* Federal Court decision and used the opportunity to advocate for also discontinuing the offsetting of disability benefits under the *Pension Act* for WVA, CFIS and EL benefits. These groups, as well as other audiences, including veterans, media and the general public, will view the implementation of this change as positive.

The Department will directly inform stakeholders of the implementation of this proposal.

Répercussions

L'objet de ces modifications est de permettre à ACC de cesser de déduire les prestations d'invalidité prévue dans la *Loi sur les pensions* de l'allocation aux anciens combattants. Actuellement, ces calculs, utilisés pour payer ces deux allocations semblables d'ACC (AAC et ASRFC), sont faits différemment. L'ASRFC aux vétérans de l'ère moderne ne déduit plus la pension d'invalidité dans le calcul; toutefois, cette déduction existe encore pour les anciens combattants traditionnels qui reçoivent une allocation aux anciens combattants. Étant donné que les deux allocations ont été conçues dans le même but, c'est-à-dire pour aider les anciens combattants ayant le plus besoin d'une aide financière, il est injuste de continuer à déduire le montant pour un groupe d'anciens combattants tout en cessant de le faire pour un autre groupe.

En mettant en œuvre ces modifications, le gouvernement rétablira l'uniformité dans la façon de calculer ces deux allocations d'ACC. Grâce aux changements, les anciens combattants ayant le plus besoin d'une aide financière constateront une augmentation du montant de leur AAC, puisque les prestations d'invalidité ne seront plus déduites, comme c'est le cas actuellement pour les vétérans de l'ère moderne qui reçoivent une ASRFC.

Consultation

Les organisations d'anciens combattants demandent depuis bien des années que le gouvernement fédéral cesse de déduire la pension d'invalidité des prestations. Cette recommandation est l'une parmi plusieurs autres présentées à ACC par la Légion royale canadienne et des anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes du Canada. Le Groupe de défense des intérêts des anciens combattants canadiens (un groupe d'intervenants) milite également contre la déduction de la pension d'invalidité de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation aux anciens combattants et de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes.

Les organisations d'anciens combattants ont dit être ravies de la décision de la Cour fédérale du Canada relative à l'élimination de la déduction des prestations d'invalidité prévue par la *Loi sur les pensions* des prestations du RARM des Forces canadiennes et du fait qu'ACC ne tiendra plus compte des prestations d'invalidité au moment de calculer l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes et l'allocation aux anciens combattants. L'ombudsman d'ACC était également ravi de la décision rendue par la Cour fédérale dans *Manuge c. Sa Majesté la Reine*, et il a profité de l'occasion pour demander qu'il soit mis un terme à la déduction des prestations d'invalidité prévue par la *Loi sur les pensions* de l'allocation pour perte de revenu, l'ASRFC et l'AAC. Ces groupes, de même que d'autres, notamment les anciens combattants, les médias et le grand public, verront d'un bon œil la mise en œuvre de ce changement.

Le Ministère informera directement les intervenants de la mise en œuvre de cette proposition.

Communication strategies

A proactive communications approach has been developed to cease the offset of monthly benefits payable under the *Pension Act* in the calculation of VAC's WVA benefits.

Departmental contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Policy and Research Division
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
Daniel J. MacDonald Building
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8977
Email: janice.burke@vac-acc.gc.ca

Stratégies de communication

Une démarche de communication proactive a été élaborée pour faire cesser la déduction du montant des prestations mensuelles payables en vertu de la *Loi sur les pensions* dans le calcul de l'allocation aux anciens combattants.

Personne-ressource du ministère

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Direction générale des politiques et de la recherche
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Immeuble Daniel J. MacDonald
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8977
Courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SI/2013-104 October 9, 2013

Enregistrement
TR/2013-104 Le 9 octobre 2013

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Payments Received under the Atlantic Groundfish Licence Retirement Program Remission Order

Décret de remise visant les paiements reçus dans le cadre du Programme de retrait des permis de pêche du poisson de fond de l'Atlantique

P.C. 2013-936 September 27, 2013

C.P. 2013-936 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsections 23(2)^a and (2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Payments Received under the Atlantic Groundfish Licence Retirement Program Remission Order*.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 23(2)^a et (2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les paiements reçus dans le cadre du Programme de retrait des permis de pêche du poisson de fond de l'Atlantique*, ci-après.

PAYMENTS RECEIVED UNDER THE ATLANTIC GROUND FISH LICENCE RETIREMENT PROGRAM REMISSION ORDER

DÉCRET DE REMISE VISANT LES PAIEMENTS REÇUS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RETRAIT DES PERMIS DE PÊCHE DU POISSON DE FOND DE L'ATLANTIQUE

Remission

1. Remission is granted, in respect of a portion of the payment received on the disposition of a fishing licence under the Atlantic Groundfish Licence Retirement Program, for the 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002 tax year, as the case may be, to each person whose name is set out in column 1 of the schedule, of

- (a) the amount set out in column 2 of the schedule, which represents a portion of the federal income tax and any applicable penalty for the late filing of an income tax return paid or payable under the *Income Tax Act* and, if applicable, a portion of an amount of employment insurance benefits repayment paid or payable under Part VII of the *Employment Insurance Act*; and
- (b) all interest paid or payable on the amount set out in column 2 of the schedule.

Remise

1. Est accordée, relativement à une partie du paiement reçu à la suite du retrait d'un permis de pêche dans le cadre du Programme de retrait des permis de pêche du poisson de fond de l'Atlantique à l'égard des années d'imposition 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, selon le cas, aux personnes dont le nom figure à la colonne 1 de l'annexe une remise des sommes suivantes :

- a) la somme indiquée à la colonne 2 de l'annexe, laquelle représente une partie de l'impôt fédéral sur le revenu et, le cas échéant, la pénalité pour production tardive de la déclaration de revenus payées ou à payer en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, s'il y a lieu, une partie du remboursement des prestations d'assurance-emploi payées ou à payer en application de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- b) les intérêts afférents payés ou à payer sur la somme visée à la colonne 2 de l'annexe.

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

Column 1		Column 2
Item	Name	Amount (\$)
1.	ABBOTT, William J.	3,248.09
2.	ARSENAULT, Thomas	10,442.10
3.	ARSENEAU, Jean	14,907.27
4.	BAKER, Donald	18,007.29
5.	BARRY, Gordon E.	20,271.33

Colonne 1		Colonne 2
Article	Nom	Somme (\$)
1.	ABBOTT, William J.	3 248,09
2.	ARSENAULT, Thomas	10 442,10
3.	ARSENEAU, Jean	14 907,27
4.	BAKER, Donald	18 007,29
5.	BARRY, Gordon E.	20 271,33

^a S.C. 1991, c. 24 ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Name	Amount (\$)	Article	Nom	Somme (\$)
6.	BARTER, Arthur	11,139.33	6.	BARTER, Arthur	11 139,33
7.	BENNETT, Lloyd S.	11,687.92	7.	BENNETT, Lloyd S.	11 687,92
8.	BLANCHARD, Alphonse	16,723.72	8.	BLANCHARD, Alphonse	16 723,72
9.	BONANG, Donald C.	18,846.56	9.	BONANG, Donald C.	18 846,56
10.	BOUDREAU, Nicholas J.	14,082.35	10.	BOUDREAU, Nicholas J.	14 082,35
11.	BOUDREAU, René	14,942.37	11.	BOUDREAU, René	14 942,37
12.	BOURGAIZE, Lennox	12,147.74	12.	BOURGAIZE, Lennox	12 147,74
13.	BOURGEOIS, Albert	17,400.83	13.	BOURGEOIS, Albert	17 400,83
14.	BOURGEOIS, Raynald	13,698.81	14.	BOURGEOIS, Raynald	13 698,81
15.	BRANNEN, Herman A.	15,780.81	15.	BRANNEN, Herman A.	15 780,81
16.	BRIDGER, Carl	14,585.31	16.	BRIDGER, Carl	14 585,31
17.	BURKE, Osborne	23,906.35	17.	BURKE, Osborne	23 906,35
18.	BURNS, Basil	16,915.87	18.	BURNS, Basil	16 915,87
19.	BURT, Selby	1,818.40	19.	BURT, Selby	1 818,40
20.	BUTLER, John C.	14,374.79	20.	BUTLER, John C.	14 374,79
21.	BUTLER, Robert	7,580.58	21.	BUTLER, Robert	7 580,58
22.	CAISSIE, Guy	2,550.94	22.	CAISSIE, Guy	2 550,94
23.	CARTER, Jerry	8,849.36	23.	CARTER, Jerry	8 849,36
24.	CASEY, Derek G.	2,747.96	24.	CASEY, Derek G.	2 747,96
25.	CHATMAN, Terrence	3,134.28	25.	CHATMAN, Terrence	3 134,28
26.	CHIASSON, Clinton	8,976.76	26.	CHIASSON, Clinton	8 976,76
27.	CHIASSON, Edgar	15,417.58	27.	CHIASSON, Edgar	15 417,58
28.	CLARKE, Claude	3,622.38	28.	CLARKE, Claude	3 622,38
29.	COLBOURNE, Clifford	7,908.11	29.	COLBOURNE, Clifford	7 908,11
30.	COLLINS, Darrin	4,748.48	30.	COLLINS, Darrin	4 748,48
31.	COLLINS, Willis	1,089.82	31.	COLLINS, Willis	1 089,82
32.	COMPANION, Fintin	12,923.80	32.	COMPANION, Fintin	12 923,80
33.	COMPTON, Lloyd	2,248.70	33.	COMPTON, Lloyd	2 248,70
34.	CONRAD, Philip Michael	15,510.06	34.	CONRAD, Philip Michael	15 510,06
35.	COOMBS, Harrison	14,161.96	35.	COOMBS, Harrison	14 161,96
36.	COURTNEY, John	2,122.65	36.	COURTNEY, John	2 122,65
37.	COX, James G.	767.77	37.	COX, James G.	767,77
38.	CREED, Garry	20,112.38	38.	CREED, Garry	20 112,38
39.	CRITCHLEY, Selina N.	6,731.96	39.	CRITCHLEY, Selina N.	6 731,96
40.	CROSS, Bruce	14,772.77	40.	CROSS, Bruce	14 772,77
41.	DAVIDSON, Robert	12,601.62	41.	DAVIDSON, Robert	12 601,62
42.	DINGWELL, Clifford	2,091.78	42.	DINGWELL, Clifford	2 091,78
43.	DRAKE, Nora	7,162.37	43.	DRAKE, Nora	7 162,37
44.	DRISCOLL, Norman James	2,074.46	44.	DRISCOLL, Norman James	2 074,46
45.	DURNFORD, Hartley	12,832.70	45.	DURNFORD, Hartley	12 832,70
46.	EARLE, Edward G.	11,702.68	46.	EARLE, Edward G.	11 702,68
47.	EVERSON, Robert	1,676.03	47.	EVERSON, Robert	1 676,03
48.	FELTHAM, Beverly	6,587.15	48.	FELTHAM, Beverly	6 587,15
49.	FLEMING, Bernard	15,491.21	49.	FLEMING, Bernard	15 491,21
50.	FRASER, Alex	10,105.83	50.	FRASER, Alex	10 105,83
51.	FRASER, Beverly	7,328.34	51.	FRASER, Beverly	7 328,34
52.	FUDGE, Nola	1,507.92	52.	FUDGE, Nola	1 507,92
53.	GIBBONS, Edmond	15,081.30	53.	GIBBONS, Edmond	15 081,30
54.	GOODWIN, Hubert	9,046.02	54.	GOODWIN, Hubert	9 046,02
55.	GROGAN, Ryan	20,576.98	55.	GROGAN, Ryan	20 576,98
56.	HAINES, Clayton C.	15,492.00	56.	HAINES, Clayton C.	15 492,00
57.	HENNEBERRY, Norman P.	9,673.97	57.	HENNEBERRY, Norman P.	9 673,97
58.	HENWOOD, Helen	1,267.02	58.	HENWOOD, Helen	1 267,02
59.	HERRITT, Reginald	1,312.91	59.	HERRITT, Reginald	1 312,91
60.	HEWLIN, Rex W.	6,965.58	60.	HEWLIN, Rex W.	6 965,58
61.	HINGLEY, Robert C.	6,005.60	61.	HINGLEY, Robert C.	6 005,60
62.	HOLMES, Melvin	1,641.00	62.	HOLMES, Melvin	1 641,00
63.	HYNES, Alphonsus	12,593.86	63.	HYNES, Alphonsus	12 593,86

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Name	Amount (\$)	Article	Nom	Somme (\$)
64.	IVANY, Boyd R.	6,568.81	64.	IVANY, Boyd R.	6 568,81
65.	JENNINGS, Wade C.	14,122.07	65.	JENNINGS, Wade C.	14 122,07
66.	JOHNSON, Melvin	7,002.36	66.	JOHNSON, Melvin	7 002,36
67.	KELLOWAY, Arthur B.	5,401.58	67.	KELLOWAY, Arthur B.	5 401,58
68.	LAINÉY, Louis	9,117.59	68.	LAINÉY, Louis	9 117,59
69.	LANE, Thomas P.	9,077.90	69.	LANE, Thomas P.	9 077,90
70.	LAPIERRE, Claude	5,704.91	70.	LAPIERRE, Claude	5 704,91
71.	LAPIERRE, Jean-Charles	12,362.76	71.	LAPIERRE, Jean-Charles	12 362,76
72.	LAPIERRE, Jean-Marc	15,598.18	72.	LAPIERRE, Jean-Marc	15 598,18
73.	LAPIERRE, Martin	13,642.16	73.	LAPIERRE, Martin	13 642,16
74.	LARADE, Bernie	15,154.48	74.	LARADE, Bernie	15 154,48
75.	LEDREW, Howard	14,388.30	75.	LEDREW, Howard	14 388,30
76.	LOCKE, Fred	11,191.71	76.	LOCKE, Fred	11 191,71
77.	LOCKE, Harvey	15,700.14	77.	LOCKE, Harvey	15 700,14
78.	LYNCH, Ronald	11,465.77	78.	LYNCH, Ronald	11 465,77
79.	MACDONALD, James	8,686.44	79.	MACDONALD, James	8 686,44
80.	MACDONALD, John A.	9,970.20	80.	MACDONALD, John A.	9 970,20
81.	MACDONALD, Michael A.	18,725.52	81.	MACDONALD, Michael A.	18 725,52
82.	MACDONALD, Sylvanus	8,833.37	82.	MACDONALD, Sylvanus	8 833,37
83.	MADDEN, Emerson C.	910.96	83.	MADDEN, Emerson C.	910,96
84.	MAHONEY, Victor	11,835.86	84.	MAHONEY, Victor	11 835,86
85.	MAILLET, Albert	5,144.56	85.	MAILLET, Albert	5 144,56
86.	MAILLET, Fernand J.	23,182.39	86.	MAILLET, Fernand J.	23 182,39
87.	MAILMAN, Warren H.	14,351.17	87.	MAILMAN, Warren H.	14 351,17
88.	MICHELIN, Richard F.	12,210.91	88.	MICHELIN, Richard F.	12 210,91
89.	MILLER, Robert	17,331.97	89.	MILLER, Robert	17 331,97
90.	MILLER, Sydney R.	1,298.59	90.	MILLER, Sydney R.	1 298,59
91.	MOORE, Glen	430.22	91.	MOORE, Glen	430,22
92.	MORRIS, Berton	3,942.12	92.	MORRIS, Berton	3 942,12
93.	MORRIS, Thomas	10,755.34	93.	MORRIS, Thomas	10 755,34
94.	MUNROE-NICKERSON, Carolyn June	5,163.22	94.	MUNROE-NICKERSON, Carolyn June	5 163,22
95.	MURPHY, Lorette	31,772.20	95.	MURPHY, Lorette	31 772,20
96.	NEWELL, Ronnie A.	3,045.60	96.	NEWELL, Ronnie A.	3 045,60
97.	NICKERSON, Clinton	8,058.84	97.	NICKERSON, Clinton	8 058,84
98.	NORMORE, Wilson G.	5,208.10	98.	NORMORE, Wilson G.	5 208,10
99.	OAKE, Wilbert	10,341.46	99.	OAKE, Wilbert	10 341,46
100.	OAKLEY, Edward C.	16,125.74	100.	OAKLEY, Edward C.	16 125,74
101.	O'CONNOR, Rudolph R.	11,821.20	101.	O'CONNOR, Rudolph R.	11 821,20
102.	O'DELL, Mederick F.	1,865.60	102.	O'DELL, Mederick F.	1 865,60
103.	O'DELL, William J.	1,005.25	103.	O'DELL, William J.	1 005,25
104.	OXFORD, Wincel	17,891.85	104.	OXFORD, Wincel	17 891,85
105.	PARSONS, Martin Wilby	13,598.54	105.	PARSONS, Martin Wilby	13 598,54
106.	PARSONS, Raymond	11,718.05	106.	PARSONS, Raymond	11 718,05
107.	PATEY, Amos Herbert	1,314.30	107.	PATEY, Amos Herbert	1 314,30
108.	PATEY, Donald	8,281.26	108.	PATEY, Donald	8 281,26
109.	PAULIN, Felix	12,848.34	109.	PAULIN, Felix	12 848,34
110.	PAULIN, Wilbert	23,490.81	110.	PAULIN, Wilbert	23 490,81
111.	PAYNE, Brenda	2,112.96	111.	PAYNE, Brenda	2 112,96
112.	PAYNE, David G.	13,867.20	112.	PAYNE, David G.	13 867,20
113.	PAYNE, Derrick	13,829.43	113.	PAYNE, Derrick	13 829,43
114.	PAYNE, Hubert	13,448.44	114.	PAYNE, Hubert	13 448,44
115.	PAYNE, Ronald	12,393.46	115.	PAYNE, Ronald	12 393,46
116.	PAYNE, Samuel	15,196.69	116.	PAYNE, Samuel	15 196,69
117.	PAYNE, Trevor	11,133.53	117.	PAYNE, Trevor	11 133,53
118.	PEARCE, David	777.00	118.	PEARCE, David	777,00
119.	PENNEY, Alvin	15,022.00	119.	PENNEY, Alvin	15 022,00
120.	PENNEY, Brian	9,529.50	120.	PENNEY, Brian	9 529,50
121.	PINKHAM, Bedford	14,834.02	121.	PINKHAM, Bedford	14 834,02

SCHEDULE — *Continued*

Item	Column 1 Name	Column 2 Amount (\$)
122.	POOLE, Gary	8,573.67
123.	POOLE, James	4,656.44
124.	PORTER, Marshall N.	4,109.59
125.	REARDON, Kevin	11,995.83
126.	REARDON, Martin P.	14,099.92
127.	REEVES, Harold	1,008.50
128.	REGULAR, Flora	1,988.07
129.	RENAUD, Gérard	12,499.69
130.	RENAUD, Jean	16,121.90
131.	RENNIE, Wayne	12,336.08
132.	REX, Lorne A.	18,541.58
133.	RICE, Nelson	12,981.79
134.	ROBERTS, Gloria	5,930.84
135.	ROBERTS, Vivian D.	5,813.84
136.	RUMBOLT, Gerald	10,783.69
137.	SACREY, Junior	2,255.69
138.	SAMPSON, Eric	4,771.49
139.	SAMPSON, Lloyd	1,245.96
140.	SMALL, Roy O.	12,694.70
141.	SMITH, Wallace C.	10,543.27
142.	SNOOKS, Russell G.	15,704.46
143.	SPARKES, Lester G.	17,765.48
144.	SPURRELL, Reginald	12,847.41
145.	TIMMONS, Clayton James	20,830.78
146.	TRAVERSE, Leslie	1,010.12
147.	TRAVERSE, Violet C.	8,854.37
148.	TUCKER, Kevin W.	1,418.43
149.	VIGNEAU, Guy	15,177.79
150.	WARREN, Heber	1,415.04
151.	WARREN, John Thomas	3,506.88
152.	WATSON, Floyd	16,767.55
153.	WELLMAN, Howard	11,956.86
154.	WIMBLETON, Roy	12,769.35
155.	WISEMAN, Thomas A.	15,520.05
156.	WOLFE, Ronald J.	13,765.01

ANNEXE (*suite*)

Article	Colonne 1 Nom	Colonne 2 Somme (\$)
122.	POOLE, Gary	8 573,67
123.	POOLE, James	4 656,44
124.	PORTER, Marshall N.	4 109,59
125.	REARDON, Kevin	11 995,83
126.	REARDON, Martin P.	14 099,92
127.	REEVES, Harold	1 008,50
128.	REGULAR, Flora	1 988,07
129.	RENAUD, Gérard	12 499,69
130.	RENAUD, Jean	16 121,90
131.	RENNIE, Wayne	12 336,08
132.	REX, Lorne A.	18 541,58
133.	RICE, Nelson	12 981,79
134.	ROBERTS, Gloria	5 930,84
135.	ROBERTS, Vivian D.	5 813,84
136.	RUMBOLT, Gerald	10 783,69
137.	SACREY, Junior	2 255,69
138.	SAMPSON, Eric	4 771,49
139.	SAMPSON, Lloyd	1 245,96
140.	SMALL, Roy O.	12 694,70
141.	SMITH, Wallace C.	10 543,27
142.	SNOOKS, Russell G.	15 704,46
143.	SPARKES, Lester G.	17 765,48
144.	SPURRELL, Reginald	12 847,41
145.	TIMMONS, Clayton James	20 830,78
146.	TRAVERSE, Leslie	1 010,12
147.	TRAVERSE, Violet C.	8 854,37
148.	TUCKER, Kevin W.	1 418,43
149.	VIGNEAU, Guy	15 177,79
150.	WARREN, Heber	1 415,04
151.	WARREN, John Thomas	3 506,88
152.	WATSON, Floyd	16 767,55
153.	WELLMAN, Howard	11 956,86
154.	WIMBLETON, Roy	12 769,35
155.	WISEMAN, Thomas A.	15 520,05
156.	WOLFE, Ronald J.	13 765,01

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits a portion of the federal income tax, late-filing penalties, employment insurance benefits repayments, and interest paid or payable thereon, in respect of the 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002 tax year, as the case may be, by fishers who received payments under the Atlantic Groundfish Licence Retirement Program (AGLRP).

The portion remitted is calculated as if one-half of the payment received from the retirement of the fishing licence under the AGLRP had been non-taxable and the remaining one-half had been a taxable capital gain to an individual licence holder in the tax year in which the AGLRP payment was received.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret remet une partie de l'impôt fédéral, de pénalités pour production tardive, de remboursements de prestations d'assurance-emploi et de l'intérêt payé ou à payer, à l'égard des années d'imposition 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, selon le cas, par des pêcheurs qui ont reçu des paiements dans le cadre du Programme de retrait des permis de pêche du poisson de fond de l'Atlantique (PRPPA).

La partie qui fait l'objet de la remise est calculée comme si la moitié du paiement reçu à la suite du retrait du permis de pêche dans le cadre du PRPPA n'avait pas été imposable et l'autre moitié avait constitué un gain en capital imposable pour un particulier qui détenait un permis dans l'année d'imposition dans laquelle le paiement de PRPPA a été reçu.

Registration
SI/2013-105 October 9, 2013

Enregistrement
TR/2013-105 Le 9 octobre 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Order Amending the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave Region) Order

Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région de South Slave)

P.C. 2013-949 September 27, 2013

C.P. 2013-949 Le 27 septembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave Region) Order*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région de South Slave)*, ci-après.

ORDER AMENDING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (SOUTH SLAVE REGION) ORDER

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉGION DE SOUTH SLAVE)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave Region) Order*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

1. L'annexe du *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région de South Slave)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 1)**

**ANNEXE
(article 1)**

**SCHEDULE
(Section 2)**

**ANNEXE
(article 2)**

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
WITHDRAWN FROM DISPOSAL**

**PARCELLES TERRITORIALES
DÉCLARÉES INALIÉNABLES**

(SOUTH SLAVE REGION)

(RÉGION DE SOUTH SLAVE)

**SURFACE AND SUBSURFACE
RIGHTS TO THE LANDS**

**DROITS DE SURFACE ET DROITS
D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL**

In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the following 1:250,000 reference maps recommended by the Land Working Group, consisting of representatives and negotiators from the Northwest Territory Métis Nation, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sur les cartes de référence mentionnées ci-après à l'échelle 1/250 000 et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs de la Nation des

^a R.S., c. T-7

¹ SI/2013-6

^a L.R., ch. T-7

¹ TR/2013-6

have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

75C	75D	75E	75F	75J	75K
75L	85A	85B	85C	85G	85H and
85I					

In the Northwest Territories, all those parcels of land that are shown as Surface-Subsurface Lands on the five maps identifying certain parcels in and around the community of Fort Resolution recommended by the Land Working Group, consisting of representatives and negotiators from the Northwest Territory Métis Nation, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order amends the schedule to the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave Region) Order* to facilitate the conclusion of Aboriginal land agreements.

Métis, Territoire Nord-Ouest, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

CARTES DE RÉFÉRENCE – RESSOURCES TERRITORIALES

75C	75D	75E	75F	75J	75K
75L	85A	85B	85C	85G	85H
85I					

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sur les cinq cartes identifiant les parcelles dans la communauté de Fort Resolution et ses environs et recommandées par le groupe responsable de la gestion des transactions et des ententes portant sur les terres, qui comprend des représentants et des négociateurs de la Nation des Métis, Territoire Nord-Ouest, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret modifie l'annexe du *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région de South Slave)* afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones.

Registration
SI/2013-106 October 9, 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'ootł'àà (North Arm of Great Slave Lake)) Order

P.C. 2013-950 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'ootł'àà (North Arm of Great Slave Lake)) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (KWETS'OOTŁ'ÀÀ (NORTH ARM OF GREAT SLAVE LAKE)) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a National Wildlife Area.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2013-106 Le 9 octobre 2013

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'ootł'àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves))

C.P. 2013-950 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'ootł'àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves))*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (KWETS'OOTŁ'ÀÀ (BRAS NORD DU GRAND LAC DES ESCLAVES))

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter l'établissement d'une réserve nationale de faune.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

^a L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE NORTH ARM OF
GREAT SLAVE LAKE

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DU BRAS NORD DU
GRAND LAC DES ESCLAVES

In the Northwest Territories;

In the North Arm of Great Slave Lake;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 and any references to straight lines mean points joined directly on a North American Datum of 1983 Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of intersection of the Tlicho lands boundary with latitude 62°37'36" North and approximate longitude 115°19'28" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°36'12" North and longitude 115°13'56" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'32" North and longitude 115°11'16" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wekeezhii boundary at latitude 62°32'03" North and approximate longitude 115°08'27" West;

Thence southwesterly along said boundary to a point at latitude 62°29'59" North and approximate longitude 115°11'56" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°32'08" North and longitude 115°19'31" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°33'30" North and longitude 115°20'06" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°34'59" North and longitude 115°25'20" West;

Dans les Territoires du Nord-Ouest,

Dans le bras Nord du Grand lac des Esclaves,

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après. Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983.

Commencant au point d'intersection de la limite des terres Tlicho avec la latitude 62°37'36" nord ayant une longitude approximative de 115°19'28" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'12" nord et une longitude de 115°13'56" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'32" nord et une longitude de 115°11'16" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wekeezhii à une latitude de 62°32'03" nord et une longitude approximative de 115°08'27" ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude 62°29'59" nord ayant une longitude approximative de 115°11'56" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'08" nord et une longitude de 115°19'31" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°33'30" nord et une longitude de 115°20'06" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'59" nord et une longitude de 115°25'20" ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°36'18" North and longitude 115°32'44" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°37'16" North and longitude 115°37'42" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°37'21" North and longitude 115°46'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°38'44" North and longitude 115°51'35" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°39'13" North and longitude 115°50'11" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°40'30" North and longitude 115°49'40" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'07" North and longitude 115°51'59" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42'58" North and longitude 115°54'49" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°41'29" North and longitude 115°56'53" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°38'20" North and longitude 115°53'13" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°37'02" North and longitude 115°49'16" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°36'04" North and longitude 115°44'32" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34'52" North and longitude 115°39'49" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°32'31" North and longitude 115°35'55" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'24" North and longitude 115°29'28" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°31'15" North and longitude 115°25'12" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°29'24" North and longitude 115°15'35" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wekeezhii boundary at latitude 62°28'18" North and approximate longitude 115°14'46" West;

Thence southwesterly along said boundary to a point at latitude 62°26'23" North and approximate longitude 115°16'43" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'58" North and longitude 115°25'57" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°26'05" North and longitude 115°29'29" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'08" North and longitude 115°33'13" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'18" North and longitude 115°38'57" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26'34" North and longitude 115°42'56" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°28'07" North and longitude 115°47'07" West;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'18" nord et une longitude de 115°32'44" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'16" nord et une longitude de 115°37'42" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'21" nord et une longitude de 115°46'59" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'44" nord et une longitude de 115°51'35" ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°39'13" nord et une longitude de 115°50'11" ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°40'30" nord et une longitude de 115°49'40" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'07" nord et une longitude de 115°51'59" ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°42'58" nord et une longitude de 115°54'49" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°41'29" nord et une longitude de 115°56'53" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°38'20" nord et une longitude de 115°53'13" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°37'02" nord et une longitude de 115°49'16" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°36'04" nord et une longitude de 115°44'32" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°34'52" nord et une longitude de 115°39'49" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°32'31" nord et une longitude de 115°35'55" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'24" nord et une longitude de 115°29'28" ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°31'15" nord et une longitude de 115°25'12" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°29'24" nord et une longitude de 115°15'35" ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wekeezhii à une latitude de 62°28'18" nord et une longitude approximative de 115°14'46" ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude 62°26'23" nord et une longitude approximative de 115°16'43" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'58" nord et une longitude de 115°25'57" ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'05" nord et une longitude de 115°29'29" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'08" nord et une longitude de 115°33'13" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'18" nord et une longitude de 115°38'57" ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°26'34" nord et une longitude de 115°42'56" ouest;

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62°28'07" nord et une longitude de 115°47'07" ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the Tlichio lands boundary, said point being the intersection of the west bank of a stream with a southerly Tlichio lands boundary, at approximate latitude 62°30'01" North and approximate longitude 115°48'20" West, as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98087 C.L.S.R.;

Thence generally northerly along the Tlichio boundary to its intersection with the Behchoko community government boundary at approximate latitude 62°41'01" North and approximate longitude 116°02'35" West, as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98145 C.L.S.R.;

Thence northeasterly along the Behchoko community government boundary to its intersection with the Tlichio lands boundary at approximate latitude 62°45'33" North and approximate longitude 115°55'00" West;

Thence generally southerly along the Tlichio lands boundary to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 594 km².

De là, vers nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la limite des terres Tlichio, ledit point étant l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau avec la limite sud des terres Tlichio, à une latitude approximative de 62°30'01" nord et une longitude approximative de 115°48'20" ouest, tel qu'il est illustré sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98087 AATC;

De là, généralement vers le nord le long de la limite des terres Tlichio jusqu'à son intersection avec la limite du gouvernement communautaire Behchoko, à une latitude approximative de 62°41'01" nord et une longitude approximative de 116°02'35" ouest, tel qu'illustré au plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98145 AATC;

De là, généralement vers nord-est le long de la limite du gouvernement communautaire Behchoko jusqu'à son intersection avec la limite des terres Tlichio, à une latitude approximative de 62°45'33" nord et une longitude approximative de 115°55'00" ouest;

De là, généralement vers sud le long de la limite des terres Tlichio jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 594 km².

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order withdraws from disposal the surface and subsurface rights of certain tracts of territorial lands located in the Northwest Territories (Kwets'ootł'àà [North Arm of Great Slave Lake]), for the period beginning on the day on which this Order is made, in order to facilitate the establishment of a National Wildlife Area.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de certaines parcelles territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'ootł'àà [bras Nord du Grand lac des Esclaves]), pour la période commençant à la date de prise du présent décret, afin de faciliter l'établissement d'une réserve nationale de faune.

Registration
SI/2013-107 October 9, 2013

CANADA MARINE ACT

Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Section 201 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-964 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 205(2) of the *Canada Marine Act*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1998, fixes the day on which this Order is registered as the day on which section 201 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order brings into force section 201 of the *Canada Marine Act*.

Objective

Bringing section 201 of the *Canada Marine Act* into force repeals the *Harbour Commissions Act* (the Act). Repealing the Act also repeals the following regulations: the *Thunder Bay Harbour Commission Administrative By-law*, the *Thunder Bay Harbour Tariff By-law*, the *Port Alberni Harbour Small Vessel Facilities Tariff By-law*, the *Oshawa Harbour Commission By-laws*, and the *Proclamation Establishing the Oshawa Harbour Commission*.

Background

The Act was the legal framework for harbour commissions in Canada. There are no remaining harbour commissions in Canada and the Act and associated regulations can be repealed as they have no effect.

The former harbour commissions of Thunder Bay, Port Alberni and Oshawa have all been continued as Canada Port Authorities (CPAs), so regulations relating to these former harbour commissions no longer serve any purpose. The legal framework for CPAs consists of the *Canada Marine Act*, the *Port Authorities Operations Regulations*, the *Port Authorities Management Regulations* and the letters patent for each port authority.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal in that the repeal of the Act also repeals the associated regulations resulting in an “out” of five regulations to Transport Canada’s balance. In addition, there is no change in administrative costs to business from the repeal of the Act or associated regulations. As a result, the net impact to administrative burden for Transport Canada is zero.

Enregistrement
TR/2013-107 Le 9 octobre 2013

LOI MARITIME DU CANADA

Décret fixant à la date d’enregistrement du présent décret la date d’entrée en vigueur de l’article 201 de la loi

C.P. 2013-964 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 205(2) de la *Loi maritime du Canada*, chapitre 10 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date d’enregistrement du présent décret la date d’entrée en vigueur de l’article 201 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fait entrer en vigueur l’article 201 de la *Loi maritime du Canada*.

Objectif

L’entrée en vigueur de l’article 201 de la *Loi maritime du Canada* abroge la *Loi sur les commissions portuaires* (la Loi). L’abrogation de la Loi s’accompagne également de l’abrogation des règlements suivants : le *Règlement administratif de la Commission portuaire de Thunder Bay relatif à l’administration générale*, le *Règlement administratif de la Commission portuaire de Thunder Bay relatif aux tarifs*, le *Règlement administratif de la Commission portuaire de Port-Alberni relatif au tarif des installations pour petits bâtiments*, le *Règlement administratif de la Commission portuaire d’Oshawa* et la *Proclamation établissant la Commission portuaire d’Oshawa*.

Contexte

La Loi constituait le cadre légal des commissions portuaires au Canada. Comme il n’y a plus de commission portuaire au Canada, la Loi et les règlements connexes peuvent être abrogés puisqu’ils sont sans effet.

Les anciennes commissions portuaires de Thunder Bay, de Port-Alberni et d’Oshawa sont toutes devenues des Administrations portuaires canadiennes (APC). C’est pourquoi les règlements visant ces anciennes commissions portuaires sont maintenant sans objet. Le cadre légal des APC englobe la *Loi maritime du Canada*, le *Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires*, le *Règlement sur la gestion des administrations portuaires* et les lettres patentes pour chacune des administrations portuaires.

Règle du « un pour un »

Cette proposition respecte la règle du « un pour un », car l’abrogation de la Loi abroge également les règlements connexes, ce qui entraîne le retrait de cinq règlements qui faisaient partie du fardeau réglementaire imposé par Transports Canada. De plus, l’abrogation de la Loi et des règlements connexes ne donne lieu à aucun changement dans les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Implications

There are no legal or financial implications associated with bringing section 201 of the *Canada Marine Act* into force.

Consultation

As the Act and associated regulations are currently without legal effect, no consultation period is necessary for this initiative.

Departmental contact

For more information, please contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Telephone: 613-991-3536
Email: tim.meisner@tc.gc.ca

Conséquemment, l'impact net sur le fardeau administratif de Transports Canada est nul.

Répercussions

Aucune répercussion légale ou financière n'est rattachée à la mise en vigueur de l'article 201 de la *Loi maritime du Canada*.

Consultation

Comme la Loi et les règlements connexes n'ont aucun effet légal pour le moment, il n'est pas nécessaire de tenir de période de consultation sur cette initiative.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir plus d'information à ce propos, veuillez communiquer avec :

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Téléphone : 613-991-3536
Courriel : tim.meisner@tc.gc.ca

Registration
SI/2013-108 October 9, 2013

NUCLEAR TERRORISM ACT

Order Fixing November 1, 2013 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2013-983 September 27, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 10 of the *Nuclear Terrorism Act*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 2013, fixes November 1, 2013 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes November 1, 2013, as the date of the coming into force of *An Act to amend the Criminal Code*, assented to on June 19, 2013, which is also known as the *Nuclear Terrorism Act* (the Act). This Order is made pursuant to section 10 of this Act.

The *Nuclear Terrorism Act*, formerly referred to as Bill S-9 in the 41st Parliament, 1st session, introduces four new indictable offences into the *Criminal Code* relating to nuclear terrorism.

The coming into force of these offences allows Canada to implement the criminal law requirements of the *Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (CPPNM Amendment) and the *International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism* (ICSANT). Introducing these offences in Canadian law paves the way for the ratification of these two international instruments.

New offences

Section 82.3 of the *Criminal Code*: This new provision criminalizes making a device or possessing, using, transferring, exporting, importing, altering or disposing of nuclear material, radioactive material or a device with intent to cause death, serious bodily harm or substantial damage to property or the environment. It also criminalizes the commission of an act against a nuclear facility or an act that causes serious interference with or serious disruption of its operations, with intent to cause death, serious bodily harm or substantial damage to property or the environment. This offence is punishable by a maximum penalty of life imprisonment.

Section 82.4 of the *Criminal Code*: This new provision criminalizes the use or alteration of nuclear material, radioactive material or a device with intent to compel a person, government or international organization to do or refrain from doing any act. It also makes it an offence to commit an act against a nuclear facility or an act that causes serious interference with or serious disruption of its operations, again with the intent to compel a person,

Enregistrement
TR/2013-108 Le 9 octobre 2013

LOI SUR LE TERRORISME NUCLÉAIRE

Décret fixant au 1^{er} novembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2013-983 Le 27 septembre 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le terrorisme nucléaire*, chapitre 13 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} novembre 2013 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret fixe au 1^{er} novembre 2013 la date d'entrée en vigueur du projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code criminel*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Cette loi est également connue sous le nom de la *Loi sur le terrorisme nucléaire* (la Loi). Le présent décret a été pris conformément à l'article 10 de cette loi.

La *Loi sur le terrorisme nucléaire*, anciennement le projet de loi S-9 de la 41^e législature, 1^{re} session, crée quatre nouvelles infractions dans le *Code criminel* en matière de terrorisme nucléaire.

L'entrée en vigueur de ces infractions permet au Canada de mettre en œuvre les exigences de criminalisation prévues dans l'*Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (Amendement à la CPPNM) et dans la *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (CIRATN). L'introduction de ces infractions en droit canadien ouvre la voie pour la ratification de ces deux instruments internationaux.

Nouvelles infractions

Article 82.3 du *Code criminel* : cette nouvelle disposition érige en infraction le fait de fabriquer un engin ou de posséder, utiliser, transférer, exporter, importer, modifier ou jeter toute matière nucléaire ou radioactive ou tout engin dans l'intention de causer la mort, des lésions corporelles graves ou des dommages considérables à des biens ou à l'environnement. La Loi érige également en infraction le fait de commettre un acte contre une installation nucléaire ou un acte perturbant gravement ou paralysant son fonctionnement dans l'intention de causer la mort, des lésions corporelles graves ou des dommages considérables à des biens ou à l'environnement. Cette infraction est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Article 82.4 du *Code criminel* : cette nouvelle disposition érige en infraction le fait d'utiliser ou de modifier toute matière nucléaire ou radioactive ou tout engin dans l'intention de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. La Loi érige également en infraction le fait de commettre un acte contre une installation nucléaire ou un acte

government or international organization to do or refrain from doing any act. This offence is punishable by a maximum penalty of life imprisonment.

Section 82.5 of the *Criminal Code*: This new provision criminalizes the commission of an indictable offence with the intent to obtain nuclear or radioactive material or a nuclear or radioactive device, or to obtain access to a nuclear facility. Again, this offence is punishable by a maximum penalty of life imprisonment.

Section 82.6 of the *Criminal Code*: This new provision creates a specific offence prohibiting threats to commit any of the offences mentioned above (sections 82.3 to 82.5 of the *Criminal Code*). This offence is punishable by a maximum penalty of 14 years imprisonment.

Finally, the Act gives Canadian courts extraterritorial jurisdiction over these new offences in certain factual situations, for example in the case where a Canadian citizen commits an act outside Canada that, if committed in Canada, would constitute any of the above-mentioned offences [subsection 7(2.21) of the *Criminal Code*].

Objective

This legislation puts Canada into compliance with the criminalization requirements of two nuclear terrorism-related international instruments and will allow Canada to engage the ratification process once these amendments come into force.

Background

On July 8, 2005, States Parties to the CPPNM adopted by consensus the CPPNM Amendment. Canada signed the original CPPNM on September 22, 1980, and ratified it on March 21, 1986. Whereas the obligations for physical protection under the 1980 CPPNM covered nuclear material during international transport, the CPPNM Amendment makes it legally binding for States Parties to protect nuclear facilities and material in respect of peaceful domestic use, storage and transport. It also provides for expanded cooperation between States Parties regarding rapid measures to locate and recover stolen or smuggled nuclear material, mitigate any radiological consequences of sabotage, and prevent and combat related offences. The CPPNM Amendment constitutes an important milestone in international efforts to improve the physical protection of nuclear material and facilities. The CPPNM Amendment will enter into force for each State Party that deposits its instrument of ratification, acceptance or approval of the Amendment on the 30th day after the date on which two thirds of the States Parties have deposited their instruments of ratification, acceptance or approval with the depositary.

The ICSANT was adopted by the United Nations General Assembly in 2005. The ICSANT entered into force in 2007 and Canada has signed but not yet ratified the ICSANT. The ICSANT covers a broad range of acts and possible targets, including nuclear power plants and nuclear reactors, as well as threats and attempts to commit such crimes; stipulates that offenders shall be either extradited or prosecuted; encourages States Parties to cooperate in

perturbant gravement ou paralysant son fonctionnement, une fois encore dans l'intention de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Cette infraction est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Article 82.5 du *Code criminel* : cette nouvelle disposition érige en infraction le fait de commettre un acte criminel dans l'intention d'obtenir une matière nucléaire ou radioactive ou un engin, ou d'obtenir l'accès à une installation nucléaire. Cette infraction est aussi punissable d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

Article 82.6 du *Code criminel* : cette nouvelle disposition érige en infraction le fait de menacer de commettre l'une des infractions prévues aux articles susmentionnés (articles 82.3 à 82.5). Cette infraction est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans.

Enfin, la Loi établit la juridiction des tribunaux canadiens sur ces infractions dans certaines situations, par exemple dans le cas où un citoyen canadien commet un acte à l'étranger qui, s'il avait été commis au Canada, constituerait l'une des infractions susmentionnées [paragraphe 7(2.21) du *Code Criminel*].

Objet

Cette loi permet au Canada de se conformer aux exigences de criminalisation de deux instruments internationaux en matière de terrorisme nucléaire. Lorsque la Loi sera en vigueur, le Canada pourra entamer le processus de ratification des deux instruments.

Contexte

Le 8 juillet 2005, les États parties à la CPPMN ont adopté par consensus l'Amendement à la CPPMN. Le Canada a signé la CPPMN originale le 22 septembre 1980 et l'a ratifiée le 21 mars 1986. Alors que les obligations de protection physique en vertu de la CPPMN de 1980 s'appliquaient aux matières nucléaires durant le transport international, l'Amendement à la CPPMN contraint juridiquement les États parties à protéger les installations et les matières nucléaires employées à des fins pacifiques pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport. Il prévoit également une coopération accrue entre les États parties pour appliquer rapidement des mesures visant à localiser et à récupérer les matières nucléaires volées ou de contrebande, à réduire les conséquences radiologiques du sabotage, et à prévenir et à combattre les infractions connexes. L'Amendement à la CPPMN constitue un jalon important des efforts internationaux consacrés à l'amélioration de la protection physique des installations et des matières nucléaires. L'Amendement à la CPPMN entrera en vigueur pour chaque État partie qui déposera son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatif à l'Amendement le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États parties auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

La CIRATN a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005. Elle est entrée en vigueur en 2007, et le Canada l'a signée mais ne l'a pas encore ratifiée. La CIRATN s'applique à une vaste gamme d'actes criminels et de cibles possibles, y compris les installations et les réacteurs nucléaires, ainsi que les menaces et tentatives de commettre de tels crimes. Elle prévoit aussi que les délinquants devront faire l'objet d'extradition ou de poursuite, elle

preventing terrorist attacks by sharing information and assisting each other in connection with criminal investigations and extradition proceedings; and deals with both crisis situations (assisting States Parties to solve the situation) and post-crisis situations (rendering nuclear material safe through the International Atomic Energy Agency [IAEA]).

At the second world leaders' Nuclear Security Summit held in Seoul, Republic of Korea, in 2012, 53 heads of state, including the Prime Minister of Canada, recognized the importance of multilateral instruments that address nuclear security, such as the CPPNM Amendment and the ICSANT. The world leaders committed to work towards the universal adherence to the CPPNM Amendment and the ICSANT. When the legislation comes into force, Canada will be in a position to ratify these instruments and would be in a position to report this key accomplishment at the next world leaders' Nuclear Security Summit in 2014.

Implications

Once the legislation is in force, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development Canada (DFATD) will complete the necessary steps for Canada to ratify both instruments.

Consultation

In developing various aspects of the legislation, consultations were held at the federal level with partners such as DFATD, the Canadian Nuclear Safety Commission, the Royal Canadian Mounted Police, and the Public Prosecution Service of Canada. All partners are supportive of the measures contained in the *Nuclear Terrorism Act*.

Departmental contact

Greg Koster
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-957-4737

encourage les États parties à coopérer pour prévenir toute attaque terroriste en échangeant des renseignements et en s'entraîdant dans les enquêtes criminelles et les procédures d'extradition, et enfin, elle vise tant les situations de crise (aider les États parties à résoudre la situation) que les situations d'après-crise (rendre les matières nucléaires sécuritaires par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique [AIEA]).

À l'occasion du deuxième Sommet sur la sécurité nucléaire tenu en 2012 à Séoul, en République de Corée, 53 chefs d'État, dont le premier ministre du Canada, ont reconnu l'importance qu'ont les instruments multilatéraux relatifs à la sécurité nucléaire, tels que l'Amendement à la CPPMN et la CIRATN. Les dirigeants mondiaux se sont engagés à favoriser l'adhérence universelle à l'Amendement à la CPPMN et à la CIRATN. Lorsque la Loi entrera en vigueur, le Canada sera en mesure de ratifier ces instruments et il sera en mesure de signaler cette importante réalisation lors du prochain Sommet sur la sécurité nucléaire réunissant des dirigeants mondiaux en 2014.

Répercussions

Lorsque la Loi sera en vigueur, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) complètera les étapes nécessaires afin que le Canada puisse ratifier les deux instruments.

Consultation

Aux fins de l'élaboration des divers aspects de la loi, des consultations ont eu lieu à l'échelle fédérale avec des partenaires comme le MAECD, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, la Gendarmerie royale du Canada et le Service des poursuites pénales du Canada. Tous les partenaires ont appuyé les mesures prévues dans la *Loi sur le terrorisme nucléaire*.

Personne-ressource du ministère

Greg Koster
Avocat
Section des politiques de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-957-4737

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-157	2013-934	Veterans Affairs	Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations.....	2120
SOR/2013-158	2013-935	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Allowance Regulations	2127
SOR/2013-159	2013-965	Foreign Affairs	Regulations Repealing the United Nations Sierra Leone Regulations	2132
SOR/2013-160	2013-966	Foreign Affairs	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya	2135
SOR/2013-161	2013-967	Finance	General Preferential Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review)	2139
SOR/2013-162	2013-968	Finance	Least Developed Country Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review)....	2148
SOR/2013-163	2013-969	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Raw Cane Sugar)....	2149
SOR/2013-164	2013-970	Finance	Order Amending the Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel)	2151
SOR/2013-165	2013-971	Finance	General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations	2153
SOR/2013-166	2013-972	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations	2159
SOR/2013-167	2013-973	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Organic Products Regulations, 2009	2167
SOR/2013-168	2013-974	Finance	Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations	2171
SOR/2013-169	2013-975	Justice	Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations	2174
SOR/2013-170		Environment	Order 2013-87-08-01 Amending the Domestic Substances List	2180
SOR/2013-171		Environment	Order 2013-112-08-01 Amending the Domestic Substances List	2182
SI/2013-102		Leader of the Government in the House of Commons	Proclamation Declaring the Representation Order to be in Force Effective on the First Dissolution of Parliament that Occurs after May 1, 2014	2187
SI/2013-103	2013-933	Veterans Affairs	Order Fixing October 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 1 Come into Force	2188
SI/2013-104	2013-936	National Revenue Treasury Board	Payments Received under the Atlantic Groundfish Licence Retirement Program Remission Order.....	2192
SI/2013-105	2013-949	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave Region) Order	2196
SI/2013-106	2013-950	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'ooof'aa (North Arm of Great Slave Lake)) Order	2198
SI/2013-107	2013-964	Transport	Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Section 201 of the Canada Marine Act Comes into Force	2202
SI/2013-108	2013-983	Justice	Order Fixing November 1, 2013 as the Day on which the Nuclear Terrorism Act Comes into Force.....	2204

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-157	27/09/13	2120		
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act					
Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-168	30/09/13	2171		
Canadian International Trade Tribunal Act					
Central Registry of Divorce Proceedings Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-169	30/09/13	2174		
Divorce Act					
Domestic Substances List — Order 2013-87-08-01 Amending	SOR/2013-170	30/09/13	2180		
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Domestic Substances List — Order 2013-112-08-01 Amending	SOR/2013-171	30/09/13	2182		
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations	SOR/2013-165	30/09/13	2153	n	
Customs Tariff					
General Preferential Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review)	SOR/2013-161	30/09/13	2139	n	
Customs Tariff					
Least Developed Country Tariff Withdrawal Order (2013 GPT Review).....	SOR/2013-162	30/09/13	2148	n	
Customs Tariff					
Mackenzie Valley Land Use Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2013-166	30/09/13	2159		
Mackenzie Valley Resource Management Act					
Order Fixing November 1, 2013 as the Day on which the Act Comes into Force...	SI/2013-108	09/10/13	2204	n	
Nuclear Terrorism Act					
Order Fixing October 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force	SI/2013-103	09/10/13	2188	n	
Economic Action Plan 2013 Act, No. 1					
Order Fixing the Day on which this Order is registered as the Day on which Section 201 of the Act Comes into Force.....	SI/2013-107	09/10/13	2202	n	
Canada Marine Act					
Organic Products Regulations, 2009 — Regulations Amending	SOR/2013-167	30/09/13	2167		
Canada Agricultural Products Act					
Outward Processing Remission Order (Textiles and Apparel) — Order Amending	SOR/2013-164	30/09/13	2151		
Customs Tariff					
Payments Received under the Atlantic Groundfish Licence Retirement Program Remission Order.....	SI/2013-104	09/10/13	2192	n	
Financial Administration Act					
Proclamation Declaring the Representation Order to be in Force Effective on the First Dissolution of Parliament that Occurs after May 1, 2014.....	SI/2013-102	05/10/13	2187	n	
Electoral Boundaries Readjustment Act					
Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya — Regulations Amending	SOR/2013-160	30/09/13	2135		
United Nations Act					
Schedule to the Customs Tariff (Raw Cane Sugar) — Order Amending.....	SOR/2013-163	30/09/13	2149		
Customs Tariff					
United Nations Sierra Leone Regulations — Regulations Repealing	SOR/2013-159	30/09/13	2132		
United Nations Act					
Veterans Allowance Regulations — Regulations Amending	SOR/2013-158	27/09/13	2127		
War Veterans Allowance Act					
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Kwets'ootl'aa (North Arm of Great Slave Lake)) Order —	SI/2013-106	09/10/13	2198	n	
Territorial Lands Act					
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (South Slave Region) Order — Order Amending	SI/2013-105	09/10/13	2196		
Territorial Lands Act					

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-157	2013-934	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes	2120
DORS/2013-158	2013-935	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux anciens combattants	2127
DORS/2013-159	2013-965	Affaires étrangères	Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone	2132
DORS/2013-160	2013-966	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye.....	2135
DORS/2013-161	2013-967	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2013).....	2139
DORS/2013-162	2013-968	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif des pays les moins développés (examen du TPG de 2013)	2148
DORS/2013-163	2013-969	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (sucres de canne bruts)....	2149
DORS/2013-164	2013-970	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)	2151
DORS/2013-165	2013-971	Finances	Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés).....	2153
DORS/2013-166	2013-972	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie	2159
DORS/2013-167	2013-973	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits biologiques (2009).....	2167
DORS/2013-168	2013-974	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics.....	2171
DORS/2013-169	2013-975	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce.....	2174
DORS/2013-170		Environnement	Arrêté 2013-87-08-01 modifiant la Liste intérieure.....	2180
DORS/2013-171		Environnement	Arrêté 2013-112-08-01 modifiant la Liste intérieure.....	2182
TR/2013-102		Leader du gouvernement à la Chambre des communes	Proclamation donnant force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 1 ^{er} mai 2014.....	2187
TR/2013-103	2013-933	Anciens Combattants	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013.....	2188
TR/2013-104	2013-936	Revenu national Conseil du Trésor	Décret de remise visant les paiements reçus dans le cadre du Programme de retrait des permis de pêche du poisson de fond de l'Atlantique	2192
TR/2013-105	2013-949	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région de South Slave)	2196
TR/2013-106	2013-950	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest ((Kwets'oot' àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves))	2198
TR/2013-107	2013-964	Transports	Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 201 de la Loi maritime du Canada.....	2202
TR/2013-108	2013-983	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le terrorisme nucléaire.....	2204

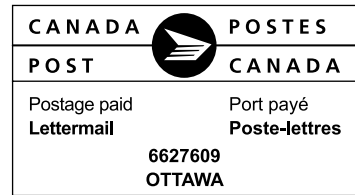
INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révision
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Allocations aux anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement Allocations aux anciens combattants (Loi)	DORS/2013-158	27/09/13	2127	
Annexe du Tarif des douanes (sucres de canne bruts) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2013-163	30/09/13	2149	
Application des résolutions des Nations Unies sur la Libye — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2013-160	30/09/13	2135	
Application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone — Règlement abrogeant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2013-159	30/09/13	2132	
Bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2013) — Décret de retrait Tarif des douanes	DORS/2013-161	30/09/13	2139	n
Bénéfice du tarif des pays les moins développés (examen du TPG de 2013) — Décret de retrait Tarif des douanes	DORS/2013-162	30/09/13	2148	n
Bureau d'enregistrement des actions en divorce — Règlement modifiant le Règlement Divorce (Loi)	DORS/2013-169	30/09/13	2174	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'oot'aa (bras Nord du Grand lac des Esclaves)) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2013-106	09/10/13	2198	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (région de South Slave) — Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2013-105	09/10/13	2196	
Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 201 de la loi Loi maritime du Canada	TR/2013-107	09/10/13	2202	n
Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2013 la date d'entrée en vigueur de la loi Terrorisme nucléaire (Loi)	TR/2013-108	09/10/13	2204	n
Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 1)	TR/2013-103	09/10/13	2188	n
Enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics — Règlement modifiant le Règlement Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)	DORS/2013-168	30/09/13	2171	
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-08-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-170	30/09/13	2180	
Liste intérieure — Arrêté 2013-112-08-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-171	30/09/13	2182	
Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi)	DORS/2013-157	27/09/13	2120	
Paiements reçus dans le cadre du Programme de retrait des permis de pêche du poisson de fond de l'Atlantique — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2013-104	09/10/13	2192	n
Proclamation donnant force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 1 ^{er} mai 2014 Révision des limites des circonscriptions électorales (Loi)	TR/2013-102	05/10/13	2187	n
Produits biologiques (2009) — Règlement modifiant le Règlement Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2013-167	30/09/13	2167	
Règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) — Règlement Tarif des douanes	DORS/2013-165	30/09/13	2153	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Traitement à l'extérieur (textiles et vêtements) — Décret modifiant le Décret de remise concernant..... Tarif des douanes	DORS/2013-164	30/09/13	2151	
Utilisation des terres de la vallée du Mackenzie — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi)	DORS/2013-166	30/09/13	2159	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5